



RAPPORT DE DURABILITE

2024

Sommaire

Informations générales (ESRS 2)

Informations environnementales

Informations sociales

Information sur la gouvernance

Introduction

Le 16 décembre 2022, a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) le texte final de la *Corporate Sustainability Reporting Directive* (CSRD) – Directive 2022/2464 de l'Union Européenne datant du 14 décembre 2022. Cette publication est l'aboutissement de longs travaux, la première proposition de texte faite par la Commission Européenne remontant à avril 2021, et de négociations politiques. Elle s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre de la stratégie dite du « *Green Deal* » européen de décembre 2019 dans laquelle l'Union Européenne affiche son ambition d'être le premier continent neutre en carbone à horizon 2050.

Figurant parmi les textes phares de cette stratégie¹, la CSRD vise à imposer aux entreprises plus de transparence sur les sujets de durabilité (i.e. thématiques environnementales, sociales et de gouvernance) et à favoriser la comparabilité des informations publiées en normant les exigences de publication selon des standards (*European Sustainability Reporting Standards* ou ESRS). Par ailleurs, en remplaçant la précédente réglementation en matière de reporting extra-financier (*Non Financial Reporting Directive*)², la CSRD élargit le champ d'application en abaissant les seuils d'assujettissement et en intégrant les entreprises non-européennes réalisant un chiffre d'affaires significatif sur le territoire de l'Union. La CSRD modifie également le Règlement n° 537/2014, la Directive 2004/109/CE, la Directive 2006/43/CE et la Directive 2013/34/UE,

La France a transposé en droit français la CSRD par l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, qui s'applique à compter du 01^{er} janvier 2024, et le décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023.

Au regard de sa taille (financière et nombre de collaborateurs), le groupe prudentiel Aréas est assujetti à la publication d'un rapport de durabilité au titre de la CSRD à partir du 01^{er} janvier 2025 sur la base des données 2024. Conformément aux exigences réglementaires, le présent document fait partie du rapport de gestion du groupe prudentiel Aréas et a été revu par les vérificateurs de durabilité nommés avec un niveau d'assurance limité. N'étant auparavant pas assujetti à la publication d'une Déclaration de Performance Extra-Financière, le rapport ci-après a constitué pour le groupe prudentiel Aréas le premier exercice de transparence sur les sujets de durabilité recouvrant l'entièreté de ses activités – l'entité juridique Aréas Vie publiant déjà un document

réglementaire extra-financier dit « Rapport Article LEC 29 » au titre de ses activités d'investissements.

Comme autorisé par la réglementation, certaines informations peuvent être mentionnées par référence ; auquel cas, le rapport mentionne clairement l'endroit où l'information peut être trouvée et une table de correspondance est disponible en annexe du présent rapport.

¹ En juillet 2021, l'Union Européenne a rendu aussi publique sa stratégie renouvelée en matière de finance durable qui vient renforcer le *Green Deal* sur le volet financier.

² *Non Financial Reporting Directive* (NFRD) – 2014/95/EU

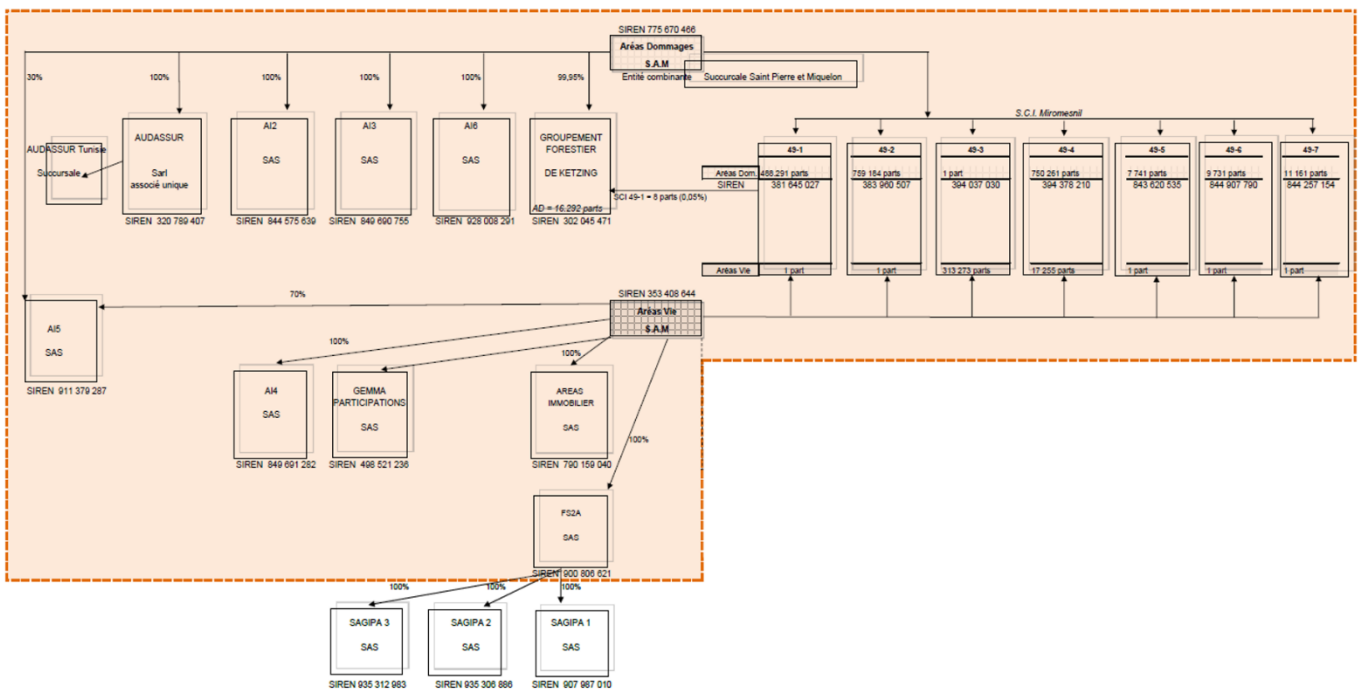
I. Informations générales (ESRS 2)

1.1. Base de préparation

1.1.1. Bases générales d'établissement des déclarations relatives à la durabilité (ESRS 2-BP 1)

1. Le groupe prudentiel Aréas au sens de la Directive Solvabilité 2 (Cf. Infra – §2 pour la composition du groupe prudentiel) a préparé son rapport conformément aux exigences de publication définies dans les ESRS. Ces derniers détaillent les attendus en termes de format et de contenu pour chacune des thématiques, qu'elles soient environnementales, sociales ou de gouvernance.
2. Le rapport de durabilité du groupe prudentiel Aréas a été préparé sur la base des comptes combinés – similairement au rapport financier sur la période de référence allant du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024. Aussi, le périmètre concerné couvre l'ensemble des entités juridiques constituant le groupe prudentiel Aréas (composé de Aréas Dommages, Aréas Vie, Audassur, filiales d'investissement d'actifs immobiliers et GEMMA, groupement forestier, Aréas immobilier, FS2A).
3. Sur le plan géographique, le groupe prudentiel Aréas est présent principalement en France métropolitaine (Cf. ESRS 2 – SBM-1 – tableau du §74 pour le détail).
4. En cas de non-intégration d'une entité dans le calcul d'un indicateur ou dans la présentation d'une information, l'exclusion est mentionnée dans la description de l'indicateur / information ou dans une note de bas de page.

Structure juridique du groupe prudentiel Aréas



5. Pour élaborer son rapport de durabilité, le groupe prudentiel Aréas a évalué sa chaîne de valeur (amont et aval) dans le cadre d'une approche englobante. Ainsi, les éléments suivants ont été considérés :
- la structuration des activités du groupe prudentiel Aréas. Celles-ci ont été divisées en trois sous-chaines de valeur : Fonctionnement Interne, Activités Assurantielles et Investissements ;
 - les parties prenantes internes et externes de chacune des trois sous-chaines ainsi que leur positionnement au sein de chacune de ces sous-chaines (i.e. amont et/ou aval). A titre d'exemple, les collaborateurs du groupe prudentiel Aréas sont des parties prenantes internes à la sous-chaine de valeur Fonctionnement Interne.
6. Aussi, la chaîne de valeur d'Aréas reflète l'ensemble des activités, des ressources et des relations qui font partie intégrante du modèle économique d'Aréas et de l'environnement externe dans lequel il évolue. Une description plus détaillée de ces éléments est présentée dans la section dédiée (Cf. ESRS 2 – SBM 1 - §81, §82 et §83 p.11 et 12).
7. Le groupe prudentiel Aréas n'a pas fait usage de l'option³ lui permettant d'omettre une information particulière relative à la propriété intellectuelle, au savoir-faire ou aux résultats d'innovations.
8. Le groupe prudentiel Aréas n'a pas eu recours à l'exemption de publications d'informations rendue possible par la transposition française de la Directive⁴

1.1.2. Publication d'informations relatives à des circonstances particulières (ESRS 2-BP 2)

9. Aréas a mis en œuvre des dispositions transitoires pour les exigences de publication permettant de ne pas publier certains points de données ou qui ne sont pas applicables au cours des premières années de préparation de l'État de Durabilité.

1.1.2.1. HORIZONS TEMPORELS

10. Pour préparer son rapport de durabilité, dont font partie les informations prospectives, le groupe prudentiel Aréas a utilisé les horizons temporels tels qu'ils sont définis dans l'ESRS 1.

1.1.2.2. ESTIMATIONS CONCERNANT LA CHAÎNE DE VALEUR

11. Aréas ne communique pas d'informations chiffrées sur sa chaîne de valeur dans le présent rapport de durabilité. Les informations requises au titre de cette exigence de publication ne sont pas applicables pour cette année.

1.1.2.3. SOURCES D'INCERTITUDE ASSOCIEES AUX ESTIMATIONS ET AUX RESULTATS

12. Les informations requises au titre de cette exigence de publication ne sont pas applicables pour cette année. En effet, les informations quantitatives et les montants monétaires inclus dans cette déclaration de durabilité ne sont pas soumis à un niveau élevé d'incertitude.

1.1.2.4. CHANGEMENT DANS LA PREPARATION OU LA PRESENTATION DES INFORMATIONS EN MATIERE DE DURABILITE

13. Les informations requises au titre de cette exigence de publication ne sont pas applicables à la première année de publication de la déclaration de durabilité.

1.1.2.5. SIGNALEMENT D'ERREURS DANS DES PERIODES ANTERIEURES

14. Les informations requises au titre de cette exigence de publication ne sont pas applicables à la première année de publication de la déclaration de durabilité.

1.1.2.6. PUBLICATION D'INFORMATIONS ISSUES D'AUTRES ACTES LEGISLATIFS OU DE DECLARATIONS GENERALEMENT ACCEPTEES EN MATIERE D'INFORMATION SUR LA DURABILITE

15. En tant qu'assureur et investisseur, Aréas publie les informations d'éligibilité et d'alignement comme prescrit par l'Article 8 du règlement (UE) 2020/852 et complété par les règlements délégués (UE) 2021/2178, 2021/2139 et 2023/2486. Ces informations sont incluses en introduction du chapitre sur l'ESRS E1 – Changement climatique – et ce conformément aux exigences du paragraphe 115 de l'ESRS 1.
16. La liste des points de données découlant d'autres actes législatifs de l'Union européenne et auxquels la présente déclaration de durabilité permet de répondre, est présentée dans la section ESRS 2 – IRO 2 – Annexe 2.

³ Cf. Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 – ESRS 1, section 7.7 Informations classifiées et sensibles, et informations sur la propriété intellectuelle, le savoir-faire ou les résultats d'innovations

⁴ Article 8 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en

matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales. Complétée par les articles L. 232-6-3 et L. 232-6-4 du Code du commerce

1.1.2.7 INCORPORATION D'INFORMATIONS PAR REFERENCE

17. Comme requis par l'ESRS 1, section 9.1 *Incorporation d'informations par référence*, la liste des exigences de publication et points de données spécifiques concernés est communiquée dans le tableau ci-après :

Référence de l'exigence de publication	Référence du point de donnée	Intitulé du point de donnée	Référence de l'incorporation
ESRS S1- Caractéristiques des salariés de l'entreprise (ESRS S1-6)	§50(f)	L'entreprise communique une référence croisée entre les informations visées au point a) ci-dessus et le nombre le plus représentatif dans les états financiers	Note 18 - Annexe des comptes combinés ; Rapport financier

1.1.2.8 UTILISATION DES DISPOSITIONS GRADUELLES CONFORMEMENT A L'APPENDICE C D'ESRS 1

18. Le nombre moyen de salariés sur l'exercice d'Aréas ne dépassant pas 750, il a été fait usage de certaines des mesures transitoires telles que prévues par l'Appendice C de l'ESRS 1⁵ dans une logique de pragmatisme au regard d'un exercice qui était conduit pour la première fois par l'entité.
19. A l'issue de l'analyse de double matérialité, parmi les thèmes définis dans l'AR 16 de l'ESRS 1, Appendice A et bénéficiant de l'exemption sur le nombre de salariés, seul l'ESRS S4 *Consommateurs et utilisateurs finaux* est concerné. Sont présentés ci-après les éléments requis par la norme (i.e. liste des thématiques, prises en compte incidences de l'entreprise dans la stratégie et le modèle économique, cibles, politiques, actions, métriques).
20. Parmi les sous-thèmes composant l'ESRS S4, celui sur les « impacts » liés aux informations sur les consommateurs et utilisateurs finaux » a été jugé important pour Aréas en raison de deux sous-sous-thèmes : (1) Protection de la vie privée et (2) Accès à

de l'information de qualité. Deux impacts positifs avaient été ainsi identifiés et rattachés à ces sous-sous-thèmes

- Le premier portait sur la mise en place de mesures de protection des données personnelles des clients pour assurer une meilleure protection de la vie privée des clients,
- Le second concernait l'accès par les clients à une information de qualité dans le cadre du processus de souscription et permettant ainsi la souscription à des produits adaptés.

21. En effet, le modèle économique d'Aréas étant celui d'un acteur du monde de l'assurance, son activité est fortement encadrée. Et ce, à la fois, par les textes européens propres à ce secteur, notamment celui sur la Distribution d'Assurance (DDA⁶), et par ceux sectoriellement agnostiques mais impactant fortement l'assurance, à l'instar du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). La prise en compte de ces réglementations favorise un meilleur accès à l'information pour les clients d'Aréas (i.e. souscripteurs, bénéficiaires et assurés) et donc leur permet de choisir les produits qui répondent au mieux à leurs besoins et de bénéficier d'une meilleure protection de leurs données personnelles.
22. Afin de piloter au mieux les enjeux liés à ces deux sous-sous-thèmes, Aréas s'est doté d'un dispositif ad hoc :
23. **Protection des données personnelles afin d'assurer une meilleure protection de la vie privée** : Le cadre procédural s'articule autour de quatre documents clés : une Politique de protection des données personnelles, une procédure de gestion des données personnelles, une procédure habilitations dossiers médicaux (LAF et 9976) et une procédure de revue des habilitations dossiers médicaux (LAF et 997). La Politique précise l'organisation du système – nomination d'un *Data Protection Officer* (DPO), enregistré auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) et en charge du déploiement, rôles et responsabilités des acteurs –, le champ d'application à l'entièreté du groupe prudentiel Aréas et des parties prenantes impactées par la mise en place du dispositif (absence d'exclusion).
24. Pour assurer la maîtrise et la conformité de son dispositif en matière de protection de la vie privée, Aréas a créé en 2022 un Comité Gestion des données personnelles, qui se tient semestriellement. Ce dernier permet de suivre la mise en œuvre des plans

⁵ Le paragraphe 17 de la norme ESRS 2 du Règlement délégué (UE) 2023/2772 précise que si des informations exigées par les ESRS E4, ESRS S1, ESRS S2, ESRS S3 ou ESRS 4 ne sont pas publiées en s'appuyant sur les mesures transitoires définies par

l'Appendice C de l'ESRS 1, l'entreprise explicite si les informations non publiées relevaient de thématiques jugées importantes à l'issue de l'analyse de double matérialité.

⁶ Directive sur la Distribution d'Assurances

- d'actions relatifs à la protection des données personnelles. Aréas n'a pas défini de métriques spécifiques autres que ceux lui permettant de s'assurer du bon respect de la réglementation. A titre d'exemple, il existe un indicateur sur le taux de recueil du consentement.
25. De même, Aréas ne se fixe pas de cibles propres, ces dernières correspondent aux seuils exigés par la réglementation lorsque cela est applicable.
 26. Dans le cadre de ce dispositif, des formations et sensibilisations en matière de protection des données ont néanmoins été menées auprès des salariés d'Aréas et de ses agents généraux dans le cadre de la commercialisation des produits d'assurance auprès des clients. En 2024, aucun incident relatif au RGPD n'a été relevé. Il convient de noter, par ailleurs, qu'aucun impact négatif sur ce sujet n'a été identifié par Aréas.
 27. Par ailleurs, le dispositif lié au recueil du consentement a été renforcé : formalisation de la procédure, points réguliers avec les régions commerciales sur le taux de complétude du recueil du consentement.
 28. **Accès à de l'information de qualité** : Concernant ce sous-sous-thème, le dispositif d'Aréas repose sur le cadre posé par la DDA et par les exigences en matière de protection de la clientèle de manière plus générale, par exemple sur les dispositifs en matière de réclamations, qu'elles soient de niveau européen ou français. A cet effet, une Politique de gouvernance et de surveillance des produits décrit le dispositif de conception des produits d'assurance, de distribution et de suivi de la commercialisation (i.e. principes de gouvernance produits). Cette Politique s'applique à l'ensemble de la chaîne de valeur « Assurances » ainsi qu'aux parties prenantes de cette chaîne impliquées dans la distribution des produits.
 29. Au sein d'Aréas, le Directeur de la Conformité est responsable de ce dispositif et de sa conformité aux exigences réglementaire, notamment l'intégration des recommandations de l'ACPR, et le comité gouvernance produits pilote l'activité de conception et distribution des produits (suivi des lancements de produits, des adaptations en cas de modifications significatives). Ce comité permet notamment de s'assurer du respect des exigences en matière d'informations et de conseil (i.e. transparence et accès une information de qualité) via la pré-validation des supports précontractuels et la revue des parcours de souscription.

30. Par ailleurs, Aréas s'assure que les populations concernées par l'obligation de formation continue sur la distribution d'assurance (i.e. réseaux d'agents) la respectent permettant ainsi à ses clients de bénéficier d'un accès à une information claire et transparente.
31. A l'instar de ce qui est fait sur la protection des données, Aréas ne dispose pas d'indicateurs spécifiques autres que ceux lui permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires, ni de cibles dédiées (hors cibles fixées par un seuil légal).

1.2. Gouvernance

1.2.1. Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (ESRS 2-GOV 1)

32. La structure de gouvernance du groupe prudentiel Aréas est décrite dans son intégralité dans le rapport SFCR du groupe prudentiel Aréas, à la section C. Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance dans la conduite des affaires et l'expertise de ces instances sur cette thématique sont décrites dans la partie dédiée (Cf. 1.2.1. Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (ESRS 2-GOV 1- §34 et suivants)).
33. L'entité combinante est Aréas Dommages, qui est une société d'assurance mutuelle soumise au Code des assurances. Ci-après est détaillée l'articulation entre les instances de surveillance, de direction et d'administration ainsi que les informations relatives à la composition de ces organes lorsqu'applicable. Il est précisé que les fonctions d'administration et de surveillance sont portées par le Conseil d'administration ainsi que par les Comités qui lui sont rattachés.

Conseil d'administration

34. Au 31 décembre 2024, le Conseil d'administration est composé de 16 membres, tous sociétaires d'Aréas Dommages⁷, dont 5 femmes (soit 31 % du total des administrateurs) et un représentant du personnel. Afin d'assurer une diversité dans les tranches d'âge représentées au sein du Conseil, les statuts d'Aréas Dommages précisent que le nombre d'administrateurs ayant plus de 73 ans ne doit pas excéder 40 % du nombre total de membres.
35. Le Conseil d'administration d'Aréas Dommages est la structure de surveillance et deux dirigeants effectifs, et exécutifs, de la société (i.e. le Directeur général et

⁷ Les statuts d'Aréas Dommages stipulent que le Conseil d'administration soit composé a minima de 9 membres et au maximum de 15 et un représentant du personnel. Tous les

membres du Conseil d'administration doivent être sociétaires d'Aréas Dommages.

le Directeur général adjoint) y participent. Il n’y a pas d’administrateur indépendant.

36. Dans la suite du rapport, lorsqu’est mentionné le Conseil d’administration d’Aréas Dommages, cette instance est considérée comme l’instance de surveillance du groupe prudentiel Aréas.
37. Depuis la directive Solvabilité II, les entreprises d’assurance doivent garantir une gestion saine et prudente de leur activité. Le système de gouvernance d’Aréas doit contribuer à cet objectif. A ce titre, les membres du Conseil d’administration doivent disposer en permanence de la compétence, de l’expérience et de l’honorabilité requises par leur fonction. Aréas est tenu d’assurer un suivi du respect de ces critères et de vérifier la compétence individuelle et collective du Conseil d’administration. L’EIOPA (*European Insurance and Occupational Pensions Authority*) est venue préciser les contours en définissant les 5 thèmes pour lesquels la compétence collective de l’AMSB (*Administration, Management or Supervisory Body*) est requise :
- Assurance et marchés financiers,
 - Stratégie et modèle d’affaires,
 - Système de gouvernance,
 - Analyse financière et actuarielle,
 - Cadre réglementaire et exigences associées.
38. A cet effet, en 2024, les administrateurs d’Aréas ont rempli un questionnaire d’auto-évaluation pour déterminer leur niveau d’expertise quant à chacune des thématiques – ces dernières permettant de couvrir les sujets liés au secteur, aux produits et à la situation géographique de l’entreprise. Il ressortait de ces questionnaires un niveau satisfaisant voire solide de compréhension des thématiques évaluées. Par ailleurs, des formations ont été conduites en 2024 pour renforcer les compétences des administrateurs sur notamment les points suivants : stratégie de l’entreprise et modèle économique, marché de l’Assurance vie et analyse financière et actuarielle
39. Les administrateurs ont bénéficié d’une formation sur la CSRD en décembre 2024 afin que leurs responsabilités quant à la surveillance de l’entreprise puissent être pleinement exercées s’agissant des questions de durabilité.

Comité de Direction

40. Le Comité de Direction d’Aréas se tient mensuellement et réunit l’ensemble des directeurs⁸. A fin 2024, il se compose de 13 membres, dont 2

femmes (soit 15 % du Comité de direction). Le Directeur général et le Directeur général adjoint ont tous deux le statut de directeurs exécutifs en tant que dirigeants effectifs. Les salariés d’Aréas ne sont pas représentés au Comité de Direction.

41. A l’instar des administrateurs, les membres du Comité de Direction ont bénéficié d’une formation sur la CSRD en avril 2024.
42. Par ailleurs, au regard de son rôle dans la gestion des Risques, le Directeur des investissements, des risques et de la réassurance est sensibilisé aux enjeux liés aux risques climatiques.

Instances et personnes responsables de la surveillance des impacts, risques et opportunités

43. En 2024, Aréas a déployé un Comité RSE qui se tient semestriellement et réunit le Directeur général, le Directeur général adjoint, le Directeur Investissements et Risques, le Directeur comptable et fiscale, la Directrice des Ressources Humaines, la Directrice marketing et communication ainsi que le Responsable de la Fonction Clé audit interne. Ce comité, émanation du Comité de Direction, a pour vocation de tracer les orientations de la Politique RSE d’Aréas. A cet effet, y sont appréhendés les effets des impacts, risques et opportunités et leurs traductions opérationnelles en lien avec le modèle économique de l’entreprise. A titre d’exemple, y ont été traités :
- l’avancement du projet de déclaration de durabilité (i.e. risque de non-conformité),
 - l’horizon temporel concernant la prise d’engagements de durabilité sur la stratégie d’investissements relative aux actifs mobiliers,
 - l’intégration de critères de durabilité dans la Politique de rémunération 2025.
44. Le Comité RSE assure la surveillance des impacts, risques et opportunités pour la Direction Générale. A date, aucune cible n’a encore été fixée par le Comité RSE dans le suivi des thématiques de durabilité.
45. Au niveau des instances de direction, les thématiques de durabilité sont aussi appréhendées via :
- le Comité de Direction pour les thématiques sociales liées aux collaborateurs (i.e. conditions de travail, rémunération, accords d’entreprise etc.). Ces sujets y sont abordés a minima deux fois par an,
 - le Comité sur la sécurité des systèmes d’information, mensuel, où sont appréhendés les thèmes relatifs à la protection des données,

⁸ Sont ainsi membres du Comité de Direction : Sylvain Mortera, Patrick Bensegnor, Laurence Rio-Chouvin, Muriel Lescanne, David

Bellahsen, Laurent Cochet, Sébastien Dreux, Antoine Foulonneau, Alexandre Garnier, Sébastien Inghels, Christophe Isnard, Cédric Miller, Clément Pravin

- le Comité des risques qui supervise la gestion des risques au sein d'Aréas et notamment du risque climatique. Ce comité se tient à fréquence annuelle et doit notamment s'assurer que le dispositif de risques est conforme à la Politique de gestion des risques, telle que validée par le Conseil d'administration,
 - le Comité Financier qui supervise la stratégie d'investissements d'Aréas, et se tient à fréquence mensuelle.
46. S'agissant des instances de surveillance, le Conseil d'administration dispose des prérogatives pour superviser l'ensemble des impacts, risques et opportunités concernant l'entreprise, et ce y compris sur les questions de durabilité. A minima, annuellement, le Conseil d'administration revoit et valide l'ensemble des Politiques Ecrites, dont celles relatives à la gestion des risques, à la souscription, aux investissements et à la rémunération (Cf. Infra). Les enjeux liés à l'environnement sont principalement traités via la gestion des risques, la souscription et les investissements. S'agissant des enjeux de durabilité liés à l'éthique des affaires, ces derniers sont portés par la Fonction Clé Vérification de la Conformité qui présente un bilan annuel en Conseil d'administration sur les dispositifs déployés au sein d'Aréas en matière de conformité réglementaire.
- 1.2.2. Informations transmises aux organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise et questions de durabilité traitées par ces organes (ESRS 2-GOV 2)
47. Les informations relatives aux questions de durabilité importantes sont présentées à l'organe de surveillance (i.e. Conseil d'administration), et/ou à ses émanations, par le Responsable ou la Fonction Clé concernés.
48. Conformément aux exigences de la Directive Solvabilité II, a minima, annuellement, les Fonctions Clés présentent des bilans sur leur périmètre respectif (i.e. Conformité, Gestion des risques, Actuariat et Audit Interne). A titre d'exemple, le Responsable de la Fonction Clé vérification de la conformité est responsable devant le Conseil d'administration des thématiques sous-jacentes, dont la protection de la clientèle. De même, le Responsable de la Fonction Clé gestion des risques assure la communication sur la définition du dispositif de gestion des risques (y.c. risques climatiques).
49. Les questions de durabilité importantes lorsqu'elles affectent les éléments liés à l'activité (i.e. assurances et investissements) seront prises en compte notamment via les Politiques Ecrites, réglementaires
- au titre de la Directive Solvabilité II. Ces Politiques sont ensuite déclinées opérationnellement via des procédures et un dispositif de pilotage. A titre d'exemple, concernant les risques financiers induits par le changement climatique sur l'activité d'assurance (i.e. hausse de la sinistralité), la Politique de souscription ainsi que la Politique de gestion des risques seront impactées.
50. S'agissant des questions de durabilité importantes liées aux collaborateurs (i.e. volet social), les éléments partagés avec les instances d'administration et de direction se traduisent principalement dans le dialogue social et les accords dérogatoires signés sur le mécanisme de participation.
51. Au cours du présent exercice, les IROs matériels suivants (ou les thématiques couvertes par ces IROs) ont été abordés par le Conseil d'administration ou une de ses émanations :
- IRO_E1_9, IRO_E1_10, IRO_E1_11 et IRO_E1_12 : le sujet de la valorisation des biens immobiliers et des impacts des nouvelles normes environnementales est systématiquement abordé lors des Comités financiers, comité spécialisé du Conseil d'administration, en charge d'arbitrer les placements mobiliers et immobiliers,
 - IRO_E1_7 : le coût induit par les normes environnementales a été abordé lors des Conseils d'administration de juin 2024 (impact parc immobilier d'Aréas) et de novembre 2024 (actualité sur le marché parisien),
 - IRO_E1_1, IRO_E1_2, IRO_E1_5 et IRO_E1_6 : concernant ces IROs en lien avec les aléas climatiques et l'assurabilité des biens, cette thématique est régulièrement abordée par la Direction Générale en Conseil d'administration afin de sensibiliser les administrateurs aux menaces et impacts sur le chiffre d'affaires et sur les moyens de lutte contre l'exposition du portefeuille à ces zones avec des aléas climatiques. En novembre 2024, le point a été revu de manière plus approfondie avec un point d'actualité et la présentation du rapport ORSA,
 - IRO_S4_1 : sur la mise en place de mesures de protection des données personnelles des clients permettant une meilleure protection de la vie privée des clients', le point a fait l'objet d'un traitement en Conseil d'administration via les échanges sur le renforcement du dispositif de cybersécurité et les debriefs des attaques Cyber subies au cours des derniers mois par le marché français, du budget à consacrer au renforcement de notre dispositif de sécurité informatique. Ainsi, lors du Conseil

d'administration de septembre 2024, ont été présentés le dispositif PCA-PRAI, les enjeux du projet de décommissionnement de notre ordinateur central BULL GCOS et ses conséquences sur la sécurité informatique. En outre, un focus avait été fait sur le dispositif de conformité en matière de protection des données personnelles,

- IRO_G1_1 : le dispositif de lutte contre la corruption fait l'objet d'une présentation chaque année lors du point annuel présenté par le directeur de la Conformité sur le dispositif dit « Sapin 2 » (Conseil d'administration de septembre 2024).
52. Au cours du présent exercice, les IROs matériels suivants (ou les thématiques couvertes par ces IROs) ont été traités par le Comité de direction ou par une de ses émanations :
- IRO_E1_1 : IRO_E1_2, IRO_E1_5 et IRO_E1_6 : s'agissant des enjeux et risques liés aux aléas climatiques et à l'assurabilité des biens. Ces sujets ont été un thème récurrent des Comités de direction, en particulier au cours du second semestre 2024. Ces échanges ont mené à la création d'un zonier climatique permettant d'identifier les risques assurés dans ces zones devenues sensibles et d'en étudier les impacts sur le modèle économique (i.e. continuité ou limitation de la souscription),
 - IRO_E1_7 et IRO_E1_9 : les coûts supplémentaires engendrés par les nouvelles normes environnementales (volet immobilier) et par le risque de non-conformité à ces dernières ont été traités en Comité de direction dans le cadre du suivi du projet de revalorisation du 49 Miromesnil et de l'obtention de label HQE,
 - IRO_S1_1 et IRO_S1_2 : ces thématiques liées à l'environnement de travail sont traitées de manière régulière en Comité de direction et plus particulièrement dans le cadre des travaux d'aménagement des locaux d'exploitation i.e. au siège avec la suite du projet Village 47 et dans les autres établissements de province en particulier s'agissant du projet lancé au quatrième trimestre 2024 d'aménagement des locaux de Poitiers,
 - IRO_S1_3 : la mise en place d'une organisation de travail flexible a fait l'objet d'un examen au printemps 2024 dans le cadre de la réflexion préalable au renouvellement des accords sur le télétravail (juin 2024),
 - IRO_S4_1 : concernant la mise en place de mesures de protection des données

personnelles des clients permettant une meilleure protection de la vie privée des clients, ce sujet a été abordé en Comité de direction au travers des échanges sur le renforcement du dispositif de lutte contre la Cybersécurité et les debriefs des attaques Cyber subies par le marché français sur la période,

- IRO_G1_1 : la thématique de l'anti-corruption a été vue dans le cadre de la remédiation des audits passés, et notamment celui portant sur le dispositif dit « Sapin 2 ».

1.2.3. Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation (ESRS 2-GOV 3)

53. Au sein d'Aréas, la définition des systèmes de rémunération est encadrée via la Politique de rémunération conformément aux exigences de la Directive Solvabilité II. Cette Politique, qui définit les grands principes du système d'incitation, est revue annuellement par le Comité des rémunérations, rattaché au Conseil d'administration, et validée en Conseil d'administration. Au titre de 2024, elle a été validée par le Conseil d'administration le 15 novembre 2023. Les mesures relatives à la mise en œuvre opérationnelle de la politique de rémunération sont abordées au sein du comité de rémunération du Conseil d'administration.
54. Concernant l'intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation, les éléments suivants sont portés à l'attention des utilisateurs de la déclaration de durabilité : au 31 décembre 2024, les statuts d'Aréas Dommages ne prévoit pas de rémunération pour les membres des instances de surveillance – y compris s'agissant des questions de durabilité, dont le changement climatique.
55. S'agissant des instances de direction, la dimension liée à la durabilité (y compris sur les sujets liés au climat) n'était pas non plus intégrée sur l'exercice 2024 dans les systèmes d'incitation.
56. Néanmoins, il a été inscrit dans la Politique de rémunération validée le 20 novembre 2024 et applicable pour 2025 que des critères de durabilité seront intégrés en 2025 pour évaluer la performance des membres de la Direction Générale et du Comité de direction d'Aréas à hauteur de 10% de leur rémunération variable. Les critères de durabilité (qualitatifs et/ou quantitatifs) doivent être encore définis et validés par les instances de surveillance.

1.2.4. Déclaration sur la diligence raisonnable (ESRS 2-GOV 4)

57. Le groupe prudentiel Aréas n'est pas soumis à la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises

donneuses d'ordre. A ce titre, il ne dispose pas et ne publie pas de plan de vigilance. Par ailleurs, il n'a pas de procédure de diligence raisonnable en tant que document unique encadrant un dispositif et s'appliquant de manière systématique.

58. Néanmoins, et notamment pour répondre aux exigences du Règlement SFDR⁹, Aréas a déployé des éléments participant d'un dispositif de diligence raisonnable. Ces derniers sont mentionnés dans ce rapport de durabilité, quand cela est applicable. Le tableau ci-après permet de cartographier où ces mentions figurent dans la présente déclaration de durabilité.

TABLEAU 1. DECLARATION SUR LA DILIGENCE RAISONNABLE

Eléments essentiels de la diligence raisonnable	Paragraphe dans la déclaration de durabilité
a) Intégrer la diligence raisonnable dans la gouvernance, la stratégie et le modèle économique	GOV-1 - §43 à 46
b) Collaborer avec les parties intéressées concernées à toutes les étapes de la diligence raisonnable	SBM-2 - §81 à 87 S1 ESRS 2 – SBM-3 - §2 à 9
c) Identifier et évaluer les impacts négatifs	IRO-1 - §101 à 124
d) Prendre des mesures pour remédier à ces impacts négatifs	S1-3 - §45 à 53 G1-1 §35 G1-3 §48 G1-4 §55
e) Suivre l'efficacité de ces efforts et communiquer	GOV-2 §47 à 52

1.2.5. Gestion des risques et contrôles internes de l'information en matière de durabilité (ESRS 2-GOV 5)

59. Conformément à la Directive Solvabilité II, le dispositif de contrôle interne d'Aréas s'articule autour de trois lignes de défense (Cf. Rapport SFRC Groupe 2024 – chapitre C.4 Dispositif de contrôle interne – pour une description plus détaillée du dispositif de contrôle interne d'Aréas) :

- La première repose sur les opérationnels ;
- La deuxième est composée des Fonctions Clés de Vérification de la Conformité, des Risques et de la Fonction Clé Actuarielle. Par ailleurs, au sein d'Aréas, une équipe dédiée au contrôle interne réalise de manière indépendante les contrôles permanents dits de 2nd niveau ;

- La troisième est portée par la Fonction Clé audit interne et correspond au contrôle périodique.
60. Afin de sécuriser la production de son rapport de durabilité, au regard notamment de la multiplicité des acteurs impliqués dans ce processus, Aréas a décliné l'organisation de son dispositif de contrôle interne à cette nouvelle thématique. Dès lors, dans le cadre du processus de collecte des données et de production du rapport, des contrôles de niveau 1 et/ou 2 ont été identifiés :
- certains s'appuient sur des contrôles préexistants, notamment sur les volets liés aux ressources humaines (i.e. ESRS S1) ou à l'éthique des affaires (par exemple : sur le dispositif de lutte anti-corruption) ;
 - d'autres ont été créés, notamment quand la donnée n'était auparavant pas calculée et/ou recensée (par exemple : sur le bilan carbone). Ces nouveaux contrôles sont en cours d'intégration dans le plan de contrôles permanents d'Aréas.
61. Les contrôles définis, préexistants ou nouveaux, ont été, par ailleurs, documentés dans les protocoles de production des indicateurs devant être publiés dans la déclaration de durabilité. Ces protocoles définissent les méthodologies de calcul des indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance et permettent :
- d'élaborer des règles de production,
 - de maintenir une cohérence et une homogénéité,
 - de garantir la continuité du processus de production de la déclaration de durabilité,
 - de tracer les changements qui peuvent intervenir,
 - et, d'assurer l'auditabilité par les certificateurs de la déclaration.
62. En parallèle, Aréas a identifié les principaux risques relatifs à l'information en matière de durabilité. Pour ce premier exercice, l'équipe projet impliquée dans le déploiement du dispositif CSRD a été sollicitée pour recenser ces risques.
63. Dans un second temps, ces derniers ont été évalués selon la méthodologie de cartographie des risques développée par Aréas et qui s'appuie sur deux axes : la gravité, qui se décompose en 4 critères (financier, image, clientèle et légal/réglementaire), et la probabilité d'occurrence. L'échelle de cotation s'échelonne sur 4 niveaux : mineur, modéré, significatif et majeur. A l'issue de cet exercice, les principaux risques émergents liés à l'information de

⁹ Sustainable Financial Disclosure Regulation (UE) 2019/2088

durabilité sont ceux qualifiés de majeur et/ou significatif :

- le risque réglementaire : non-respect de la réglementation relative à l'information de durabilité (par exemple : non-conformité de la déclaration de durabilité due à une information inexacte ou incomplète),
 - le risque financier : sanctions financières imposées à Aréas pour non-respect de la réglementation en matière d'information de durabilité,
 - le risque de non-certification du rapport de gestion : l'information de durabilité préparée ne permet pas aux vérificateurs de durabilité de la certifier et donc n'autorise pas une certification sans réserve du rapport de gestion,
 - le risque opérationnel : ce risque est sous-tendu par le processus de production de la donnée de durabilité. En effet, il existe un risque non-nul que celle-ci soit incomplète car non disponible (notamment sur les périmètres liés à la chaîne de valeur), sujette à une problématique d'exactitude et de capacité de production.
64. La cartographie des risques est présentée au Comité de gestion des risques opérationnels puis au Comité ORSA, qui se tient annuellement, au cours du processus de validation du rapport ORSA. A cet effet, les conclusions des évaluations, qui seront menées, à la fois via le contrôle permanent et le contrôle périodique et à partir de 2025, sur la procédure d'informations en matière de durabilité seront présentées au Comité ORSA, émanation du Conseil d'administration, à l'instar des autres thématiques de risques.

1.3. Stratégie et modèle d'entreprise

1.3.1. Stratégie, modèle économique et chaîne de valeur (ESRS 2-SBM 1)

Principaux éléments de la stratégie générale se rattachant à des questions de durabilité

65. Aréas est un groupe prudentiel indépendant composé notamment des sociétés d'assurance mutuelle Aréas Dommages et Aréas Vie.
66. Par ailleurs, trois autres structures portent les autres activités d'Aréas :
- Audassur pour les activités de courtage ;
 - Aréas Immobilier pour la gestion des actifs immobiliers, qu'ils soient de placement ou d'exploitation ;
 - Le domaine de Ketzing, pour l'actif forestier.

Description des grands groupes de produits et/ou services proposés

67. Aréas conçoit et gère des solutions d'assurances pour les particuliers et les entreprises. Le groupe prudentiel est organisée autour de deux pôles :
- La Non-Vie : Automobile, Dommages aux biens et garages, Assurances de personnes, RC générale Construction et autres contrats (navigation, transport...). Cette ligne métier représentait un chiffre d'affaires total en 2024 de 675,7 millions d'euros ;
 - La Vie : Vie, Prévoyance, Retraite, Epargne. Le chiffre d'affaires de ces activités s'élevait à 118,8 millions d'euros en 2024.
68. Aucun changement n'est intervenu sur la période de référence concernant l'introduction et/ou la suppression de produits commercialisés.

Description des grands marchés et/ou groupes de clients cibles

69. Les produits conçus par Aréas s'adressent à trois grandes catégories de clients :
70. Les particuliers. Ces derniers constituent 30% des revenus assurantiels d'Aréas. Des produits d'assurance vie et non-vie sont commercialisés auprès de ce segment. La majorité des clients particuliers (85,1%) se situent sur le territoire de la France métropolitaine ;
71. Les professionnels (i.e. TPE/PME, transporteurs, agriculteurs et indépendants), qui représentent 08% des revenus assurantiels d'Aréas. Pour cette clientèle, située très majoritairement en France métropolitaine, Aréas conçoit et distribue principalement des produits IARD, Santé et Prévoyance,
72. Et enfin, les entreprises – 62% des revenus assurantiels d'Aréas. Sur ce segment, Aréas couvre principalement les entreprises de taille moyenne et sans préférence sectorielle – hormis interdiction de souscription ou souscription limitée.
73. Aucun changement n'est intervenu sur la période de référence concernant sur la structure du portefeuille de clients.

Description du nombre de salariés par zones géographiques

74. En 2024, l'effectif total d'Aréas s'élève à 553 collaborateurs. Ce chiffre inclut le personnel de l'ensemble des entités composant le groupe prudentiel Aréas ; la majorité des collaborateurs (93,3%) étant portés par la structure Aréas Dommages.

Zone géographique	Nombre de collaborateurs (en effectifs inscrits au 31/12/2024)
EMEA	549
Amériques	4

Ventilation des revenus

75. L'intégralité du chiffre d'affaires d'Aréas, 805,5 millions d'euros au 31 décembre 2024, relève du secteur « Assurance » tel que défini par les ESRS.

Modèle économique

76. Aréas poursuit un objectif de gestion saine et prudente des risques tout en offrant une gamme diversifiée de produits à ses clients pour assurer leur protection. Aréas travaille à la stabilité financière du modèle – absence de distribution de dividendes et réinvestissement des bénéfices dans les fonds propres – pour assurer une pérennité de l'entreprise au bénéfice des collaborateurs (stabilité de l'emploi), des clients sociétaires et des parties prenantes liées, notamment les réseaux de distribution. Ainsi, bien qu'Aréas ne structure pas sa stratégie et son modèle d'affaires autour d'objectifs de durabilité clairement énoncés et validés comme tels par les organes de surveillance et de direction ; des éléments de durabilité sont pris en compte dans la structuration de son modèle d'affaires et l'organisation de ses activités (y compris relations avec les collaborateurs).

77. Aussi, s'agissant des activités d'assurance :
- la gestion de la sinistralité par une diminution du risque d'exposition sur le portefeuille Entreprises et le développement de solutions permettant à ses clients de mieux s'adapter au changement climatique (Cf. Tableau 4 reprenant la liste des Risques et Opportunités matériels – IRO E1-5),
 - sur le segment Entreprises « Grands Risques », une liste de secteurs / activités est interdite de souscription ou restreinte pour des raisons environnementales. A titre d'exemple, en responsabilité civile, les risques de recherche, forage, extraction, raffinage, traitement, transport, stockage, distribution (y compris pipe-lines) de produits combustibles gazeux ou liquides (sauf pour les grossistes et les détaillants) ; en assurance de dommages aux biens, les raffineries de pétrole brut, entreprises relevant de la pétrochimie. Ces secteurs sont énoncés dans la Politique de souscription d'Aréas Dommages.

78. Concernant les relations avec les parties intéressées que sont les collaborateurs, les négociations des accords collectifs conduites en 2024 ont permis de

favoriser les conditions de travail des salariés et de rémunération (Cf. Tableau 3 reprenant la liste des Impacts matériels – IRO S1-1, IRO S1-2 et IRO S1-3). Par ailleurs, une démarche interne en matière de RSE pilotée par la Direction Générale sera lancée auprès des collaborateurs en 2025.

79. Enfin, s'agissant de la gestion des investissements, des critères ESG ont été introduits dans la Politique investissements en 2024. Aréas s'inscrit dans une démarche de progression continue sur cet aspect. Afin de pouvoir renforcer la prise en compte de ces éléments, et dans un contexte où Aréas délègue la gestion de son portefeuille de valeur mobilière à des gestionnaires d'actifs, la sélection de ces derniers intègreait un critère d'évaluation sur leur prise en compte de l'ESG dans leur proposition de gestion.
80. Afin de mettre en œuvre ce modèle économique, Aréas s'appuie sur ses 553 collaborateurs, son réseau d'agents généraux – le 7^{ème} en France – ainsi que ses 424 points de vente. En outre, l'entreprise capitalise sur l'expertise et l'expérience acquise en matière de gestion du risque ainsi que sur sa solidité financière (3,38 milliards d'euros de taille de bilan). Ces moyens ainsi déployés permettent à Aréas de couvrir 485 000 clients (particuliers, professionnels et entreprises) en Non-Vie le tout en assurant une proximité avec ces derniers. A fin 2024, le montant des primes s'élève à 795 millions d'euros. Par ailleurs, des travaux de réhabilitation ont été engagés sur certains des actifs immobiliers d'exploitation afin qu'ils bénéficient d'une certification HQE.

Chaînes de valeur

81. La compréhension de l'environnement dans lequel évolue Aréas peut être traduite sous la forme de chaînes de valeur. Aussi, une analyse a été réalisée en se basant sur l'organigramme d'Aréas et la cartographie des processus. Par ailleurs, une série de 6 ateliers a été menée conjointement avec l'équipe Projet CSRD, constituée du Directeur Général Adjoint, du Directeur des projets transverses et responsable de l'audit interne, du Directeur comptable et fiscal, de la Directrice des Ressources Humaines et des Services Généraux ainsi que du Directeur des investissements, des risques et

de la réassurance, et les directions métiers¹⁰ concernées afin d'établir ces chaînes de valeur et de recenser les parties prenantes constituant l'écosystème d'Aréas.

82. Les travaux réalisés ont couvert les chaînes de valeur et les parties prenantes se situant à la fois en amont/aval de l'entreprise et ayant des liens directs/indirects avec elle afin de garantir une couverture adéquate de l'analyse de double matérialité.

83. Ci-après sont présentées les conclusions de ces travaux :

- **fonctionnement interne** : Cette chaîne de valeur couvre les activités de support (i.e. Finance, Moyens Généraux, Ressources Humaines, Transformation et des Systèmes Informatiques, Conformité et Contrôle Interne, etc.) propres au groupe prudentiel Aréas. Elle est composée des principales parties prenantes suivantes : collaborateurs, principaux fournisseurs et sous-traitants dédiés au fonctionnement interne d'Aréas (i.e. éditeurs de solution, entretiens des locaux, fournisseurs d'énergie, consultants, sécurité), représentants du personnel, autorités publiques et de contrôle, etc,

- **activités assurantielles** : Cette chaîne de valeur couvre les activités « cœur de métier » d'Aréas et a été structurée autour du cycle de vie d'un produit d'assurance (Conception, Souscription, Distribution, Indemnisation, Réclamation, etc.). Elle est composée des principales parties prenantes suivantes : utilisateurs finaux (i.e. assurés, souscripteurs, bénéficiaires), partenaires (i.e. agents généraux, courtiers, réseaux de soins, médecins conseil, apporteurs d'affaires, assistants), principaux fournisseurs liés aux activités assurantielles (délégataires de gestion, prestataires, etc.), autorités publiques et de contrôle, organismes de place, concurrents, etc.,
- **investissements** : Cette chaîne de valeur couvre les activités d'investissements, qu'ils soient immobiliers, mobiliers ou forestiers, d'Aréas. Elle est composée des principales parties prenantes suivantes : collaborateurs, gestionnaires d'actifs, principaux fournisseurs et sous-traitants liés aux activités d'investissements (consultants, éditeurs de solution, fournisseurs de données, gardiennage, etc.), parties prenantes liées au parc immobilier (locataires, syndic, bailleurs, agences immobilières, etc.), parties prenantes liées à l'actif forestier, associations de sociétaires, autorités publiques et de contrôle.

Visualisation simplifiée des chaînes de valeur d'Aréas



Ont notamment été sollicitées dans le cadre de ces ateliers : la Direction des ressources humaines, les Services Généraux, la Transformation SI, la Direction marketing et communication, la

Direction techniques dommages, l'Actuariat, la Direction des investissements, des risques et de la réassurance

1.3.2. Intérêts et points de vue des parties intéressées (ESRS 2-SBM 2)

84. Le groupe prudentiel Aréas repose principalement sur ses deux Sociétés d'Assurance Mutuelle que sont Aréas Dommages et Aréas Vie. Le statut juridique de ces deux entités place de fait les parties intéressées que sont les clients sociétaires au cœur de la gouvernance d'Aréas. Aussi, administrateurs et membres de l'Assemblée Générale doivent être des **clients sociétaires** d'Aréas Dommages ou d'Aréas Vie. Les Assemblées Générales sont l'occasion pour les sociétaires d'interagir avec les instances dirigeantes d'Aréas et de les interroger sur les orientations et la prise en compte du point de vue des clients. Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la clientèle, Aréas met à disposition de ses clients un dispositif de réclamations et de médiation. Le traitement de ces derniers participe de la compréhension des intérêts et des points de vue des clients et peut induire des modifications sur les produits commercialisés. Enfin, des enquêtes de satisfaction annuelles – Aréas a adressé plus de 15 300 enquêtes de satisfaction à ses clients sur l'année 2024 – sont conduites par la Direction marketing auprès des clients. Celles-ci permettent de s'assurer que les objectifs de satisfaction clients sont atteints et d'identifier les axes d'amélioration éventuels. Les bilans de ces enquêtes ainsi que des analyses des réclamations sont partagés a minima deux fois par an au Comité réclamation auquel le Directeur général participe.
85. La coopération avec les **collaborateurs** d'Aréas participe à l'établissement d'un environnement de travail équitable, positif et productif et contribue à un plus fort engagement de ces derniers. Les échanges avec les collaborateurs s'inscrivent dans le cadre du dialogue social, dont les modalités sont décrites dans les sections dédiées (Cf. 3.1.4. ESRS S1 – 2 - §37 et suivants, p.46 et 3.1.9. ESRS S1 – 8 - §88, p.52), des dispositifs de formation et de développement des compétences (Cf. 3.1.14. ESRS S1 – 13 - §93, p.53), des réunions avec la Direction Générale durant lesquelles des temps d'échange sont prévus, des organisations internes propres à chaque équipe (par exemple : réunions d'équipes) et des newsletters, qui permettent de partager des informations sur la vie de l'entreprise. Par ailleurs, Aréas réalise des enquêtes de satisfaction auprès de ses collaborateurs. Les éléments remontés permettent de faire évoluer les dispositifs. Par exemple, le Comité RSE, créé en 2024, a prévu d'examiner la possibilité de mise en place d'un dispositif de réservation de places en crèche en 2025. Les conclusions des négociations collectives sont discutées lors des Comités de Direction et sont présentées en Comité de rémunération, garant de la Politique de rémunération collective.
86. Le **réseau de distribution** d'Aréas s'appuie sur ses **agents généraux**, au nombre de 343 répartis au sein de 423 points de vente au 31 décembre 2024. Ces derniers sont un élément clé du dispositif de commercialisation des produits d'assurance d'Aréas. Au regard de la criticité de leur rôle, ils constituent un groupe de parties intéressées spécifique. La collaboration et la collecte de leurs intérêts et points de vue s'articulent principalement autour des rencontres régionales (i.e. une rencontre par région commerciale) et des enquêtes de satisfaction menées. Les résultats de ces dernières sont présentés notamment lors des rencontres régionales, des commissions techniques à fréquence trimestrielle ou semestrielle (ex. informatique, produits DOM, ADP etc.) Les résultats de ces enquêtes sont également partagés au comité d'études et de concertation ainsi qu'au Comité de direction. Elles portent notamment sur les moyens mis à disposition (ex. les services de gestion (santé, indemnisation etc.)), les sujets de formation, d'organisation mais aussi de compréhension des produits et de satisfaction (ou non) avec les outils mis à disposition par Aréas. A ce titre, un dispositif d'enquêtes est déployé en parallèle auprès des clients en cas de résiliation. A partir de 2025, cette mesure sera étendue aux cas de sinistres. Elles permettent donc à Aréas d'appréhender les enjeux « de terrain » ainsi que les difficultés opérationnelles auxquelles les agents généraux et leurs équipes peuvent être confrontés.
87. Des échanges réguliers sont aussi conduits avec les autres parties prenantes d'Aréas, dont :
- les principaux **partenaires** (courtiers, médecin conseil, assistants, etc.) et **prestataires « assurantiers »** (délégués de gestion, etc.). Les échanges avec ces parties prenantes permettent notamment à Aréas de structurer ses offres de produits et les services mis à disposition de ses clients,
 - les principaux **réassureurs**, pour discuter des tendances du marché, et notamment sur le risque climatique,
 - les **gestionnaires d'actifs** auprès de qui Aréas communique ses exigences en matière de Politique d'investissements. Par ailleurs, en matière d'investissements, un représentant d'Aréas participe aux Assemblées Générales de certaines de ses participations. Cela est par exemple le cas pour AWP France.
88. Au regard des activités d'Aréas, et notamment de son implantation géographique, les communautés

touchées ne constituent pas un groupe de parties intéressées significatif et Aréas n'a pas déployé de dispositif permettant de collecter les points de vue de ce groupe.

89. Pour ce premier exercice de déclaration de durabilité, Aréas n'a pas mené de consultations spécifiques auprès de ses parties intéressées. Néanmoins, pour identifier et évaluer les IROs, l'équipe projet CSRD et les parties prenantes

mobilisées se sont appuyées sur les dispositifs existants, et notamment sur les enquêtes de satisfaction ainsi que les réclamations des clients, les conclusions des rencontres régionales, les échanges conduits dans le cadre du dialogue social.

90. Les échanges avec les parties intéressées sur l'année 2024 n'ont pas donné lieu à des changements significatifs dans la stratégie et le modèle économique d'Aréas.

TABLEAU 2 : INTERACTIONS AVEC LES PARTIES INTERESSEES

91. Le tableau ci-après résumé les typologies de dispositifs existants permettant de collecter les avis des principales parties intéressées.

Principales parties intéressées	Collaborateurs et représentants des collaborateurs	Clients et adhérents	Associations de sociétaires	Réseau de distribution
Types de dialogue déployés	<ul style="list-style-type: none"> · Enquêtes et questionnaires de satisfaction des newsletters · Questionnaire de satisfaction sur les réunions d'équipe Aréas · Réunion des équipes Aréas · Négociations collectives avec les représentants du personnel 	<ul style="list-style-type: none"> · Enquête de satisfaction annuelle client · Enquête de satisfaction Agence · Dispositif de réclamations 	<ul style="list-style-type: none"> · Suivi des réclamations lors des instances associatives (réunion des bureaux d'association) 	<ul style="list-style-type: none"> · Questionnaire de satisfaction auprès des Agents généraux · Rencontres régionales

1.3.3. Impacts, risques et opportunités importants et leur lien avec la stratégie et le modèle économique (ESRS 2-SBM 3)

92. En vue de la publication de la première déclaration de durabilité, une analyse de double matérialité a été réalisée afin d’identifier et d’évaluer :
- les impacts potentiels ou avérés de ses activités, positifs ou négatifs, sur les questions environnementales, sociétales et de gouvernance,
 - les risques de durabilité auxquels Aréas est actuellement et/ou potentiellement exposé,
 - les opportunités actuelles ou potentielles générées par des enjeux de durabilité.
93. La méthodologie utilisée pour conduire l’analyse de double matérialité est décrite de manière détaillée dans la section ESRS 2 – IRO 1. Sont ici présentés les IROs jugés matériels à l’issue de l’analyse ainsi que les informations ayant permis d’aboutir à la conclusion sur leur importance pour Aréas.
94. Afin de faciliter la compréhension tout en retenant l’information la plus pertinente, l’horizon temporel indiqué dans les tableaux ci-après correspond à l’horizon de temps pour lequel l’effet escompté est le plus important dans le laps de temps le plus proche.

TABLEAU 3 : IMPACTS QUALIFIES D’IMPORTANT A L’ISSUE DE L’ANALYSE DE DOUBLE MATERIALITE

Pilier	Thème	Intitulé de l’impact matériel	Impact positif ou négatif	Chaîne de valeur Fonctionnement Interne	Chaîne de valeur Activités Assurantielles	Chaîne de valeur Investissements	Effets actuels et/ou escomptés	Horizons temporels
Environnement	ESRS E1 Changement climatique	[IRO_E1_1] Difficulté ou incapacité à faire face à des dommages liés à des aléas climatiques, entraînant une offre en assurance réduite et une qualité de service dégradée pour les assurés	Impact négatif	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise et aval Activités : gestion des sinistres Parties prenantes impactées : clients – Assurance non-vie	N/A	Effet escompté En raison du dérèglement climatique, le risque d’augmentation subite des sinistres à gérer à la suite d’une catastrophe naturelle sans disposer de suffisamment de ressources croit. Impact négatif pour les parties prenantes impactées : augmentation des délais de prise en charge et réduction des niveaux de garantie	Moyen-terme
		[IRO_E1_2] Commercialisation de produits d’assurance permettant aux clients de s’adapter au changement climatique et donc de mieux faire face à ses conséquences (ex : couverture pour faire face aux catastrophes naturelles ou aux impacts du changement climatique sur la santé)	Impact positif	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise et aval Activités : conception de produits et distribution Parties prenantes impactées : clients – Assurance non-vie et prévoyance	N/A	Effet escompté En raison du dérèglement climatique, la hausse des sinistres engendrés par des catastrophes naturelles nécessite l’adaptation des produits d’assurance Impact positif pour les parties prenantes impactées : meilleure	Moyen-terme

Pilier	Thème	Intitulé de l'impact matériel	Impact positif ou négatif	Chaîne de valeur Fonctionnement Interne	Chaîne de valeur Activités Assurantielles	Chaîne de valeur Investissements	Effets actuels et/ou escomptés	Horizons temporels
							adaptation au changement climatique via une couverture plus adaptée ou des encouragements pour faciliter l'adaptation	
Social	ESRS S1 Travailleurs propres	[IRO_S1_1] Mise en place d'un environnement et de conditions de travail agréables, entraînant une meilleure satisfaction des collaborateurs	Impact positif	Position dans la chaîne de valeur : entreprise Activités : gestion des ressources humaines Parties prenantes impactées : effectifs propres de l'entreprise	N/A	N/A	<i>Effet actuel</i> L'exercice des activités d'Aréas s'inscrit dans le cadre légal en vigueur en matière de droit du travail et également des accords de branche Impact positif pour les parties prenantes impactées : satisfaction des collaborateurs qui bénéficient de ces mesures seuils et des dispositifs allant au-delà des minimums conventionnels (par exemple : temps partiel des seniors)	Court-terme
		[IRO_S1_2] Mise en place d'un dialogue social, permettant aux collaborateurs de s'exprimer sur leur environnement, l'organisation et les conditions de travail et d'obtenir des avantages sociaux	Impact positif	Position dans la chaîne de valeur : entreprise Activités : gestion des ressources humaines Parties prenantes impactées : effectifs propres de l'entreprise	N/A	N/A	<i>Effet actuel</i> Conformément au cadre légal en vigueur, un dialogue social est mis en place au sein d'Aréas via le Comité Social et Economique (France métropolitaine) Impact positif pour les parties prenantes impactées : satisfaction des collaborateurs qui bénéficient d'avantages sociaux relatifs par exemple au temps de travail et à la rémunération	Court-terme
		[IRO_S1_3] Mise en place d'une organisation de travail flexible (télétravail,	Impact positif	Position dans la chaîne de valeur :	N/A	N/A	<i>Effet actuel</i> Une organisation du travail flexible a	Court-terme

Pilier	Thème	Intitulé de l'impact matériel	Impact positif ou négatif	Chaîne de valeur Fonctionnement Interne	Chaîne de valeur Activités Assurantielles	Chaîne de valeur Investissements	Effets actuels et/ou escomptés	Horizons temporels
		horaires aménagés), entraînant un meilleur équilibre de vie et bien-être des collaborateurs		entreprise et amont Activités : gestion des ressources humaines Parties prenantes impactées : effectifs propres de l'entreprise			été mise en place Impact positif pour les parties prenantes impactées : satisfaction des collaborateurs qui bénéficient du télétravail notamment	
		[IRO_S1_4] Mesures de promotion de la diversité et de l'inclusion (ex : égalité femmes/hommes, senior), entraînant un traitement équitable des collaborateurs et des opportunités identiques	Impact positif	Position dans la chaîne de valeur : entreprise Activités : gestion des ressources humaines Parties prenantes impactées : effectifs propres de l'entreprise	N/A	N/A	<i>Effet actuel</i> La prise en compte de la diversité est assurée Impact positif pour les parties prenantes impactées : satisfaction des collaborateurs due à une plus grande équité dans l'entreprise	Court-terme
		[IRO_S1_5] Investissements dans la formation continue pour tous, entraînant une montée en compétences des collaborateurs et des perspectives d'évolutions professionnelles	Impact positif	Position dans la chaîne de valeur : entreprise Activités : gestion des ressources humaines Parties prenantes impactées : effectifs propres de l'entreprise	N/A	N/A	<i>Effet actuel</i> Des investissements dans la montée en compétence des collaborateurs sont effectués Impact positif pour les parties prenantes impactées : satisfaction des collaborateurs en raison d'une montée en compétence	Court-terme
		[IRO_S1_6] Atteinte aux droits humains dans le cadre des travailleurs salariés de l'entreprise (travail illégal) entraînant un risque pour les droits des travailleurs	Impact négatif	Position dans la chaîne de valeur : entreprise et amont Activités : gestion des ressources humaines Parties prenantes impactées : effectifs propres de l'entreprise	N/A	N/A	<i>Effet actuel</i> L'exercice des activités d'Aréas s'inscrit dans le cadre légal en vigueur en matière de droit du travail et de droit de l'homme Impact négatif pour les parties prenantes impactées : recours à de l'emploi illégal (par exemple : absence de permis de travail)	Court-terme

Pilier	Thème	Intitulé de l'impact matériel	Impact positif ou négatif	Chaîne de valeur Fonctionnement Interne	Chaîne de valeur Activités Assurantielles	Chaîne de valeur Investissements	Effets actuels et/ou escomptés	Horizons temporels
		[IRO_S4_1] Mise en place de mesures de protection des données personnelles des clients permettant une meilleure protection de la vie privée des clients	Impact positif	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise et aval Activités : protection des données personnelles Parties prenantes impactées : clients (quel que soit le produit) et prospects Populations vulnérables : tout client	N/A	<i>Effet actuel</i> Le Règlement sur la Protection des Données Personnelles permet de poser un cadre encadrant l'usage de ces données Impact positif pour les parties prenantes impactées : usage des données personnelles mieux encadré	Court-terme
		[IRO_S4_2] Information de qualité à destination des clients dans le cadre du processus de souscription permettant la souscription à des produits adaptés	Impact positif	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise et aval Activités : protection des données personnelles Parties prenantes impactées : clients (quel que soit le produit) et prospects Populations vulnérables : clients considérés comme « vulnérables » ¹¹	N/A	<i>Effet actuel</i> La Directive sur la Distribution d'Assurances fixe un cadre concernant l'information à fournir aux clients et prospects Impact positif pour les parties prenantes impactées : meilleure compréhension des produits souscrits et donc du degré de couverture	Court-terme
Gouvernance	ESRS G1 Conduite des affaires	[IRO_G1_1] Mise en place de politiques anti-corruption limitant les cas de corruption, entraînant une meilleure stabilité économique et renforçant les relations de confiance entre les parties	Impact positif	Position dans la chaîne de valeur : amont Activités : achats Parties prenantes impactées : effectifs propres de l'entreprise, partenaires, prestataires, clients et autres tiers en relation avec Aréas	N/A	N/A	<i>Effet actuel</i> La Loi Sapin 2 sur la lutte contre la corruption s'applique à Aréas Impact positif pour les parties prenantes impactées : les relations avec les partenaires s'inscrivent dans un climat de confiance propice à la stabilité économique	Court-terme

11 Une « personne vulnérable » peut être définie comme une personne âgée pouvant rencontrer des difficultés telles qu'elles l'empêchent de protéger ses intérêts financiers et de donner son consentement libre et éclairé

TABLEAU 4 : RISQUES ET OPPORTUNITES QUALIFIES D'IMPORTANTS A L'ISSUE DE L'ANALYSE DE DOUBLE MATERIALITE

Pilier	Thème	Intitulé de l'impact	Risque ou Opportunité	Chaîne de valeur Fonctionnement Interne	Chaîne de valeur Activités Assurantielles	Chaîne de valeur Investissements	Effets actuels et/ou escomptés	Horizons temporels
Environnement	ESRS E1 Changement climatique	[IRO_E1_4] Volatilité et incertitude des marchés financiers dues aux changements environnementaux affectant de manière négative les investissements (évolution des habitudes de consommation, perte de valeur des entreprises dépendant des combustibles fossiles, etc.)	Risque	N/A	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise et aval (cibles d'investissements) Activités : gestion d'actifs	<i>Effet escompté</i> En raison du changement climatique, une hausse de la volatilité des marchés financiers est possible Risques : la valorisation des actifs mobiliers d'Aréas peut être affectée négativement	Moyen terme
		[IRO_E1_5] Intensification des aléas climatiques et de leurs conséquences, entraînant une hausse de la sinistralité des contrats d'assurance	Risque	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise et aval (clients – assurance non-vie) Activités : gestion des contrats d'assurance	N/A	<i>Effet actuel</i> En raison du dérèglement climatique, le nombre de catastrophe naturelle augmente et le volume ainsi que le montant des sinistres aussi Risque : hausse du taux de sinistralité des contrats d'assurance et perte de rentabilité	Court-terme
		[IRO_E1_6] Intensification des aléas climatiques et de leurs conséquences, entraînant une hausse des prix des polices d'assurance et une perte de chiffre d'affaires	Risque	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise et aval (clients – assurance non-vie et prévoyance) Activités : gestion des contrats d'assurance	N/A	<i>Effet escompté</i> En raison du dérèglement climatique, le nombre de catastrophe naturelle augmente et le volume ainsi que le montant des sinistres aussi engendrant une hausse des primes Risque : perte de clients en raison de la hausse des primes et donc perte de chiffre d'affaires	Moyen-terme
		[IRO_E1_7] Coûts supplémentaires pour se conformer à des	Risque	Position dans la chaîne de valeur : amont	N/A	N/A	<i>Effet actuel</i> En raison du dérèglement	Court-terme

Pilier	Thème	Intitulé de l'impact	Risque ou Opportunité	Chaîne de valeur Fonctionnement Interne	Chaîne de valeur Activités Assurantielles	Chaîne de valeur Investissements	Effets actuels et/ou escomptés	Horizons temporels
		nouvelles réglementations environnementales		(fournisseurs) et entreprise Activités : gestion d'actifs (immobilier)			climatique, le cadre légal devient plus contraignant en matière environnementale Risque : coût accru de la mise en conformité engendrant une baisse du résultat net et une hausse des dépenses	
		[IRO_E1_9] Non-conformité réglementaire induisant une perte de valeur des biens immobiliers (loi climat et résilience)	Risque	Position dans la chaîne de valeur : amont (prestataires, fournisseurs) et entreprise Activités : gestion d'actifs (immobilier)	N/A	N/A	<i>Effet escompté</i> Non prise en compte des exigences légales liées au parc immobilier Risque : dévalorisation du parc immobilier et perte de revenus à la vente	Moyen-terme
		[IRO_E1_10] Exposition à un risque de dévaluation des actifs immobiliers en raison du non-respect du Décret Tertiaire et/ou en raison de l'absence de labels et certifications environnementaux, particulièrement dans un contexte de marché où les bâtiments labellisés et certifiés sont de plus en plus valorisés	Risque	N/A	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise Activités : gestion d'actifs (immobilier)	<i>Effet escompté</i> Non prise en compte des exigences légales et/ou de normes environnementales liées au parc immobilier Risque : dévalorisation du parc immobilier et perte de revenus à la vente	Moyen-terme
		[IRO_E1_11] Dépenses financières supplémentaires à la suite d'un durcissement de la réglementation pour lutter contre la précarité énergétique des bâtiments	Risque	N/A	N/A	Position dans la chaîne de valeur : entreprise Activités : gestion d'actifs (immobilier)	<i>Effet actuel</i> En raison du dérèglement climatique, le cadre légal devient plus contraignant en matière environnementale Risque : coût accru de la mise en conformité engendrant une baisse du résultat net et	Court-terme

Pilier	Thème	Intitulé de l'impact	Risque ou Opportunité	Chaîne de valeur Fonctionnement Interne	Chaîne de valeur Activités Assurantielles	Chaîne de valeur Investissements	Effets actuels et/ou escomptés	Horizons temporels
							une hausse des dépenses	
		[IRO_E1_12] Variations des prix de l'énergie entraînant une diminution de la valeur des actifs (rentabilité affectée pour les actifs financiers ou coûts d'exploitation pour les actifs immobiliers)	Risque	N/A	N/A	Position dans la chaîne de valeur : amont (fournisseurs énergétiques) et entreprise Activités : gestion d'actifs (immobilier)	Risque actuel En raison des variations des prix de l'énergie, la rentabilité du parc immobilier est affectée si celui-ci est fortement consommateur Risque : baisse de rentabilité des actifs immobiliers et perte de revenus à la vente	Court-terme

95. Seuls des risques ont été identifiés comme importants par Aréas. A cet effet, les incidences financières actuelles portent sur le volet environnemental, notamment dû à une hausse de la sinistralité en raison du changement climatique. Ainsi, les scénarios d'Aréas prévoit un impact compris entre 14,6 M€ et 25,4 M€.
96. Les informations complémentaires (i.e. non traitées dans les Tableaux 3 et 4) sur le changement climatique requises au titre de l'ESRS E1 - ESRS 2 – SBM-3 sont traitées dans la section dédiée du rapport.
97. Concernant les exigences de publication relative à la biodiversité (Appendice C de l'ESRS 2), il faut noter qu'Aréas exerce des activités tertiaires et ses sites d'exploitation sont tous situés en zone urbaine et de fait, ne sont pas à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité. Par ailleurs, aucun sol n'a fait l'objet d'une artificialisation en vue de la construction des sites. Ci-après, la liste des principaux sites d'exploitation d'Aréas :
- Siège : 47, rue Miromesnil, 75008 Paris (France)
 - Délégation du Poitou : Téléport 1 - Avenue Galilée CS 20249 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex
 - Délégation de Picardie : 20, avenue Jean Rostand CS n° 30265 Voisinlieu 60002 Beauvais Cedex
 - Délégation de Bourgogne 16, boulevard des Gorgets BP n° 51892 21018 Dijon Cedex
 - Bureau de souscription Tour Part-Dieu 129 rue Servient 69002 Lyon Cedex 03
98. Les informations complémentaires (i.e. non traitées dans les Tableaux 3 et 4) sur les effectifs propres de l'entreprise requises au titre de l'ESRS S1 - ESRS 2 – SBM-3 sont traitées dans la section dédiée du rapport.
99. Parmi les travailleurs de la chaîne de valeur (exigences de l'Appendice C de l'ESRS 2), la catégorie la plus significative pour l'entreprise est celle des agents généraux (Cf. ESRS 2 – SBM 2 - §86, p.13). En effet, la distribution des produits d'assurance conçus par Aréas s'effectue pour partie via son réseau de 343 agents généraux. Cependant, aucun IRO important n'a été identifié en lien avec les travailleurs de la chaîne de valeur (Cf. ESRS 2 – IRO 2- §103, p.22). Ceci s'explique notamment par le fait que les activités d'Aréas s'exercent dans le secteur tertiaire (assurance) et principalement en France métropolitaine. Aussi, la législation française en matière de droit du travail s'applique à ces parties prenantes de la chaîne de valeur.
100. Au regard des activités tertiaires (assurance) d'Aréas, dont les implantations se trouvent en zone urbaine et principalement en France métropolitaine, les questions relatives aux communautés touchées (exigences de l'Appendice C de l'ESRS 2), ont été considérées comme non importantes à l'issue de l'exercice de double matérialité (Cf. ESRS 2 – IRO 2- §103, p.22). De même, l'analyse du portefeuille d'investissements d'Aréas n'a pas permis d'identifier d'IRO important relatif aux communautés touchées.

1.4. Gestion des impacts, risques et opportunités

1.4.1. Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités importants (ESRS 2-IRO 1)

- 101. L'élaboration d'une liste d'Impacts, Risques et Opportunités (IROs) ainsi que leur évaluation constituent des étapes clés dans le processus de double matérialité. Ce travail a été mené en 2024 sous la responsabilité de l'équipe Projet CSRD. Pour rappel, celle-ci associait le Directeur Général Adjoint, le Directeur des projets transverses et responsable de l'audit interne, la Directrice des Ressources Humaines et des Services Généraux, le Directeur comptable et fiscal et le Directeur des investissements, des risques et de la réassurance.
- 102. Afin de structurer le processus d'identification et de cotation des IROs, les principes méthodologiques suivants ont été posés :
- 103. - bien que les IROs doivent couvrir tous les sujets, sous-sujets et sous-sous-sujets précisés dans l'Annexe A (AR 16) de l'ESRS 1, il n'y a pas d'obligation à être exhaustif. Ainsi, certains sous-(sous)-thèmes ont été exclus en amont de l'exercice d'identification des IROs sur la base d'éléments factuels permettant de conclure à une non-pertinence de la thématique au regard des activités opérationnelles, d'investissement ou assurantielles. Ces exclusions ont été documentées et ont fait l'objet d'une validation en Comité de Pilotage. Elles sont présentées dans le tableau 5 ci-après :

TABLEAU 5 : LISTE DES SOUS-(SOUS)-THEMES TOTALEMENT EXCLUES

Thème	Sous-thème	Sous sous-thème
ESRS E2 – Pollution	Pollution des organismes vivants et des ressources alimentaires	N/A
	Substances préoccupantes	N/A
	Substances extrêmement préoccupantes	
	Microplastiques	N/A
ESRS E3 – Eau et ressources marines	Eau	Rejet des eaux
		Rejet des eaux dans les océans

Thème	Sous-thème	Sous sous-thème
ESRS E4 – Biodiversité et écosystèmes	Impact direct sur la perte de biodiversité	Espèces exotiques envahissantes
ESRS E5 – Utilisation de ressources et économie circulaire	Ressources sortantes liées aux produits et services	N/A
ESRS S2 – Travailleurs de la chaîne de valeur	Conditions de travail	Liberté d'association, y compris l'existence de comités d'entreprise
	Autres droits liés au travail	Négociations collectives
ESRS S3 – Communautés locales	Droits civiques et politiques des communautés locales	Logement adéquat
		Liberté d'expression
	Droits des communautés indigènes	Liberté d'association
		Auto-détermination
Droits économiques, sociaux et culturels de communautés locales	Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause	
	Alimentation adéquate	
	Logement adéquat	
ESRS S4 – Consommateurs et utilisateurs finaux	Impacts liés à l'information (confidentialité, accès à l'information)	Impacts liés à la sécurité
		Incidences liées à la sécurité

104. - conduite d'ateliers organisés autour des 3 chaînes de valeur définies (Cf. ESRS 2 – SBM 1 – §81, p.12) et décomposés selon les thématiques (i.e. environnementale, sociale et de gouvernance). Les ateliers réunissaient l'équipe projet CSRD ainsi que les directions métiers et experts internes concernés. La ventilation de ces ateliers est présentée dans le tableau 6 ci-après.

TABLEAU 6 : NOMBRE D'ATELIERS CONDUITS PAR CHAÎNE DE VALEUR ET THÉMATIQUES SUR LES PROCESSUS D'IDENTIFICATION ET D'ÉVALUATION DES IROS

Thématique / Chaîne de valeur	Environnement	Social	Gouvernance
Fonctionnement interne	Identification : 1	Identification : 1	Identification : 1
	Evaluation : 1	Evaluation : 1	Evaluation : 1
Activités assurantielles	Identification : 1	Identification : 1	Identification : 1
	Evaluation : 1	Evaluation : 1	
Investissements	Identification : 1	Identification : 1	Identification : 1
	Evaluation : 1	Evaluation : 1	

- 105. - les IROS portent sur les 3 chaînes de valeur d'Aréas, y compris sur les parties amont et aval. Cela signifie que les parties prenantes principales (par exemple : partenaires, fournisseurs, clients) ont été prises en considération lors de la constitution de la liste d'IROS.
- 106. - les IROS listés ont été considérés de manière « brute » c'est-à-dire sans prise en considération des plans d'actions mis en œuvre par l'entreprise pour piloter ses impacts structurels (qui seraient intégrés à un niveau « net »), qu'ils soient positifs ou négatifs. Un impact négatif ou un risque a donc été identifié sans tenir compte des plans d'actions déployés pour les prévenir, les atténuer ou les réparer,
- 107. - Aréas s'est appuyé sur les cartographies des risques existantes (i.e. cartographie des risques opérationnels et cartographie des risques de corruption) pour recenser et évaluer les IROS. A titre d'exemple, le risque « Manquements à la protection de la vie privée des clients (réglementation RGPD ou non-respect du secret médical), entraînant des sanctions financières » se fonde sur le risque « Risque de non-conformité sur la confidentialité des données médicales » existant dans la cartographie des risques opérationnels d'Aréas,
- 108. - des sources externes (i.e. rapports, enquêtes, livrets blancs, etc.) ont pu être utilisées pour évaluer les IROS. A titre d'exemple, des rapports scientifiques sur les sujets liés au changement climatique. L'usage de ces sources a été systématiquement documenté,
- 109. - dans le cadre de l'exercice d'identification et de cotation des IROS, Aréas n'a pas directement sollicité ses parties intéressées mais s'est appuyé sur des mécanismes préexistants afin de prendre en compte les incidences qui pourraient les affecter (Cf. ESRS 2 – SBM 2 - §89, p.14),
- 110. - les impacts négatifs et les risques portant sur les droits humains font l'objet d'une exception dans la

réglementation. En effet d'après l'ESRS 1, section 3.4, §45, « la gravité prévaut sur la probabilité ». Ainsi, pour ces IROS, la probabilité a été considérée comme étant « très probable ou actuelle » dans l'évaluation pour neutraliser l'effet de la gravité.

- 111. L'exercice d'identification des IROS a abouti à une liste de 406 IROS qui a fait l'objet d'une validation par le Comité de Pilotage du projet. Aucun IRO lié à un sujet non recensé dans l'Annexe A (AR16) de l'ESRS 1 n'a été identifié.
- 112. Un examen de cette liste a été ensuite réalisé afin de coter chacun des IROS – cet exercice a été mené lors d'ateliers (Cf. Tableau 6) avec les membres de l'équipe projet ainsi que les experts métiers concernés.
- 113. A noter qu'Aréas n'a pas mis l'accent sur la connectivité entre ses incidences, risques et opportunités dans l'exercice de cotation.
- 114. L'exercice d'évaluation des IROS a été fondé sur les exigences méthodologiques posées par l'ESRS 1 – section 3.4 et AR 10.
- 115. Ainsi, les impacts ont été évalués selon les critères de matérialité d'impact :
 - l'ampleur : utilisation d'une échelle allant de 1 à 4 i.e. faible, modérée, important, maximum,
 - l'étendue : utilisation d'une échelle allant de 1 à 4 i.e. limitée, moyenne, répandue, globale,
 - le caractère irrémédiable – uniquement pour les impacts négatifs : utilisation d'une échelle de 1 à 4 i.e. complète, potentielle, difficile, irréversible,
 - la probabilité d'occurrence à court et moyen terme : utilisation d'une échelle de 1 à 4 i.e. rare ou très peu probable, peu probable, probable, très probable ou actuel,
 - l'impact long terme – augmentation de l'importance de l'impact sur le long terme : utilisation d'une échelle allant de 1 à 3 i.e. non, équivalent, oui.
- 116. S'agissant des risques et opportunités, ils sont évalués selon les critères de matérialité financière :
 - la sévérité : utilisation d'une échelle de 1 à 4 i.e. insignifiant, moyen, fort, très fort,
 - la probabilité d'occurrence à court et moyen terme : utilisation d'une échelle de 1 à 4 i.e. rare ou très peu probable, peu probable, probable, très probable ou actuel,
 - l'effet financier long terme – augmentation de l'importance de l'effet à long terme : utilisation d'une échelle allant de 1 à 3 i.e. moins fort, équivalent, plus fort.
- 117. Des valeurs numériques ont été associées aux valeurs possibles des critères afin de pouvoir obtenir

un nombre réel (i.e. scoring final) compris entre 0 et 3 pour chacun des IROs. Cette étape de cotation s’est appuyée à la fois sur des éléments qualitatifs (par exemple : analyse à dire d’experts, utilisation des informations remontées via les dispositifs de sollicitation des parties intéressées, environnement d’affaires et réglementations applicables, etc.) et sur des éléments quantitatifs (par exemple : méthode ENCORE pour le portefeuille d’investissements, études scientifiques, rapports d’organismes de place, nombre de collaborateurs, budget alloué, etc.).

118. Par ailleurs, deux seuils de matérialité distincts ont été définis : l’un pour les impacts et l’autre pour les risques / opportunités ; les seuils demeurant toutefois communs à toutes les chaînes de valeur i.e. le seuil de matérialité d’impact est le même pour les 3 chaînes de valeur et idem pour le seuil de matérialité financière.
119. Concernant la prise en compte des enjeux climatiques dans ce processus d’identification et de cotation des IROs, ces éléments sont détaillés dans la Partie dédiée (Cf. 2.1.4. E1 - ESRS 2–IRO 1, §41 et suivants, p.36).
120. S’agissant des autres enjeux liés à l’environnement (i.e. pollution, ressources aquatiques et marines, biodiversité et écosystèmes, et, utilisation des ressources et économie circulaire), Aréas n’a pas effectué de consultations spécifiques auprès des communautés touchées ni d’analyse distincte de ses sites d’exploitation ou détenus à titre d’investissements. En effet, Aréas exerce des activités tertiaires ; ses implantations et détentions immobilières sont situées en milieu urbain – aucune présence dans des zones sensibles en matière de biodiversité. Une analyse spécifique a, néanmoins, été conduite pour évaluer l’impact environnemental des activités d’investissements dans des valeurs mobilières. A cet effet, Aréas a utilisé la méthodologie ENCORE (*Exploring Natural Capital Opportunities, Risks and Exposure*).
121. Pour recenser et évaluer les IROs liés à l’éthique des affaires, Aréas a notamment tenu compte des spécificités liées à chacune de ses 3 chaînes de valeur, en ce compris les parties prenantes (par exemple : organismes de place tels que France Assureurs pour la chaîne de valeur Assurances ou cibles d’investissements pour la chaîne de valeur Investissements), des réglementations liées aux territoires où l’entreprise est implantée – loi Sapin 2 sur la lutte contre la corruption en France.
122. A l’issue de ces deux étapes d’identification et de cotation, 19 IROs sont ressortis comme matériels (Cf. ESRS 2 – SBM 3 – Tableaux 3 et 4) pour le détail des IROs matériels), selon la ventilation suivante :
 - 9 impacts positifs,

- 2 impacts négatifs,
- 8 risques.

123. La liste des IROs matériels a été revue et validée par le Comité de pilotage du projet. Les conclusions de l’analyse de double matérialité sont présentées en Conseil d’administration, qui assure ainsi son rôle d’organe de surveillance y compris sur les sujets de durabilité.
124. Aussi, l’exercice de double matérialité en tant que processus a été pris en compte dans le dispositif de contrôle interne et fera l’objet d’un suivi. Les risques identifiés dans le cadre de cet exercice sont intégrés au dispositif de gestion global des risques d’Aréas.

1.4.2. Exigences de publication au titre des ESRS couvertes par la déclaration relative à la durabilité de l’entreprise (ESRS 2-IRO 2)

Description des exigences de publication couvertes par la déclaration de durabilité

125. Le tableau présent en Annexe I. comprend la liste des exigences de publication auxquelles Aréas s’est conformée et leur localisation dans la présente déclaration de durabilité.
126. Ce tableau reflète les conclusions de l’analyse de double matérialité réalisée et dont la méthodologie et les résultats sont respectivement présentés dans les sections ESRS 2 – IRO 1 – §101 et suivants, p.22 et ESRS 2 – SBM 3 - §92 et suivants, p.15, tableau 3 et tableau 4. Seuls les sujets et indicateurs étant ressortis comme non importants à l’issue de l’analyse de double matérialité et les exigences de publication bénéficiant d’une exemption au titre de l’Appendice C de l’ESRS 1 ne font pas l’objet d’une publication.
127. A la maille des points de données, Aréas a fait le choix, dans l’ensemble, de ne publier que les informations qualifiées d’obligatoires. Les exigences de publication présentes dans le rapport sont présentées en annexe 1.
128. Conformément aux exigences de l’Appendice B de l’ESRS 1, sont présentées en annexe II la liste des points de données découlant d’autres actes législatifs de l’Union européenne et qui sont inclus dans la présente déclaration de durabilité.

Description des éléments ayant permis de conclure à la non-matérialité d’un thème

129. Comme décrit dans la section 1.4 de l’ESRS 2-IRO 1 (paragraphe 99 et suivants et tableau 5), Aréas a procédé en 2 étapes. La première a consisté à examiner la liste des sous(-sous)-thèmes décrits à l’Appendice C de l’ESRS 1 pour identifier ceux pour lesquels Aréas n’estime pas être concerné et qui ont

été exclus de l'analyse de double matérialité. Ensuite, et conformément aux exigences réglementaires, 130. des IROs ont été définis et cotés pour chacun des sous(-sous)-thèmes restants. 131. Le tableau ci-après explicite ces deux étapes ainsi que les justifications ayant conduit in fine à la non matérialité du thème.

TABEAU 7. SOUS-SOUS THEMES DEFINIS COMME NON MATERIELLES

Thème	Eléments appuyant la non-matérialité
ESRS 2 - Pollution	<p>Aucun IRO n'a été identifié sur les sous-thèmes organismes vivants, microplastiques et substances préoccupantes. En effet, Aréas en tant que groupe prudentiel indépendant composé de sociétés d'assurances mutuelles a des activités opérationnelles, d'investissement ou assurantielle limitées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le secteur de l'agroalimentaire, - les chantiers immobiliers pilotés et les chantiers pour lesquels Aréas a une participation, se situent majoritairement en milieu urbain, - aux secteurs utilisant ou émettant des substances préoccupantes ou extrêmement préoccupantes (par exemple, les secteurs de la santé ou de la chimie), - ne commercialise pas de produits physiques (ex. biens de consommation) - aux secteurs à forte utilisation de microplastiques <p>S'agissant des sous-thèmes pollution de l'air, des eaux et des sols, les IROs associés identifiés ont été considérés comme non matériels à l'issue de l'exercice d'évaluation en raison principalement d'ampleur et d'étendue faibles pour les impacts et d'une sévérité financière insignifiante ou moyenne concernant les risques et/ou opportunités.</p>

Thème	Eléments appuyant la non-matérialité
ESRS E3 – Ressources aquatiques et marines	<p>Aucun IRO n'a été identifié sur les sous-sous-thèmes rejet des eaux et rejet des eaux dans les océans. En effet, Aréas a des activités limitées dans des secteurs qui engendrent des rejets d'eau (y compris dans l'océan). En tant que groupe prudentiel de sociétés d'assurance mutuelle, les activités de fonctionnement interne ne génèrent pas un rejet des eaux. De plus, il convient de noter que les produits d'assurance proposés par Aréas ne couvrent pas ce sujet.</p> <p>S'agissant des autres sous-sous-thèmes, les IROs associés identifiés ont été considérés comme non matériels à l'issue de l'exercice d'évaluation en raison principalement d'ampleur et d'étendue faibles pour les impacts et d'une sévérité financière insignifiante ou moyenne concernant les risques et/ou opportunités.</p>
ESRS E4 – Biodiversité et écosystèmes	<p>Aucun IRO n'a été identifié sur le sous-sous-thème espèces exotiques envahissantes. En effet, les opérations propres d'Aréas se déroulent principalement en France. Les chantiers immobiliers pilotés et les chantiers pour lesquels Aréas a une participation se situent principalement en milieu urbain.</p> <p>S'agissant des autres sous-sous-thèmes, les IROs associés identifiés ont été considérés comme non matériels à l'issue de l'exercice d'évaluation en raison principalement d'ampleur et d'étendue faibles pour les impacts et d'une sévérité financière insignifiante ou moyenne et une probabilité rare ou très peu probable ou peu probable à court / moyen terme concernant les risques et/ou opportunités.</p>
ESRS E5 – Economie circulaire	<p>Aucun IRO n'a été identifié sur le sous-thème ressources sortantes liées aux produits et aux services. Aréas en tant que groupe prudentiel indépendant composé de sociétés d'assurances mutuelle ne commercialise pas de produits physiques (ex. biens de consommation). Les produits d'assurance commercialisés ne génèrent pas de ressources sortantes.</p> <p>S'agissant des autres sous-thèmes, les IROs associés identifiés ont été considérés comme non matériels à l'issue de l'exercice d'évaluation en raison principalement d'ampleur et d'étendue faibles pour les impacts et d'une sévérité financière insignifiante ou moyenne</p>

Thème	Éléments appuyant la non-matérialité
	concernant les risques et/ou opportunités.
ESRS S2 – Travailleurs de la chaîne de valeur	<p>Aucun IRO n'a été identifié sur les sous-sous-thèmes liberté d'association, y compris l'existence de comités d'entreprises, négociations collectives et logement adéquat. En effet, Aréas sélectionne ses prestataires selon le respect des exigences réglementaires en France. La mise en œuvre de dispositifs d'association, de comités d'entreprise et de négociations collectives relève de la responsabilité de l'entreprise dont les travailleurs sont les salariés et ne fait pas l'objet d'un suivi spécifique par Aréas. De plus, les activités d'Aréas étant situées principalement en France, la liberté d'association est encadrée par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) à laquelle l'entreprise est soumise. Quant aux négociations collectives, elles sont encadrées par le Code du travail (Articles L2242-1 à L2242-21). Concernant le droit au logement adéquat, Aréas n'a pas d'activités et d'opérations pouvant engendrer un impact sur la qualité des logements des travailleurs de la chaîne de valeur.</p> <p>S'agissant des autres sous-sous-thèmes, les IROs associés identifiés ont été considérés comme non matériels à l'issue de l'exercice d'évaluation en raison principalement d'ampleur et d'étendue faibles pour les impacts et d'une sévérité financière insignifiante ou moyenne concernant les risques et/ou opportunités.</p>
ESRS S3 – Communautés touchées	<p>Aucun IRO n'a été identifié sur les sous-sous-thèmes liberté d'expression, liberté d'association, auto-détermination, consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, alimentation adéquate, logement adéquat, incidences liées à la sécurité. En effet, les opérations propres d'Aréas sont principalement situées en France (i.e. respect de la DDHC et de la Convention européenne des droits de l'homme) et les activités assurantielles et d'investissements d'Aréas ne permettent pas de définir des IROs sur ces sous-sous-thèmes.</p> <p>S'agissant des autres sous-sous-thèmes, les IROs associés identifiés ont été considérés comme non matériels à l'issue de l'exercice d'évaluation en raison principalement d'ampleur et d'étendue faibles pour les impacts et d'une sévérité</p>

Thème	Éléments appuyant la non-matérialité
	financière insignifiante ou moyenne concernant les risques et/ou opportunités

II. Informations environnementales

2.0. Informations requises au titre de l'article 8 du règlement Taxonomie

1. L'entreprise inclut, dans sa déclaration relative à la durabilité, les informations à publier en application de l'article 8 du règlement (UE) n° 2020/852 du Parlement européen et du Conseil et des règlements délégués de la Commission qui précisent le contenu et autres modalités de ces publications. L'entreprise veille à ce que ces informations soient différenciables dans la déclaration relative à la durabilité. Les informations portant sur chacun des objectifs environnementaux définis dans le règlement sur la taxonomie sont présentées conjointement, dans une partie clairement discernable de la section environnementale de la déclaration relative à la durabilité.

TAXONOMIE PONDEREES

2. Conformément à la communication de la Commission européenne C/2024/6691 du 8 novembre 2024 sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'acte délégué relatif aux informations à publier au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxonomie de l'UE, l'entreprise d'assurance doit publier un indicateur clé de performance (ICP) basé sur le chiffre d'affaires et un ICP basé sur les dépenses d'investissements (CapEx), qui doivent être calculés comme suit :

- L'ICP de l'entreprise d'assurance ou de réassurance basé sur le chiffre d'affaires doit être calculé comme étant la moyenne pondérée de l'ICP basé sur le chiffre d'affaires relatif aux investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et de l'ICP relatif à la souscription en non-vie de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, en appliquant des pondérations correspondant à la part que représentent les produits tirés des activités d'investissement, et à la part que représentent les produits tirés des activités de souscription non-vie, dans le montant total des produits de l'entreprise d'assurance ou de réassurance;
- L'ICP de l'entreprise d'assurance ou de réassurance basé sur les CapEx doit être calculé comme étant la moyenne pondérée de l'ICP basé sur les CapEx relatif aux investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance et de l'ICP relatif à la souscription en non-vie de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, en appliquant des pondérations correspondant à la part que représentent les produits tirés des

activités d'investissement, et à la part que représentent les produits tirés des activités de souscription non-vie, dans le montant total des produits de l'entreprise d'assurance ou de réassurance.

3. La réglementation ne précise pas les modalités de combinaison des KPI investissement et souscription d'un assureur. Pour l'établissement de ses indicateurs clés de performance, Aréas considère que :
- « Les produits tirés des activités d'investissement » correspondant aux produits financiers nets de charges liés aux placements des activités d'assurance (A) ;
 - « Les produits tirés des activités de souscription non-vie » correspond au total des primes émises brutes en assurance non-vie (B) ;
 - « Le montant total des produits de l'entreprise d'assurance ou de réassurance » correspond à la somme des produits financiers nets de charges liés aux placements des activités d'assurance et des primes émises brutes en assurance non-vie (A+B).
4. Le tableau suivant présente les indicateurs clés de performance tel que défini dans la communication de la Commission européenne C/2024/6691 du 8 novembre 2024 sur le périmètre du groupe prudentiel Aréas au 31 décembre 2024 :

	Aligné à la taxonomie
Indicateur clé de performance basé sur le chiffre d'affaires	7,8%
Indicateur clé de performance basé sur les dépenses d'investissement	5,9%

Point d'attention sur l'interprétation de cet indicateur :

5. Il est porté à l'attention du lecteur que les deux ICP taxonomie investissement et souscription répondent à des logiques distinctes.
6. Ainsi, l'ICP d'investissement permet d'afficher la proportion des investissements allouée aux activités économiques conformes à la taxonomie. Dès lors, il démontre la mesure dans laquelle l'assureur contribue à la réorientation du capital vers des activités plus durables.
7. Concernant l'ICP de souscription, il vise à démontrer dans quelle mesure l'assureur participe à l'objectif d'adaptation à travers ses activités non-vie.

TAXONOMIE LIEE A L'ACTIVITE D'ASSURANCE

8. L'activité d'assurance non-vie peut contribuer à l'objectif environnemental d'adaptation au

changement climatique. Le calcul de l'ICP repose sur la méthodologie suivante :

- La communication de la Commission européenne du 6 octobre 2022 sur l'interprétation de certaines dispositions légales de l'acte délégué sur la publication d'informations au titre de l'article 8 du règlement établissant la taxonomie de l'UE précise qu'un assureur, dans le cadre de la publication d'informations sur l'éligibilité à la taxonomie, doit tenir compte des activités d'assurance non-vie éligibles mentionnées au 10.1 de l'annexe II des actes délégués du règlement taxonomie. Comme indiqué dans l'intitulé de l'activité, en plus d'appartenir à une ligne d'activités pertinente, les contrats d'assurance doivent, pour être éligible à la taxonomie, couvrir les risques liés aux aléas climatiques visés à l'appendice A de l'annexe II des actes délégués du règlement taxonomie ;
- En application de la communication de la Commission européenne du 21 décembre 2023,

seule la part de la prime en couverture directe des risques liés aux aléas climatiques visés à l'appendice A de l'annexe II des actes délégués du règlement taxonomie est considérée comme éligible à la taxonomie. En France, la part des primes éligibles correspond aux garanties catastrophes naturelles, tempête grêle neige, ainsi qu'inondation des contrats d'assurance automobile et habitation ;

- Sont considérées comme alignées les primes émises brutes éligibles mentionnées ci-dessus qui respectent les critères techniques de contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique, le DNSH (« *Do No Significant Harm* » ou absence de préjudice important) et les garanties minimales. En ce qui concerne ces garanties minimales, Aréas respecte les exigences de la loi Sapin 2, néanmoins l'absence de guides des achats et l'insuffisance des exigences solvabilité 2 au regard de la taxonomie mènent à un non-respect des garanties minimales au 31/12/2024.

TABLEAU 8 : PART DES PRIMES EMISES EN NON-VIE ALIGNÉES A LA TAXONOMIE

9. Le tableau suivant présente les indicateurs réglementaires relatifs à la souscription sur le périmètre Aréas Dommages (entité non-vie) au 31 décembre 2024.

Economic activities (1)	Substantial contribution to climate change adaptation			DNSH (Do No Significant Harm)					
	Absolute premiums, year t (2)	Proportion of premiums, year t (3)	Proportion of premiums, year t-1 (4)	Climate change mitigation (5)	Water and marine resources (6)	Circular economy (7)	Pollution (8)	Biodiversity and ecosystems (9)	Minimum safeguards (10)
	Currency	%	%	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N
A.1. Non-life insurance and reinsurance underwriting Taxonomy-aligned activities (environmentally sustainable)	-	0.0%	0.0%	Oui					N
A.1.1. Of which reinsured	-	0.0%	0.0%	Oui					N
A.1.2. Of which stemming from reinsurance activity	0	0.0%	0.0%	Oui					N
A.1.2.1. Of which reinsured (retrocession)	0	0.0%	0.0%	Oui					N
A.2. Non-life insurance and reinsurance underwriting Taxonomy-eligible but not environmentally sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities)	47,118,562	7.7%	8.3%						
B. Non-life insurance and reinsurance underwriting Taxonomy-non-eligible activities	566,422,059	92.3%	91.7%						
Total (A.1 + A.2 + B)	613,540,621	100%	100%						

Premiums in columns (2) and (3) shall be reported as gross premiums written or, as applicable, turnover relating to non-life insurance or reinsurance activity. The information in column (4) shall be reported in disclosures in the year 2024 and thereafter. Non-life insurance and reinsurance can only be aligned with Regulation (EU) 2020/852 as activity that enables climate change adaptation.

10. La réglementation européenne a fait l'objet de nombreuses discussions de place, avec une position de place en France sans équivalence à l'étranger.

11. Ainsi, pour Aréas:

- La part des primes émises brutes en assurance non-vie éligibles mais non alignées à la taxonomie et ne respectant pas les garanties minimales est de 4,2 % au 31 décembre 2024.
- La part des primes émises brutes en assurance non-vie alignées avec la taxonomie mais ne respectant pas les garanties minimales est de 3,5 % au 31 décembre 2024.

TAXONOMIE LIEE A L'ACTIVITE D'INVESTISSEMENT

12. Concernant les activités d'investissement, l'ensemble des 6 objectifs tels que définis par le Règlement Taxonomie sont considérés. En effet, le calcul de cet ICP repose en partie sur les activités des sous-jacents (i.e. les entités dans lesquelles Aréas a investi et dont les activités économiques peuvent contribuer, ou non, à un des 6 objectifs de la Taxonomie).

13. Les indicateurs portent sur le périmètre des portefeuilles en euros et en unités de compte d'Aréas ainsi que sur les activités d'investissement immobiliers et l'actif forestier.
14. Conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement de la UE 2021/2178 du 6 juillet 2021, les indicateurs relatifs aux investissements dans des activités économiques éligibles et alignées avec la taxonomie doivent être fondés sur les informations les plus récentes publiées par les contreparties.
15. Le reporting réglementaire publié ci-dessous repose sur les principes suivants :
 - L'indicateur clé de performance (ICP) correspond au ratio des investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées avec la taxonomie sur les encours d'investissement hors obligations souveraines.
 - Les indicateurs sont publiés selon deux modalités conformément au règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 :
 - En pondérant les encours investis en actions et obligations d'entreprise par le pourcentage de leur chiffre d'affaires correspondant à des activités économiques alignées avec la taxonomie (base chiffre d'affaires) ;
 - En pondérant les encours investis en actions et obligations d'entreprise par le pourcentage de leurs dépenses d'investissement correspondant à des activités économiques alignées avec la taxonomie (base dépenses d'investissement).
16. S'agissant des immeubles :
 - Tous les immeubles détenus par Aréas à des fins d'exploitation ou d'investissement ont été considérés comme éligibles à la taxonomie car ils correspondent aux activités économiques de la branche « 7.7 Acquisition et gestion de biens immobiliers (Acquisition et détention) » mentionnées au 7 des annexes I et II des actes délégués du règlement taxonomie ;
 - Néanmoins, toute l'activité d'investissement immobilier a été considérée comme éligible non alignée avec la taxonomie car les critères de DNSH n'étant pas remplis par l'intégralité des immeubles et par ailleurs, les garanties minimales n'étaient pas respectées.
17. S'agissant des forêts :
 - Toute l'activité forestière d'Aréas a été considérée comme éligible à la Taxonomie car elle correspond aux activités économiques de gestion de forêt mentionnées respectivement au 1 et 7 des annexes I et II des actes délégués du règlement taxonomie ;
 - Néanmoins, cette activité a été jugée comme éligible non alignée avec la taxonomie car des éléments comme la séquestration carbone additionnelle n'a pas pu être démontrée et par ailleurs, les garanties minimales ne sont pas respectées.

TABLEAU 9. INDICATEURS REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

18. Le tableau suivant présente les indicateurs réglementaires relatifs aux investissements sur le périmètre d'Aréas au 31 décembre 2024 :

<p>Valeur moyenne pondérée de tous les investissements qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:</p> <p>- Sur la base du chiffre d'affaires: 2,449%</p> <p>- Sur la base des dépenses d'investissement: 3,86%</p>	<p>Valeur moyenne pondérée de tous les investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxonomie, avec les pondérations suivantes pour les investissements dans des entreprises:</p> <p>- Sur la base du chiffre d'affaires: 75 003 056,74€</p> <p>- Sur la base des dépenses d'investissement: 118 354 233,13€</p>
<p>Pourcentage d'actifs couverts par l'ICP par rapport au total des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance (total des actifs sous gestion). À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines.</p> <p>Ratio de couverture: 95,86%</p>	<p>Valeur monétaire des actifs couverts par l'ICP. À l'exclusion des investissements dans des entités souveraines.</p> <p>Couverture: 3 063 061 970,26€</p>

AUTRES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES : VENTILATION DU DÉNOMINATEUR DE L'ICP	
Pourcentage de dérivés par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: -0,04%	Valeur, en montants monétaires, des dérivés. -1 125 070,87€
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: Pour les entreprises non financières: 29,81% Pour les entreprises financières: 22,69%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières non soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE: Pour les entreprises non financières: 913 078 870,13€ Pour les entreprises financières: 695 012 925,57€
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: Pour les entreprises non financières: 5,80% Pour les entreprises financières: 5,93%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières de pays tiers non soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE: Pour les entreprises non financières: 177 744 843,69€ Pour les entreprises financières: 181 750 159,11€
Part des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: Pour les entreprises non financières: 12,86% Pour les entreprises financières: 22,63%	Valeur des expositions sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE: Pour les entreprises non financières: 393 945 728,77€ Pour les entreprises financières: 693 231 553,49€
Part des expositions sur d'autres contreparties et actifs, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: 0,31%	Valeur des expositions sur d'autres contreparties et actifs: 9 422 960,38€
Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur, qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie: vide	Valeur des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur, qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités économiques alignées sur la taxinomie: vide
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP: 27,80%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques non éligibles à la taxinomie: 851 436 560,79€
Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie, par rapport à la valeur totale des actifs couverts par l'ICP: 0,00%	Valeur de tous les investissements qui financent des activités économiques éligibles à la taxinomie, mais non alignées sur la taxinomie: 0€
AUTRES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES : VENTILATION DU NUMÉRATEUR DE L'ICP	
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: Pour les entreprises non financières: - Sur la base du chiffre d'affaires: 1,93% - Sur la base des dépenses d'investissement: 3,28% Pour les entreprises financières: - Sur la base du chiffre d'affaires: 0,51% - Sur la base des dépenses d'investissement: 0,58%	Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur des entreprises financières et non financières soumises aux articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE: Pour les entreprises non financières: - Sur la base du chiffre d'affaires: 59 249 860,66€ - Sur la base des dépenses d'investissement: 100 335 595,65€ Pour les entreprises financières: - Sur la base du chiffre d'affaires: 15 679 296,09€ - Sur la base des dépenses d'investissement: 17 912 199,28€
Part des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur, qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités alignées sur la taxinomie: - Sur la base du chiffre d'affaires: 0,00% - Sur la base des dépenses d'investissement: 0,00%	Valeur des investissements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, autres que ceux détenus dans le cadre de contrats d'assurance vie dans lesquels le risque d'investissement est supporté par le preneur, qui sont destinés à financer ou sont associés à des activités alignées sur la taxinomie: Sur la base du chiffre d'affaires: 0€ Sur la base des dépenses d'investissement: 0€
Part des expositions, alignées sur la taxinomie, sur d'autres contreparties et actifs, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: - Sur la base du chiffre d'affaires: 0,00% - Sur la base des dépenses d'investissement: 0,00%	Valeur des expositions, alignées sur la taxinomie, sur d'autres contreparties et actifs, par rapport au total des actifs couverts par l'ICP: - Sur la base du chiffre d'affaires: 0€ - Sur la base des dépenses d'investissement: 0€

VENTILATION DU NUMÉRATEUR DE L'ICP PAR OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL		
Activités alignées sur la taxinomie – sous réserve d'une évaluation positive de l'absence de préjudice important (DNSH) et du respect des garanties sociales:		
1. Atténuation du changement climatique	Chiffre d'affaires: 2,32% CapEx: 3,6%	Activités transitoires: 0,34% (Chiffre d'affaires: 0,00%; CapEx: 0,34%) Activités habilitantes: 2,18% (Chiffre d'affaires: 0,9%; CapEx: 1,28%)
2. Adaptation au changement climatique	Chiffre d'affaires: 0,00% CapEx: 0,55%	Activités habilitantes: ND
3. Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines	Chiffre d'affaires: 0,05% CapEx: 0,14%	Activités habilitantes: ND
4. Transition vers une économie circulaire	Chiffre d'affaires: 0,01% CapEx: 0,01%	Activités habilitantes: ND
5. Prévention et réduction de la pollution	Chiffre d'affaires: 0,03% CapEx: 0,03%	Activités habilitantes: ND
6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes	Chiffre d'affaires: 0,00% CapEx: 0,00%	Activités habilitantes: ND

19. Pour Aréas, la part des encours d'investissements hors souverains dans des activités économiques alignées avec la taxinomie :

- Est de 2,45% sur la base du chiffre d'affaires correspondant à des activités économiques alignées avec la taxinomie
- Est de 3,86% sur la base des dépenses d'investissement correspondant à des activités économiques alignées avec la taxinomie

20. Aréas ne publie pas d'informations comparatives sur les ICP Taxinomie car le groupe prudentiel n'était pas assujéti à la Déclaration de Performance Extra-Financière auparavant.

INDICATEURS RELATIFS A L'ENERGIE NUCLEAIRE ET AU GAZ FOSSILE

21. Conformément à l'article 8 du règlement taxinomie, complété par les règlements délégués (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 et (UE) 2022/1214 du 9 mars 2022, Aréas publie ci-dessous les informations sur les activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile. En tant qu'entreprise financière, Aréas n'exerce pas directement des activités liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile. En revanche, Aréas peut financer ou être exposée à ces activités à travers ses investissements dans les entreprises.

22. Les tableaux suivants présentent les indicateurs réglementaires relatifs à l'énergie nucléaire et au gaz fossile sur le périmètre Aréas au 31 décembre 2024.

TABLEAU 10. ACTIVITES LIEES A L'ENERGIE NUCLEAIRE ET AU GAZ FOSSILE

Ligne	Activités liées à l'énergie nucléaire	
1	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de recherche, de développement, de démonstration et de déploiement d'installations innovantes de production d'électricité à partir de processus nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible.	NON
2	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction et d'exploitation sûre de nouvelles installations nucléaires de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, y compris leurs mises à niveau de sûreté, utilisant les meilleures technologies disponibles.	NON
3	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté.	NON
Activités liées au gaz fossile		
4	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté.	NON
5	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté.	NON
6	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté.	NON

TABLEAU 11. ACTIVITES ECONOMIQUES ALIGNEES SUR LA TAXINOMIE (DENOMINATEUR)

Les données relatives au modèle 2 Gaz et Nucléaire sont intégrées dans le Modèle 3 publié en Tableau 12 ci-dessous.

TABLEAU 12. ACTIVITES ECONOMIQUES ALIGNEES SUR LA TAXINOMIE (NUMERATEUR)

	Activités économiques	Activité	Code NACE	Montant et proportion (les informations doivent être présentées en montant monétaire et en pourcentage)					
				CCM+CCA		Atténuation du changement climatique (CCM)		Adaptation au changement climatique (CCA)	
				Montant	%	Montant	%	Montant	%
1	Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxonomie visée à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	Nucléaire -Phases pré-commerciales des technologies avancées pour la production d'énergie à partir de procédés nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible	M72 et M72.1	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
2	Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxonomie visée à la section 4.27 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	Nucléaire -construction et exploitation de nouvelles centrales	D35.11 et F42.22	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
3	Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxonomie visée à la section 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	Nucléaire -production d'électricité à partir d'énergie nucléaire dans les installations existantes	D35.11 et F42.22	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
4	Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxonomie visée à la section 4.29 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	Gaz - Production d'électricité à partir du gaz	D35.11 et F42.22	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
5	Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxonomie visée à la section 4.30 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	Gaz - Cogénération à haut rendement de chaleur / froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux	D35.11 et D35.30	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
6	Montant et proportion de l'activité économique alignée sur la taxonomie visée à la section 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au numérateur de l'ICP applicable	Production de chaleur/froid à partir de combustibles fossiles gazeux dans un système efficace de chauffage et de refroidissement urbain	D35.30	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
7	Montant et proportion des autres activités économiques alignées sur la taxonomie non visées aux lignes 1 à 6 ci-dessus au numérateur de l'ICP applicable			71 214 942,41	100,00%	71 164 613,89	100,00%	50 328,51	100,00%
8	Montant et proportion totale des activités économiques alignées sur la taxonomie au numérateur de l'ICP applicable			71 214 942,41	100,00%	71 164 613,89	99,93%	50 328,51	0,07%

TABLEAU 13. ACTIVITES ECONOMIQUES ELIGIBLES A LA TAXINOMIE MAIS NON ALIGNEES SUR CELLE-CI

	Activités économiques	Activité	Code NACE	Montant et proportion (les informations doivent être présentées en montant monétaire et en pourcentage)					
				(CCM+CCA)		Atténuation du changement		Adaptation au changement climatique	
				Montant	%	Montant	%	Montant	%
1	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	Nucléaire -Phases pré-commerciales des technologies avancées pour la production d'énergie à partir de procédés nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible	M72 et M72.1	0		0		0	
2	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.27 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	Nucléaire -construction et exploitation de nouvelles centrales	D35.11 et F42.22	0		0		0	
3	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	Nucléaire -production d'électricité à partir d'énergie nucléaire dans les installations existantes	D35.11 et F42.22	0		0		0	
4	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.29 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	Gaz - Production d'électricité à partir du gaz	D35.11 et F42.22	0		0		0	
5	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.30 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	Gaz - Cogénération à haut rendement de chaleur / froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux	D35.11 et D35.30	0		0		0	
6	Montant et proportion de l'activité économique éligible à la taxinomie, mais non alignée sur celle-ci, visée à la section 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139 au dénominateur de l'ICP applicable	Production de chaleur/froid à partir de combustibles fossiles gazeux dans un système efficace de chauffage et de refroidissement urbain	D35.30	0		0		0	
7	Montant et proportion des autres activités économiques éligibles sur la taxinomie non visées aux lignes 1 à 6 ci-dessus au numérateur de l'ICP applicable			0		0		0	
8	Montant et proportion totale des activités économiques éligibles sur la taxinomie au numérateur de l'ICP applicable			0	100,00%	0		0	

TABLEAU 14. ACTIVITES ECONOMIQUES NON ELIGIBLES A LA TAXINOMIE

Ligne	Activités économiques	Activité visée	Montant	Pourcentage
1	Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 1 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.26 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de recherche, de développement, de démonstration et de déploiement d'installations innovantes de production d'électricité à partir de processus nucléaires avec un minimum de déchets issus du cycle du combustible.	0	0,00%
2	Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 2 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.27 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction et d'exploitation sûre de nouvelles installations nucléaires de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, y compris leurs mises à niveau de sûreté, utilisant les meilleures technologies disponibles.	0	0,00%
3	Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 3 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.28 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités d'exploitation sûre d'installations nucléaires existantes de production d'électricité ou de chaleur industrielle, notamment à des fins de chauffage urbain ou aux fins de procédés industriels tels que la production d'hydrogène, à partir d'énergie nucléaire, y compris leurs mises à niveau de sûreté.	0	0,00%
4	Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 4 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.29 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction ou d'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux.	0	0,00%
5	Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 5 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.30 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état et d'exploitation d'installations de production combinée de chaleur/froid et d'électricité à partir de combustibles fossiles gazeux.	0	0,00%
6	Montant et proportion de l'activité économique visée à la ligne 6 du modèle 1 qui n'est pas éligible à la taxinomie, conformément à la section 4.31 des annexes I et II du règlement délégué (UE) 2021/2139, au dénominateur de l'ICP applicable	L'entreprise exerce, finance ou est exposée à des activités de construction, de remise en état ou d'exploitation d'installations de production de chaleur qui produisent de la chaleur/du froid à partir de combustibles fossiles gazeux.	0	0,00%
7	Montant et proportion des autres activités économiques non éligibles à la taxinomie et non visées aux lignes 1 à 6 ci-dessus au dénominateur de l'ICP applicable		851 436 560,79	27,80%
8	Montant total et proportion totale des activités économiques non éligibles à la taxinomie au dénominateur de l'ICP applicable		851 436 560,79	27,80%

2.1. Changement climatique (ESRS E1)

2.1.1. Intégration des performances en matière de durabilité dans les mécanismes incitatifs (ESRS 2–GOV 3)

23. Aréas a mis en place une politique de rémunération conforme aux principes d'équité, de responsabilité, et de respect des pratiques de place. Pour plus d'informations concernant l'intégration des principes de durabilité dans les dispositifs de rémunération d'Aréas, veuillez consulter la Section 1.2.3. Intégration des résultats en matière de durabilité dans les systèmes d'incitation (ESRS 2-GOV 3).

2.1.2. Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique (ESRS E1-1)

24. Aréas, en tant qu'assureur mutualiste, est conscient des enjeux liés au changement climatique. C'est à ce titre qu'Aréas a mis en œuvre des initiatives de réduction des émissions de gaz à effet de serre engendrées par les activités de sa chaîne de valeur fonctionnement interne (voir la Section 2.1.6). Ces mesures couvrent notamment la consommation d'énergie des sites, les travaux de maintenance, la restauration, les achats matériels et la gestion des déchets.

25. Etant soumis à la publication d'un rapport d'investissement responsable, Aréas a réalisé des travaux d'analyse ESG sur ses activités d'investissement. De surcroît, en tant qu'acteur du secteur de l'assurance, Aréas est inclus au sein des indices de référence alignés sur l'Accord de Paris.

26. Pour évaluer l'alignement de la stratégie d'investissement avec les objectifs de l'Accord de Paris, Aréas utilise un indicateur fourni par MSCI qui trace les objectifs de réduction des émissions de GES communiqués par les entreprises en valeur absolu sur le total des émissions d'une entreprise, à savoir le scope 1, 2 et 3. Le Rapport d'investissement responsable 2023 présente la manière dont les investissements actuels d'Aréas conduisent à une réduction d'émissions de GES à horizon 2030 de 8% sur les Scope 1 & 2 et une réduction de 7,6% sur les Scope 1, 2 & 3. Les résultats obtenus dans ce scénario d'alignement surpassent ceux produits par l'indice de référence qui, de son côté, entraîne une augmentation des GES. Néanmoins, les résultats d'Aréas ne sont pas suffisants pour respecter les cibles de 1,5 et 2 degrés de l'Accord de Paris.

27. En ce qui concerne les émissions carbonées induites par les investissements détenus par Aréas, les résultats sont meilleurs que ceux de l'indice de référence. De plus, la température du portefeuille d'investissement est en diminution par rapport à

l'année précédente et se situe sous le seuil de l'indice de référence.

28. Bien qu'Aréas n'a pas défini d'objectif de réduction des GES à horizon 2030, l'entreprise promeut une démarche continue d'amélioration de la qualité et de la crédibilité des objectifs communiqués par les différents émetteurs du marché. Cette approche permet à Aréas d'évaluer l'évolution de ses résultats en la matière et de construire une trajectoire cible adaptée à sa stratégie et son modèle économique.

29. S'agissant des leviers de décarbonation, Aréas a mis en œuvre de premières actions en sens. Ces mesures n'ont pas fait l'objet d'une formalisation par la définition de critère précis avec des objectifs associés sur ses opérations propres et ses investissements. Pour plus d'informations sur les actions déployées dans le cadre des mesures d'atténuation au changement climatique, veuillez consulter la Section 2.1.6. Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique (ESRS E1-3).

30. Au titre de l'année 2024, le portefeuille d'investissement d'Aréas a été exposé à hauteur de 3,9% aux activités à forte émissions de gaz à effet de serre (i.e. charbon, pétrole et gaz). Aucune mesure de suppression des actifs exposés au charbon et aux hydrocarbures non-conventionnels n'est définie à date.

31. Aréas ne dispose pas d'un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique tel que défini au sens de la norme ESRS E1-1. Par conséquent, aucune gouvernance dédiée en la matière n'a été instaurée.

32. Compte tenu de l'évolution des différentes méthodologies d'évaluation quantitatives, Aréas considère avoir besoin de plus de recul sur lesdites méthodologies afin de pouvoir fixer un objectif pertinent et adapté à ses activités.

2.1.3. Impacts, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique (ESRS 2–SBM 3)

33. En tant qu'acteur de l'assurance, l'intensification des aléas climatiques représente pour Aréas un enjeu majeur, notamment en raison de son activité d'assurance non-vie (i.e. dommages aux biens). En vue de la publication de son premier Rapport de Durabilité, Aréas a réalisé une analyse de double matérialité. Pour plus d'informations sur l'analyse de double matérialité conduite par Aréas, veuillez-vous référer à la section 1.4.1. Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités importants (ESRS 2-IRO 1, §101 et

suivants, p.22). Bien que, à date, le groupe prudentiel Aréas n'ait pas mené d'analyse de résilience, l'entreprise met toutefois en œuvre une démarche globale pour évaluer son modèle économique y compris l'alignement de sa stratégie avec son ambition en matière environnementale. En adoptant cette approche, Aréas s'assure d'intégrer de manière optimale les enjeux de durabilité dans son modèle économique tout en maximisant la valeur pour ses parties prenantes.

34. L'exercice de double matérialité a permis à Aréas d'identifier les risques physiques et de transition importants présentés ci-dessous :

Typologie de risques	Risques Environnementaux
Risque physique	[IRO_E1_5] Intensification des aléas climatiques et de leurs conséquences, entraînant une hausse de la sinistralité des contrats d'assurance
	[IRO_E1_6] Intensification des aléas climatiques et de leurs conséquences, entraînant une hausse des prix des polices d'assurance et une perte de revenus
Risque de transition	[IRO_E1_4] Volatilité et incertitude des marchés financiers due aux changements environnementaux affectant de manière négative les investissements (évolution des habitudes de consommation, perte de valeur des entreprises dépendant des combustibles fossiles, etc.)
	[IRO_E1_7] Coûts supplémentaires pour se conformer à des nouvelles réglementations environnementales
	[IRO_E1_9] Non-conformité réglementaire induisant une perte de valeur des biens immobiliers (loi climat et résilience)
	[IRO_E1_10]

	Exposition à un risque de dévaluation des actifs immobiliers en cas de non-respect du Décret Tertiaire et/ou en raison de l'absence de labels et certifications environnementaux, particulièrement dans un contexte de marché où les bâtiments labellisés et certifiés sont de plus en plus valorisés
	[IRO_E1_11] Dépenses financières supplémentaires à la suite d'un durcissement de la réglementation pour lutter contre la précarité énergétique des bâtiments
	[IRO_E1_12] Variations des prix de l'énergie entraînant une diminution de la valeur des actifs (rentabilité affectée pour les actifs financiers ou coûts d'exploitation pour les actifs immobiliers)

35. Aréas s'appuie sur le texte fondamental des principes du Pacte Mondial pour orienter sa stratégie d'investissement responsable et notamment réduire les impacts négatifs de ses investissements sur la durabilité. Dans le cadre de la publication de son rapport d'investissement responsable (i.e rapport LEC29), Aréas a réalisé une estimation quantitative des risques climatiques. En 2023, les analyses d'estimations quantitatives des risques climatiques révèlent un taux de 83% de couverture des portefeuilles. Elles mettent notamment en exergue un risque agrégé (dont risque de transition et risque physique) de baisse de valeur des portefeuilles de 12,4%.
36. Conformément aux exigences de la réglementation Solvabilité 2, Aréas réalise régulièrement des analyses afin de déterminer la sinistralité future (y compris celle induite par l'augmentation des aléas climatiques) et d'évaluer son besoin de solvabilité. Ces informations sont détaillées dans le rapport ORSA d'Aréas.
37. De plus, Aréas œuvre pour une mutualisation géographique des risques. A ce titre, Aréas s'efforce de maintenir une accessibilité à des produits

d'assurance aux clients et une assurabilité des risques.

38. Face aux impacts et risques engendrés par le changement climatique, Aréas fait également évoluer ses dispositifs et pratiques internes. Des changements méthodologiques ont été mis en œuvre au cours de l'année 2023 pour affiner la modélisation des risques climatiques. Pour plus d'informations concernant l'évolution des pratiques internes d'Aréas, veuillez consulter la Section 2.1.6. Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique (ESRS E1-3) (cf. §60 et suivants p. 38).
39. En ce qui concerne, la prise en compte des incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants (ESRS E1-9), veuillez-vous référer à la section 2.1.10. Effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés au changement climatique (ESRS E1-9) (cf. §73 p.41).
40. Pour plus d'informations concernant les impacts, risques et opportunités importants, veuillez consulter les Sections 1.3.3. Impacts, risques et opportunités importants et leur lien avec la stratégie et le modèle économique (ESRS 2-SBM 3) (cf. §92 et suivants p.15) et 2.1.6. Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique (ESRS E1-3) (cf. §60 et suivants p. 38).

2.1.4. Description des processus permettant d'identifier et d'évaluer les impacts, risques et opportunités importants liés au changement climatique (ESRS 2-IRO 1)

41. Aréas a modélisé la sinistralité de graves (sinistres en excédant d'un seuil donné) sur les principaux risques auxquels elle est exposée, incluant les risques physiques et de transition liés au changement climatique tels que les tempêtes, les incendies et les catastrophes naturelles. Bien que ces études aient conduit à la définition de plusieurs scénarios (scénario optimiste, scénario médian et scénarios de stress). Aréas n'a pas eu recours à des scénarios climatiques précis. De plus, les événements de transition identifiés s'appuient sur des études externes qui prennent en compte les scénarios climatiques.
42. Concernant l'identification et la cotation des IRO environnementaux au sein de la chaîne de valeur investissement, les critères suivants ont été pris en compte :

- Analyse de la composition du portefeuille en valeur et en volume (%)
 - Exposition du portefeuille à des secteurs à forte émission à GES, dans des secteurs d'activités chimiques ou polluantes, à des risques significatifs en termes de biodiversité
 - Dépendance à un émetteur
 - Identification d'un risque de concentration
43. Aréas s'assure d'évaluer les principaux impacts négatifs liés aux facteurs de durabilité au sein de ses investissements. Pour ce faire, les indicateurs suivants sont vérifiés :
- Notation ESG de l'actif
 - Analyse de controverse
 - Existence de politiques d'engagement, de vote sur le volet climat, politiques d'exclusions sectorielles (charbon, pétrole et gaz)
 - Indicateurs d'émissions financées suivi pour les fonds ayant un label ISR
44. De plus, Aréas a recours à l'outil d'évaluation ENCORE qui permet notamment de déterminer l'exposition du portefeuille d'investissement à des secteurs générant des pressions sur l'environnement tel que les émissions de GES¹². Le gestionnaire d'actifs évalue également l'empreinte des entreprises du portefeuille sur la biodiversité à travers la méthodologie du Global Biodiversity Score (GBS) développé par la Caisse des Dépôts et des Consignations et s'appuyant entre autres sur la méthodologie ENCORE.
45. Cette approche a permis à Aréas d'évaluer une exposition limitée de ses actifs aux aléas liés au changement climatique.
46. L'ensemble des actifs immobiliers détenus par Aréas ont été pris en compte dans le cadre de l'analyse de double matérialité, en considérant les caractéristiques de chaque actif ainsi que la part représentée dans le volume total.
47. Au niveau de la chaîne de valeur fonctionnement interne, les IRO ont été appréhendés au regard des activités opérationnelles d'Aréas.
48. Concernant les impacts sur le changement climatique, et notamment les émissions de GES d'Aréas, veuillez consulter les Sections 2.1.2. Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique (ESRS E1-1) (Cf. §24 et suivants p.34), 2.1.7. Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci (ESRS E1-4) (Cf. §67 et suivants p.39) et 2.1.9. Emissions brutes

¹² <https://encorenature.org/en/data-and-methodology/impact-drivers>

de GES et périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES (ESRS E1-6) (Cf. §73 et suivants p.41).

49. Pour plus d'informations sur l'analyse de double matérialité et l'identification des IROs, veuillez consulter la Section 1.4.1. Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités importants (ESRS 2 IRO 1) (Cf. §101 et suivants, p.22).

2.1.5. Politiques liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci (ESRS E1-2)

50. Bien qu'Aréas ne dispose pas à date d'une politique spécifique relative au changement climatique, l'entreprise a mis en place des politiques qui permettent de couvrir les principaux IROs ressortis comme matériels dans le cadre de l'analyse de double-matérialité :
51. Difficulté ou incapacité à faire face à des dommages liés à des aléas climatiques, entraînant une offre en assurance réduite et une qualité de service dégradée pour les assurés (IRO_E1-1)
- Commercialisation de produits d'assurance permettant aux clients de s'adapter au changement climatique et donc de mieux faire face à ses conséquences (ex : couverture pour faire face aux catastrophes naturelles ou aux impacts du changement climatique sur la santé) (IRO_E1-2)
 - Volatilité et incertitude des marchés financiers dues aux changements environnementaux affectant de manière négative les investissements (évolution des habitudes de consommation, perte de valeur des entreprises dépendant des combustibles fossiles, etc.) (IRO_E1-4)
 - Intensification des aléas climatiques et de leurs conséquences, entraînant une hausse de la sinistralité des contrats d'assurance (IRO_E1-5)
 - Intensification des aléas climatiques et de leurs conséquences, entraînant une hausse des prix des polices d'assurance et une perte sur le chiffre d'affaires (IRO_E1-6)
 - Coûts supplémentaires pour se conformer à des nouvelles réglementations environnementales (IRO_E1-7)
 - Non-conformité réglementaire induisant une perte de valeur des biens immobiliers (loi climat et résilience) (IRO_E1-9)
 - Exposition à un risque de dévaluation des actifs immobiliers en raison du non-respect du Décret Tertiaire et/ou en raison de l'absence de labels et certifications environnementaux, particulièrement dans un contexte de marché où les bâtiments labellisés et certifiés sont de plus en plus valorisés (IRO_E1-10)
52. Dépenses financières supplémentaires à la suite d'un durcissement de la réglementation pour lutter contre la précarité énergétique des bâtiments (IRO_E1-11)
- Variations des prix de l'énergie entraînant une diminution de la valeur des actifs (rentabilité affectée pour les actifs financiers ou coûts d'exploitation pour les actifs immobiliers) (IRO_E1-12)
53. Ces politiques sont déployées par la Direction des Investissements, des Risques et de la Réassurance au niveau du groupe prudentiel (i.e. Aréas Dommages, Aréas Vie) et font l'objet d'une validation par le Conseil d'administration.
54. La Politique de gestion du risque d'investissement et de concentration synthétise les procédures mises en place pour la prise en compte des risques financiers. La prise en compte des critères ESG s'inscrit pour Aréas dans une démarche d'intégration des principes du développement durable dans la gestion de ses placements. Cette politique s'applique aux personnes impliquées dans le processus de gestion des risques d'investissement et de concentration.
55. La Politique de souscription et de provisionnement définit les principes, processus, rôles et responsabilités ainsi que les procédures de reporting fixées par Aréas. La dimension ESG est prise en compte afin de contribuer positivement à la lutte contre le réchauffement climatique. Aréas a défini des interdictions de souscription ainsi que les segments sur lesquels les souscriptions doivent rester limitées. Cette politique est mise à disposition des services concernés (i.e. Direction Investissements, Risques et Réassurance, Direction de la souscription / Direction technique IARD).
56. La Politique ORSA présente le processus d'évaluation prospective des risques propres au sein d'Aréas. Elle intègre la prise en compte du risque climatique de transition dans le calcul d'adéquation de son profil de risque par rapport à la Formule Standard du SCR. Cette politique s'applique aux personnes impliquées dans le processus d'évaluation prospective des risques propres (basée sur les principes ORSA).
57. La Politique de Réassurance couvre les aspects concernant les techniques d'atténuation des risques telles que :
- les principes de sélection des contreparties de réassurance,
 - les mesures à prendre afin d'évaluer quel type de technique d'atténuation des risques est le plus approprié selon la nature des risques encourus et les possibilités pour l'entreprise de gérer et contrôler les risques associés à ces techniques.
58. La structure de réassurance d'Aréas est essentiellement constituée de traités en excédents

de sinistres qui couvrent de manière exhaustive les portefeuilles non-vie de l'entreprise et en particulier les lignes d'activités relatives aux événements naturels et catastrophe naturelles.

59. Cette politique s'applique aux personnes impliquées dans le processus de réassurance.

2.1.6. Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique (ESRS E1-3)

60. Dans le cadre de la politique de souscription, Aréas a défini des interdictions de souscription ainsi que des segments sur lesquels les souscriptions doivent rester limitées. Ces restrictions s'appliquent aux activités conduites dans le cadre de la chaîne de valeur assurantielle et couvrent toutes les souscriptions indépendamment du critère géographique. Ces restrictions couvrent notamment :

Typologie de restriction	Exemple de secteurs
Interdiction de souscription	Les raffineries
	Les entreprises d'extraction de minerais ou offshores
	La fabrication et le stockage de matières et objets explosifs
	L'industrie du cuir et des peaux
	Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992
	La fabrication de bougies et autres objets en cire, paraffine ou acide stéarique (composés organiques volatiles),
	Le traitement de surface par voie électrolytique (risque élevé environnemental en cas de sinistre)
Souscription limitée	Entreprise relevant de la pétrochimie
	Dépôts de gaz combustibles
	Centrale d'enrobage au bitume ou à l'asphalte de matériaux routiers
	Fabrication de matériaux divers par imprégnation ou enduction au moyen de brais, goudrons ou bitumes
	Blanchisseries Industrielles
	Blanchiment, teinture, impression, apprêts de textiles divers
	Construction automobile
	Construction navale
Fabrication d'articles moulés en matières plastiques renforcées de résines liquides	

61. Dans le cadre de son activité d'assurances dommages, Aréas a mis en œuvre des actions favorisant la réparabilité des biens automobiles ainsi que le (ré)emploi de pièces recyclées. Cela limite ainsi la production de nouvelles pièces et l'achat de véhicules neufs.

62. En ce qui concerne son parc locatif, Aréas a réalisé des travaux afin de se conformer aux exigences du décret tertiaire qui impose une réduction de consommation d'énergie des bâtiments dédiés à une activité tertiaire de 40% d'ici 2030. De plus, Aréas a lancé un projet de rénovation au sein duquel la labellisation d'un bâtiment à la norme HQE est en cours. Cela permettra d'améliorer la consommation énergétique en énergie primaire du bâtiment (253.5 kWhEP/M²/an) et de réduire les émissions de CO2 du bâtiment pendant la phase d'utilisation (12 kgCO2eq/m²/an). Cette labellisation a également conduit à la réduction des pressions environnementales d'un point de vue ressources, biodiversité et pollution de l'air intérieur.

63. Au niveau de sa chaîne de valeur « Fonctionnement interne », plusieurs actions ont été engagées :

Thématique	Action	Résultat
Mesure de télétravail	Mise en place de télétravail à hauteur de 2 jours par semaine pour tous les collaborateurs volontaires	Réduction des émissions de GES liées aux déplacements domicile-travail
Mobilité douce	Mesures incitant les collaborateurs à utiliser des modes de transport plus respectueux de l'environnement	Réduction des émissions de GES liées aux déplacements domicile-travail
Flotte automobile	Evolution de la composition du parc automobile (i.e. volonté de remplacement progressif des véhicules par voitures hybrides ou électriques)	Réduction des émissions de GES liées aux déplacements domicile-travail
Restaurant d'entreprise	Sélection d'un nouveau prestataire en 2023 permettant une meilleure gestion du	Réduction du gaspillage alimentaire

	nombre de repas	
Achats de biens et matériaux	Réduction de la consommation de papier, fournitures et consommables	Réduction de déchets et, indirectement, d'utilisation de ressources

64. À ce jour, compte tenu de l'absence de mesure fiable des émissions de GES, Aréas n'a pas encore la capacité d'évaluer les émissions de GES réalisées et à venir.
65. Les actions entreprises par Aréas reflètent la stratégie du groupe prudentiel en matière de durabilité et dépendent fortement de la disponibilité et de l'allocation des ressources. Cependant, à date, Aréas n'a pas prévu de recourir à un financement (y compris un financement à coût abordable) pour déployer des actions relatives à des ajustements de l'offre/de la demande ou ses acquisitions connexes, ou encore des investissements significatifs dans la recherche et le développement (R&D)
66. Il convient de noter que les moyens alloués à ces actions sont non significatifs comparés aux dépenses / investissements du Groupe prudentiel Aréas et n'ont pas fait l'objet d'un suivi budgétaire dédié en 2024.

2.1.7. Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci (ESRS E1-4)

67. Les actions en matière d'atténuation et adaptation au changement climatique reposent sur plusieurs dispositifs au sein d'Aréas (Cf. Section 2.1.6. Actions et ressources en rapport avec les politiques en matière de changement climatique (ESRS E1-3)).
68. Les critères environnementaux sont des indicateurs permettant à Aréas de piloter sa stratégie (et notamment ses investissements) et d'agir ainsi dans l'intérêts de ses sociétaires. Ces initiatives couvrent l'ensemble des chaînes de valeur d'Aréas.
69. Conformément aux obligations résultant des Accords de Paris, Aréas mesure les émissions de gaz à effet de serre de son portefeuille d'investissement sur les scopes 1 2 et 3. Ces accords fixent les objectifs suivants :
- maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en dessous de 2°C au-dessus des niveaux préindustriels ;
 - poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C au-dessus des niveaux préindustriels.
70. Dans ce contexte, Aréas évalue l'empreinte de son portefeuille en fonction de l'indice de référence et

compare les résultats obtenus par rapport à l'année N-1.

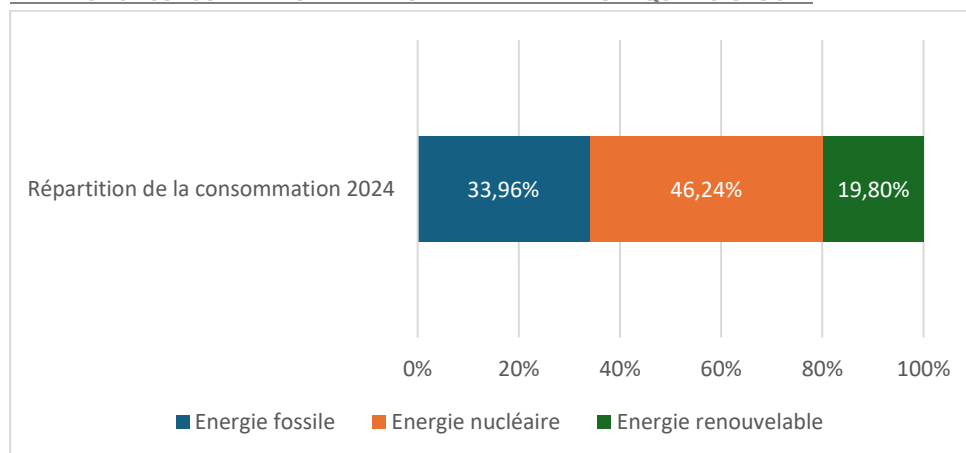
71. Cette approche flexible et pragmatique permet à Aréas de mettre en œuvre une démarche d'amélioration continue. Toutefois, le groupe prudentiel Aréas n'a pas fixé de cibles mesurables axées sur les résultats en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.
72. Pour plus d'informations sur la gestion des cibles liées à des questions environnementales et ayant un impact sur les collaborateurs de l'entreprise, veuillez consulter la Section 3.1.7. Cibles liées à la gestion des impacts négatifs importants, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités importants (ESRS S1-5).

2.1.8. Consommation d'énergie et mix énergétique (ESRS E1-5)

TABLEAU 15 : CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET MIX ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE A PÉRIMÈTRE CONSTANT (MWH ET %)

	Année 2024
Consommation totale d'énergie fossile (en MWh)	1 701
Part des sources fossiles dans la consommation totale d'énergie (en %)	33,96%
Consommation provenant de sources nucléaires (en MWh)	2 316
Part de la consommation provenant de sources nucléaires dans la consommation totale d'énergie (en %)	46,24%
Consommation totale d'énergie renouvelable (en MWh)	992
Part des sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie (en %)	19,80%
Consommation de combustible provenant de sources renouvelables, y compris de la biomasse (comprenant également des déchets industriels et municipaux d'origine biologique, du biogaz, de l'hydrogène renouvelable, etc.) (en MWh)	0
Consommation d'électricité, de chaleur, de vapeur et de froid achetés ou acquis à partir de sources renouvelables (en MWh)	992
Consommation d'énergie renouvelable non combustible autoproduite (en MWh)	0
Consommation totale d'énergie (en MWh)	5008

TABLEAU 16 : CONSOMMATION D'ÉNERGIE ET LE MIX ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE



TABEAU 17 : INTENSITE ENERGETIQUE PAR PRODUIT NET

Intensité énergétique par produit net	Données comparatives	N	% N / N-1
Consommation totale d'énergie provenant d'activités dans des secteurs à fort impact climatique par produit net provenant d'activités dans des secteurs à fort impact climatique (en MWh/unité monétaire)*	-	-	-

*Aréas est non-concerné, le secteur de l'assurance n'est pas considéré comme un « secteur à fort impact climatique ».

TABEAU 18 : RELATION ENTRE L'INTENSITE ENERGETIQUE SUR LA BASE DU PRODUIT NET ET LES INFORMATIONS FINANCIERES

Produit net provenant d'activités dans des secteurs à fort impact climatique utilisé pour calculer l'intensité énergétique*	-
Produit net (autre)	-
Produit net total (états financiers)	-

*Aréas est non-concerné, le secteur de l'assurance n'est pas considéré comme un « secteur à fort impact climatique ».

2.1.9. Emissions brutes de GES et périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES (ESRS E1-6)

73. La méthodologie employée pour le calcul des émissions de GES est celle du **Bilan Carbone** et du **GHG Protocol**. Ces méthodologies ont été choisies en raison de leur reconnaissance internationale et de leur rigueur scientifique, garantissant ainsi des résultats fiables et comparables.
74. Les facteurs d'émission utilisés proviennent de la base de données **Base Empreinte**. Cette base de données a été sélectionnée pour sa précision et son actualisation régulière, ce qui permet de refléter les meilleures données disponibles pour les calculs d'émissions.
75. Le calcul du bilan carbone a été effectué en utilisant **l'outil Greenly**. Cet outil a été choisi pour sa facilité d'utilisation et sa capacité à intégrer les méthodologies du Bilan Carbone et du GHG Protocol, assurant ainsi une cohérence et une précision dans les résultats obtenus.

TABLEAU 19 : EMISSIONS TOTALES DE GES VENTILEES PAR PERIMETRE 1 ET 2 ET LES EMISSIONS SIGNIFICATIVES DE PERIMETRE 3

	Données retrospectives*				Jalons et années cibles**			
	Année de référence	Données comparatives	N	% N / N-1	2025	2030	(2050)	Cible annuelle en % / Année de référence
Émissions de GES de périmètre 1								
Émissions brutes de GES de périmètre 1 Émissions [teqCO2]	-	-	452,74	-	-	-	-	-
Pourcentage d'émissions de GES de périmètre 1 résultant des systèmes d'échange de quotas d'émission réglementés (en %)	-	-	0	-	-	-	-	-
Émissions de GES de périmètre 2								
Émissions brutes de GES de périmètre 2 fondées sur la localisation (teqCO2)	-	-	56,7	-	-	-	-	-
Émissions brutes de GES de périmètre 2 fondées sur le marché (teqCO2)***	-	-	56,7	-	-	-	-	-
Emissions biogènes de CO2 provenant de la combustion ou de la biodégradation de la biomasse non-comprises dans le périmètre 2	-	-	0	-	-	-	-	-
Émissions significatives de GES de périmètre 3****								
Émissions totales brutes indirectes de GES (périmètre 3) (teqCO2)	-	-	-	-	-	-	-	-
1) Biens et services achetés	-	-	-	-	-	-	-	-
[Sous-catégorie facultative : Services d'informatique en nuage et de centre de données]	-	-	-	-	-	-	-	-
2) Biens d'investissement	-	-	-	-	-	-	-	-
3) Activités relevant des secteurs des combustibles et de l'énergie (non incluses dans les périmètres 1 et 2)	-	-	-	-	-	-	-	-
4) Transport et distribution en amont	-	-	-	-	-	-	-	-
5) Déchets produits lors de l'exploitation	-	-	-	-	-	-	-	-
6) Voyages d'affaires	-	-	-	-	-	-	-	-
7) Déplacements domicile-travail des salariés	-	-	-	-	-	-	-	-
8) Actifs loués en amont	-	-	-	-	-	-	-	-
9) Acheminement en aval	-	-	-	-	-	-	-	-
10) Transformation des produits vendus	-	-	-	-	-	-	-	-
11) Utilisation des produits vendus	-	-	-	-	-	-	-	-
12) Traitement en fin de vie des produits vendus	-	-	-	-	-	-	-	-
13) Actifs loués en aval	-	-	-	-	-	-	-	-
14) Franchises	-	-	-	-	-	-	-	-

15) Investissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Emissions totales de GES (périmètre 1 & 2)								
Émissions totales de GES (fondées sur la localisation) (teqCO2) (périmètre 1 & 2)	-	-	509,44	-	-	-	-	-
Émissions totales de GES (fondées sur le marché) (teqCO2) (périmètre 1 & 2)	-	-	509,44	-	-	-	-	-

*Aréas ne publiera pas de données comparatives lors du premier exercice de reporting CSRD

**Aréas n'a pas fixé de jalons

***N'ayant pas de contrat de fourniture d'énergie directement avec des producteurs, Aréas considère que les émissions de périmètre 2 fondées sur le marché et fondées sur la localisation sont les équivalentes

****Aréas ayant moins de 750 salariés, aucune obligation de publication des données sur les émissions de périmètre 3 de ces activités n'est prévue lors du premier exercice de reporting CSRD (exemption autorisée)

TABLEAU 20 : INTENSITE DES GES PAR PRODUIT NET

Intensité des GES par produit net*	2024
Emissions totales de GES (fondées sur la localisation) par produit net (en teqCO2/M€)	10,62
Emissions totales des GES (fondées sur le marché) par produit net (en teqCO2/M€)	10,62

*Emissions de GES de périmètre 1 & 2

TABLEAU 21 : RELATION ENTRE L'INTENSITE DES GES SUR LA BASE DU PRODUIT ET LES INFORMATIONS FINANCIERES

Produit net utilisé pour calculer l'intensité des GES	805,5 M €
Produit net (autre)	0 €
Produit net total (figurant dans les états financiers)	805,5 M €

2.1.10. Effets financiers attendus des risques et opportunités matériels liés au changement climatique (ESRS E1-9)

76. En ce qui concerne l'estimation des incidences financières escomptées des risques physiques et de transition importants (ESRS E1-9), ces informations ne feront pas l'objet d'une publication en première année par Aréas.

III. Informations sociales

3.1. Personnel de l'entreprise (ESRS S1)

3.1.1. Intérêts et points de vue des parties prenantes (ESRS 2-SBM 2)

1. Pour plus d'informations concernant les intérêts et points de vue des collaborateurs de l'entreprise, veuillez consulter la Section 1.3.2. Intérêts et points de vue des parties prenantes (ESRS 2-SBM 2).

3.1.2. Impacts, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique (ESRS 2-SBM 3)

2. Le groupe prudentiel Aréas intègre pleinement les enjeux sociaux dans sa stratégie et son modèle économique, considérant que le bien-être et l'engagement de ses salariés sont des leviers essentiels de performance et de durabilité.
3. La direction générale d'Aréas accorde une attention particulière à la prise en compte de l'équilibre entre qualité de vie au travail et performance collective dans la définition des objectifs stratégiques et économiques de l'entreprise et la détermination des moyens nécessaires à leur mise en œuvre.
4. La direction des ressources humaines d'Aréas veille à la mise en place d'initiatives concrètes visant à renforcer les impacts positifs importants pour ses collaborateurs. Pour plus d'information sur les politiques en place liées aux effectifs de l'entreprise, veuillez consulter la section 3.1.3. Politiques liées aux effectifs de l'entreprise (ESRS S1-1).
5. Par le biais du dialogue social et des négociations collectives menées annuellement avec les représentants du personnel, Aréas garantit la prise en compte des intérêts des collaborateurs dans les décisions stratégiques de l'entreprise.
6. L'impact négatif important issu de l'analyse de double matérialité identifié, compte tenu de son impact potentiel sur les collaborateurs, est celui d'une atteinte aux droits humains des salariés de l'entreprise (i.e. [IRO_S1-6] Atteinte aux droits humains dans le cadre des travailleurs salariés de l'entreprise (travail illégal) entraînant un risque pour les droits des travailleurs). Ce risque est toutefois considéré comme hautement improbable, notamment en raison :
 - de l'implantation géographique des activités de l'entreprise dans des régions couvertes par le droit du travail, permettant de garantir un cadre juridique protecteur ;
 - du secteur d'activité de l'entreprise, reposant principalement sur des activités de services, exercées dans un cadre réglementé et encadré

par des normes strictes en matière de droit du travail.

7. Les effectifs couverts par cette section du rapport se limitent aux collaborateurs d'Aréas. Les non-salariés et travailleurs de la chaîne de valeur ne sont pas concernés par les impacts importants identifiés pour cette première année de publication.
8. En effet, Aréas s'appuie principalement sur ses salariés pour réaliser ses opérations propres. Seule une faible part de l'activité est soutenue par des travailleurs indépendants ou mis à disposition par le biais d'entreprises tierces, principalement pour des besoins spécifiques ou ponctuels nécessitant une expertise particulière. Aréas s'appuie également sur son réseau d'agents pour mener ses activités au niveau du territoire. Toutefois, les agents généraux travaillant pour le groupe prudentiel Aréas exercent leur activité en tant que travailleurs non-salariés dans le cadre d'un mandat.
9. Pour plus d'informations concernant les impacts, risques et opportunités importants, veuillez consulter la Section 1.3.3. Impacts, risques et opportunités importants et leur lien avec la stratégie et le modèle économique (ESRS 2-SBM 3).

3.1.3. Politiques liées aux effectifs de l'entreprise (ESRS S1-1)

10. Dans le cadre de son engagement en faveur de la qualité de vie au travail, l'entreprise met en œuvre des politiques sociales visant à garantir le bien-être au travail, promouvoir l'égalité et soutenir le développement des compétences de ses collaborateurs.
11. Les politiques et actions relatives aux impacts, risques et opportunités importants du groupe prudentiel Aréas sont déployées par la Direction des Ressources Humaines (DRH) d'Aréas Dommages.

Sécurité de l'emploi

12. Aréas met en œuvre des accords sur la qualité de vie au travail (EPQVT) et sur la gestion prévisionnelle des emplois et des parcours professionnels (GPEPP). Ces accords ont pour objectif de formaliser l'attention portée par l'entreprise sur la qualité de vie au travail et de réaffirmer les engagements de l'entreprise en faveur de l'égalité des chances et de traitement des collaborateurs, indépendamment de tout critère discriminant, à travers des actions concrètes notamment en matière de rémunération, de formation et de développement de carrière.
13. Les accords susmentionnés se rattachent à l'impact positif suivant ressorti comme matériel dans le cadre de l'analyse de double-matérialité : Mise en place d'un environnement et de conditions de travail

agréables, entraînant une meilleure satisfaction des collaborateurs (IRO_S1_1)

Dialogue social

14. Le CSE a pour mission d'assurer l'expression collective des collaborateurs permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts dans les décisions relatives à la gestion et à l'évolution économique et financière de l'entreprise, à l'organisation du travail, à la formation professionnelle et aux techniques de production. Dans ce contexte, Aréas a mis en œuvre un accord sur le fonctionnement du CSE.
15. L'accord sur le fonctionnement du CSE se rattache à l'impact positif suivant ressorti comme matériel dans le cadre de l'analyse de double-matérialité : Mise en place d'un dialogue social, permettant aux collaborateurs de s'exprimer sur leur environnement, l'organisation et les conditions de travail et d'obtenir des avantages sociaux (IRO_S1_2)

Equilibre vie privée / vie professionnelle

16. Aréas a conclu avec les organisations syndicales un accord relatif à la durée et l'aménagement du temps de travail. Aréas a également conclu des accords relatifs au télétravail ayant pour objectif de poursuivre le déploiement du télétravail, initié depuis 2018 au sein de l'entreprise. L'objectif est de concilier le bien-être des collaborateurs qui aspirent à un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle, tout en préservant l'efficacité collective et individuelle.
17. L'accord sur le temps de travail et la charte sur le télétravail se rattachent à l'impact positif suivant ressorti comme matériel dans le cadre de l'analyse de double-matérialité : Mise en place d'une organisation de travail flexible (télétravail, horaires aménagés), entraînant un meilleur équilibre de vie et bien-être des collaborateurs (IRO_S1_3)

Egalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale

18. La Direction des Ressources Humaines met en œuvre une Politique de Recrutement afin de veiller à ce que toutes les candidatures soient examinées sans critère discriminatoire. De plus, Aréas met en œuvre une politique de rémunération des salariés d'Aréas conforme aux principes d'équité, de responsabilité, et de respect des pratiques de place et de sécurité. Le cadre général de la politique de rémunération du groupe prudentiel Aréas est en ligne avec la stratégie, le budget, et les règles de gouvernance qui incluent la gestion des éventuels conflits d'intérêts.

19. Les politiques de recrutement et de rémunération se rattachent à l'impact positif suivant ressorti comme matériel dans le cadre de l'analyse de double-matérialité : Mesures de promotion de la diversité et de l'inclusion, entraînant un traitement équitable des collaborateurs et des opportunités identiques (IRO_S1_4)

Formation et développement des compétences

20. Dans un contexte d'évolution du marché, la formation constitue l'un des moyens d'accompagner les collaborateurs sur de nouvelles techniques et/ou de nouvelles pratiques professionnelles ou organisationnelles. Le plan de développement des compétences d'Aréas a pour objectif de développer les compétences des collaborateurs afin de répondre aux besoins de l'entreprise et de sécuriser les parcours professionnels des collaborateurs. Elle fait partie intégrante des moyens mis en œuvre pour accompagner les évolutions de fonction et/ou de métier, elle est donc directement en lien avec l'accord GPEPP.
21. Le plan de développement des compétences se rattache à l'impact positif suivant ressorti comme matériel dans le cadre de l'analyse de double-matérialité : Investissements dans la formation continue pour tous, entraînant une montée en compétences des collaborateurs et des perspectives d'évolutions professionnelles (IRO_S1_5)
22. Les accords et politiques mis en œuvre par Aréas liés aux effectifs de l'entreprise sont applicables à tous les collaborateurs d'Aréas (CDI, CDD, contrat de travail temporaire, temps plein ou temps partiel et quelle que soit leur ancienneté).
23. La Direction des Ressources Humaines est responsable de la mise en œuvre des accords et des politiques en lien avec les effectifs de l'entreprise.
24. Les accords et politiques sont mis en œuvre conformément aux exigences réglementaires françaises en matière de droit du travail.
25. Dans le cadre de l'élaboration des accords, une phase de négociation est menée entre les représentants du personnel et la Direction des Ressources Humaines d'Aréas. L'ensemble des engagements repris dans les accords émanent des échanges tenus entre l'ensemble des parties.
26. Les accords et politiques sont mis à disposition des parties prenantes dans l'intranet d'Aréas.

Travail illégal (travail forcé et travail des enfants)

27. En tant qu'employeur, Aréas respecte les exigences légales les plus élevées en matière de droit du travail et des droits de l'Homme. Ce point est expressément mentionné dans l'accord EPQVT renégocié en 2024.

28. Plus précisément, à l'image du principe directeur du Pacte Mondial des Nations Unies relatif à l'élimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession, Aréas veille à ce qu'aucun salarié ne puisse être ni sanctionné, ni licencié notamment en raison d'une discrimination fondée sur son origine, son sexe, ses mœurs, sa situation de famille, son origine raciale et ethnique, son origine sociale, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou convictions religieuses.
29. Pour plus d'informations concernant la gestion du dialogue avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants, veuillez consulter la Section 3.1.4. Processus d'interaction au sujet des impacts avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants (ESRS S1-2).
30. Afin de remédier ou permettre de remédier aux impacts sur les droits de l'Homme en cas d'identification d'une situation et conformément aux exigences légales en la matière, le groupe prudentiel Aréas a mis en place un dispositif d'alerte interne permettant aux effectifs de signaler ou de divulguer sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ou individuel. Pour plus d'informations sur le dispositif d'alerte interne, veuillez consulter la Section 4.1.3. Culture d'entreprises et politiques en matière de conduite des affaires (ESRS G1-1), §30, p.57.
31. En cas de litige avec un salarié en poste, la Directrice des Ressources Humaines et la Responsable des Ressources Humaines d'Aréas Dommages sont accompagnées d'un conseil juridique en droit social pour gérer la situation.

Prévention des accidents du travail

32. Le groupe prudentiel Aréas porte une attention particulière à la qualité de l'aménagement des locaux, bureaux et espaces partagés. Aréas s'attache à permettre à tous les collaborateurs de disposer d'un environnement de travail adapté et favorable en termes d'ergonomie, de mobilier, de matériel, etc. Ces points sont notamment soulevés dans l'accord EPQVT de l'entreprise et lors des réunions trimestrielles de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail (CSSCT). De plus, Aréas et ses partenaires sociaux s'engagent collectivement dans la prévention, la détection et l'alerte des Risques Psycho-Sociaux (RPS).

Promotion de l'égalité des chances et lutte contre les discriminations

33. Le groupe prudentiel Aréas intègre dans son règlement intérieur les éléments du Code du travail

visant à interdire la discrimination et le harcèlement, indiquant qu'aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Par ailleurs, Aréas s'engage au sein de sa Politique de Recrutement, à ce que toutes les candidatures soient examinées sans critère discriminatoire.

34. Ces politiques précisent spécifiquement qu'aucun collaborateur ne peut être ni sanctionné, ni licencié notamment en raison d'une discrimination fondée sur son origine, son sexe, ses mœurs, sa situation de famille, son origine raciale et ethnique, son origine sociale, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou convictions religieuses.
35. Aréas s'attache à veiller à la qualité de vie au travail de l'ensemble des collaborateurs dans toutes ses dimensions et de garantir une égalité de traitement entre les femmes et les hommes, que ce soit à l'embauche ou tout le long de leur carrière professionnelle au sein de l'entreprise. Par ailleurs, Aréas s'engage activement à promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés à travers la mise en œuvre de mesures visant à garantir un environnement de travail inclusif et accessible à tous. De plus, un accord de temps partiel a été instauré pour les collaborateurs seniors, leur permettant de réduire leur activité lors de leur dernière année d'exercice avant leur départ à la retraite, sans perte de revenus. Par ailleurs, Aréas met en œuvre un dispositif à destination des collaborateurs aidants, offrant ainsi un soutien aux employés qui doivent concilier leur travail avec des responsabilités d'accompagnement.
36. Le groupe prudentiel Aréas réaffirme dans les derniers accords EPQVT et GPEPP son engagement en faveur de l'égalité des chances et du traitement des collaborateurs indépendamment de tout critère discriminant à travers des actions concrètes notamment en matière de rémunération, de formation et de développement de carrière. Ces accords confirment les principes d'une politique dynamique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dans un environnement favorisant une culture d'inclusion et excluant toute forme de discrimination.

3.1.4. Processus d'interaction au sujet des impacts avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants (ESRS S1-2)

37. Le CSE a pour mission d'assurer l'expression collective et individuelle des collaborateurs

permettant la prise en compte permanente de leurs intérêts, notamment dans l'organisation du travail. Le CSE se réunit onze fois par an dans le cadre de réunions mensuelles ordinaires, soit une fois par mois à l'exception du mois d'août. L'ensemble des informations nécessaires à l'information et à la consultation du CSE, et notamment l'ensemble des indicateurs de suivi des accords sont mis à disposition de l'ensemble des membres du CSE sur la base de Données Economiques, Sociales et Environnementales (BDESE). Cette base est accessible en permanence aux membres du CSE et aux délégués syndicaux. Indépendamment des consultations récurrentes, le CSE est informé et consulté en cas de projet important impactant l'organisation, les effectifs et/ou les conditions de travail, en particulier dans les domaines de la santé, de la sécurité et des conditions de travail.

38. Le groupe prudentiel Aréas tient également un dialogue régulier avec ses collaborateurs. Tous les collaborateurs bénéficient chaque année d'un « entretien annuel de progrès », tous les deux ans d'un « entretien professionnel », et tous les six ans d'un « bilan à 6 ans ». La bonne tenue de ces entretiens est supervisée par les managers de chaque équipe. Ces entretiens, outre leur objectif principal en termes d'évaluation, d'organisation, de formation et d'évolution professionnelle, sont des moments privilégiés d'échanges entre le collaborateur et son manager. Ils permettent également au salarié :
- D'être informé(e) de la stratégie de l'entreprise et de son impact éventuel sur les missions du poste et les compétences attendues.
 - De formuler ses interrogations éventuelles et ses attentes.
39. Plusieurs dispositifs complémentaires sont déployés permettant aux collaborateurs d'être associés aux évolutions de l'entreprise, que ce soit directement dans le cadre de leurs missions ou dans le contexte du fonctionnement général de l'entreprise (groupes projets, réunions d'informations des collaborateurs, réunions managériales trimestrielles, communauté « Aréas&Moi », participations à des manifestations sportives, et autres moments de convivialité). La Direction de la Communication est responsable de veiller au bon déploiement et suivi de ces événements.
40. Chaque collaborateur a également la possibilité, quand il le souhaite, de demander un entretien à la DRH. Cet entretien ad-hoc permet au collaborateur d'échanger sur son parcours professionnel et de faire part de ses remarques, suggestions et attentes quant à l'organisation de son activité professionnelle ou l'évolution de son projet de carrière.
41. Les accords conclus par Aréas avec les délégués syndicaux ont pour objectif de veiller à la qualité de vie au travail de l'ensemble des collaborateurs dans toutes ses dimensions tout en garantissant une égalité de traitement entre les femmes et les hommes, que ce soit à l'embauche ou tout au long de leur carrière professionnelle. Cinq thématiques principales ont été identifiées et traitées dans ces accords permettant de garantir le respect des droits de l'homme de ses effectifs :
- Les mesures en faveur de l'égalité professionnelle (mixité à l'embauche, égalité de traitement dans les parcours professionnels et en matière de rémunération)
 - Les mesures en faveur de la qualité de vie au travail (articulation vie professionnelle et vie privée, droit à la déconnexion, parentalité, environnement de travail, prévention des RPS)
 - Les mesures relatives au droit d'expression et d'information des collaborateurs
 - Les mesures en faveur de l'insertion professionnelle des handicapés et du maintien dans l'emploi des seniors
 - Le régime de prévoyance et le régime complémentaire
42. Aréas veille à évaluer régulièrement l'efficacité de ses interactions avec ses effectifs, en particulier en ce qui concerne la qualité de vie au travail, au travers d'enquêtes ponctuelles pouvant porter sur différentes thématiques (par exemple sur les locaux, la restauration collective, les événements de convivialité ...). Ces enquêtes offrent une opportunité d'ajuster les actions et politiques en fonction des besoins et des retours exprimés par les collaborateurs, garantissant ainsi un dialogue constructif.
43. Dans une dynamique de lutte contre le harcèlement sexuel, le harcèlement moral et les agissements sexistes, Aréas a mis en place des mécanismes d'interactions spécifiques en la matière. Deux référents ont été désignés par la Direction des Ressources Humaines et par le CSE, avec pour rôle d'informer et d'accompagner les collaborateurs en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes ainsi que le harcèlement moral notamment en proposant des mesures de prévention des comportements relatifs au harcèlement sur le lieu de travail. Ils peuvent également demander la mise en place de formations sur la prévention du harcèlement au travail et sur ses conséquences sur les collaborateurs.

44. Des dispositions spécifiques d'interactions tels que des entretiens de reprise du travail après une absence de longue durée (congé maternité, congé parental, maladie, etc.) et des accompagnements RH spécifiques sont mises en place en faveur de certaines catégories de collaborateurs du fait de leur vulnérabilité permanente ou temporaire (collaborateurs séniors, collaborateurs en situation de handicap, collaborateurs ayant des problèmes de santé, proches aidants).

3.1.5. Procédures de réparation des impacts négatifs et canaux permettant aux travailleurs de l'entreprise de faire part de leurs préoccupations (ESRS S1–3)

45. Le groupe prudentiel Aréas affirme son engagement à respecter les valeurs éthiques en garantissant un environnement de travail fondé sur l'intégrité, le respect et la dignité de chacun. Aucun comportement inapproprié, irrespectueux ou illégal, ni aucune forme de discrimination ou de violation des droits humains n'est toléré. Des politiques et un code de conduite ont été instaurés afin de garantir l'application de ces principes. Aréas encourage chaque collaborateur à adopter ces valeurs et à en promouvoir activement leur application, contribuant ainsi à une culture d'entreprise éthique et inclusive.

46. Aréas a instauré un système d'alerte et de collecte des signalements permettant à toute personne de signaler toute action portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice portant atteinte à l'intérêt général, qu'ils en soient victimes ou simples témoins. Tout signalement que souhaiterait effectuer un collaborateur doit être porté à la connaissance d'un des référents désignés par Aréas.

47. Les préoccupations remontées à travers le dispositif d'alerte interne font l'objet d'un suivi encadré par une procédure écrite clairement définie et partagée avec les collaborateurs. Les signalements font l'objet d'une enquête et le lanceur d'alerte est informé par écrit des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières. En outre, les mesures visant à protéger des représailles les personnes qui utilisent ces canaux sont décrites dans une politique formalisée prévoyant la confidentialité des informations personnelles du lanceur d'alerte, la protection contre le licenciement, la sanction et de toute mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution professionnelle ou de toute autre mesure défavorable. Pour plus d'informations sur le dispositif d'alerte interne veuillez consulter la section 4.1.3. Culture des affaires et politiques en matière de conduite des affaires (ESRS G1-1), §30, p.57.

48. Les collaborateurs ont également la possibilité de faire part de leurs besoins et préoccupations à travers des canaux tels que des entretiens DRH. Tout collaborateur a la possibilité de demander un entretien à la DRH afin de lui faire part de ses remarques, suggestions et attentes quant à l'organisation de son activités professionnelle. Par ailleurs, les entretiens avec les managers tels que les entretiens annuels de progrès, les entretiens professionnels et les bilans, permettent aux collaborateurs de formuler leurs interrogations et leurs attentes. Pour plus d'informations concernant les processus d'interaction avec les effectifs, veuillez consulter la Section 3.1.4. Processus d'interaction au sujet des impacts avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants (ESRS S1–2).

49. Aréas met également à disposition des collaborateurs un service d'écoute psychologique assuré par un prestataire externe et dont les modalités d'accès sont disponibles à tous sur l'intranet.

50. Enfin, les collaborateurs ont la possibilité de s'adresser aux instances représentatives du personnel (CSE, CSSCT, Délégués Syndicaux, etc.) ainsi qu'à la médecine du travail pour exprimer leurs besoins, préoccupations, ou toute autre situation nécessitant une attention particulière. Ces instances sont essentielles au dialogue social et garantissent aux collaborateurs un cadre pour exprimer leurs préoccupations et contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

51. Le groupe prudentiel Aréas s'assure d'offrir une communication transparente et accessible sur les dispositifs existants permettant de prendre en compte les besoins et les préoccupations des collaborateurs. Ces informations sont régulièrement partagées via l'intranet d'Aréas, où sont détaillées les actions mises en place, ainsi que les interlocuteurs disponibles pour accompagner les collaborateurs en cas de difficultés rencontrées ou de situations particulières. En complément, Aréas diffuse des communications par mail à ses collaborateurs pour les informer sur les dispositifs existants et les sensibiliser aux démarches pouvant être entreprises afin de faire valoir leurs besoins ou préoccupations.

52. La DRH maintient un dialogue social régulier à travers les différentes instances en place, assurant ainsi la remontée efficace des attentes et des difficultés des collaborateurs afin d'y apporter des réponses concrètes. Les négociations collectives entre la DRH et les instances visent à évaluer les attentes des collaborateurs et à garantir leur prise en compte dans les accords de l'entreprise.

53. Des communications sont adressées aux collaborateurs afin de les informer sur les canaux, les

dispositifs et les interlocuteurs disponibles et de s'assurer qu'ils ont connaissance des moyens mis à leur disposition pour faire remonter leurs besoins et leurs attentes. Il est à noter qu'à ce jour aucune alerte ni intervention de la part de l'inspection du travail n'a été recensée.

3.1.6. Actions concernant les impacts importants, approches visant à atténuer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les effectifs de l'entreprises et efficacité de ces actions et approches (ESRS S1-4)

54. Le groupe prudentiel Aréas s'engage à créer un environnement de travail favorisant l'épanouissement professionnel de ses collaborateurs. Cet engagement se traduit par des actions concrètes en matière d'égalité, de qualité de vie au travail et de développement des compétences afin de répondre aux attentes des collaborateurs tout en renforçant leur implication et leur performance collective.

Actions en faveur de la Sécurité de l'emploi et du Dialogue social

- 55. La sécurité de l'emploi constitue une priorité pour Aréas, qui déploie des actions concrètes pour permettre de garantir une amélioration continue des conditions de travail de ses collaborateurs. Ces initiatives s'inscrivent pleinement dans le cadre du dispositif de dialogue social établi et sont traduites au niveau des accords de l'entreprise en matière de Qualité de Vie au travail, renégociés chaque année.
- 56. Tous les ans, le CSE est consulté sur des sujets relatifs à la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi. Par ailleurs, indépendamment de ces consultations récurrentes, le CSE est consulté en cas de projet important impactant l'organisation, les effectifs et/ou les conditions de travail.
- 57. Un suivi est réalisé dans le cadre de la CSSCT pour prévenir et suivre les risques liés aux accidents de travail et aux arrêts de travail. De plus, des interventions de la médecine du travail sont réalisées auprès des collaborateurs (visites médicales) et lors des réunions CSSCT. Un compte rendu de ces interventions est intégré au rapport CSSCT (Santé et sécurité) et présenté en CSE.
- 58. Par ailleurs, Aréas a désigné au sein de son organisation deux référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes et le harcèlement moral. Le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, les agissements sexistes. Ils sont chargés d'orienter, d'informer et d'accompagner les collaborateurs en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les

agissements sexistes ainsi que le harcèlement moral notamment en proposant des mesures de prévention des comportements relatifs au harcèlement sur le lieu de travail. Ils peuvent également demander la mise en place de formations sur la prévention du harcèlement au travail et sur ses conséquences sur les collaborateurs.

- 59. De plus, le groupe prudentiel Aréas a mis en place un dispositif d'alerte interne permettant aux effectifs de signaler ou divulguer, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur une incidence négative telle qu'un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général.
- 60. Les actions mises en œuvre s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs d'Aréas Dommages.

Actions en faveur de l'Equilibre vie privée / vie professionnelle

- 61. Une charte sur le télétravail a été mise en place afin de déterminer les modalités de mise en œuvre du télétravail régulier dans le cadre d'une organisation du travail spécifique, alternant de façon régulière des jours de présence sur site et des jours de travail en priorité au domicile du collaborateur ou en France métropolitaine. Cette mesure vise à favoriser l'équilibre vie privée / vie professionnelle des collaborateurs. Par ailleurs, des dérogations peuvent être mises en place en cas de situation particulière identifiée.
- 62. Cette charte s'applique à l'ensemble des collaborateurs d'Aréas Dommages

Actions en faveur de l'Egalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale

- 63. Les offres d'emploi sont rédigées de manière qu'elles s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes et précisent, sous réserve de contre-indication, qu'elles sont accessibles aux travailleurs handicapés.
- 64. En cas de recours à des cabinets de recrutement extérieurs, il leur est demandé de porter une attention particulière à la mixité dans la recherche de candidats et de veiller dans la mesure du possible à présenter des candidatures mixtes.
- 65. Une formation portant sur la non-discrimination à l'embauche est dispensée à tous les managers ou membres de la DRH en charge du recrutement au maximum tous les cinq ans.
- 66. Afin d'éviter de créer des écarts dans les rémunérations à l'embauche, un examen systématique du niveau de rémunération sollicité par les candidats (notamment femmes) est effectué dans le but de vérifier l'adéquation du salaire avec celui des autres collaborateurs de l'entreprise.

67. Chaque année, un examen des rémunérations est effectué à l'occasion des mesures salariales annuelles afin d'identifier les éventuels écarts de rémunération et un budget spécifique est alloué à leur réduction le cas échéant.
68. Ces actions s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs d'Aréas Dommages.

Actions en faveur de la Formation et du développement des compétences

69. Le groupe prudentiel Aréas met en œuvre un plan de développement des compétences élaboré à partir des entretiens annuels de progrès, des orientations stratégiques et des sujets évoqués en commission formation. Ce plan vise à élaborer un cadre de référence pour la formation continue des salariés d'Aréas en identifiant les compétences à développer tant au niveau individuel que collectif.
70. Ces actions s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs d'Aréas Dommages.

Actions pour lutter contre le Travail illégal (travail forcé et travail des enfants)

Le groupe prudentiel Aréas s'engage fermement à respecter les exigences les plus élevées en matière de droit du travail et des droits de l'Homme. Conformément aux réglementations nationales, des processus de vérifications sont mis en place pour l'ensemble de ses collaborateurs. Ces mesures incluent la vérification systématique et le contrôle des documents administratifs des collaborateurs pour lutter contre toute forme de travail illégal

71. Pour remédier aux impacts importants réels, Aréas s'engage à poursuivre les actions suivantes :
- A l'embauche, garantir un niveau de rémunération équivalent quel que soit le sexe, à formation, compétences et expériences comparables, dans le respect des critères posés par le code du travail.
 - Mobiliser les responsables hiérarchiques avant l'attribution des augmentations individuelles et rappeler les obligations légales en matière d'égalité salariale. La DRH apporte une attention particulière au cas des collaborateurs n'ayant pas eu d'augmentation au cours des trois dernières années et les identifie à chaque échéance budgétaire, afin d'identifier et vérifier les raisons liées à cette absence d'évolution salariale
 - Analyser les salaires de base entre les femmes et les hommes, dans le cadre de la campagne annuelle de révision des salaires et veiller à une répartition équilibrée des augmentations

individuelles lors de l'élaboration de la politique salariale.

- Examiner les rémunérations afin d'identifier les éventuels écarts de rémunération. En cas d'écart non justifié par un élément objectif lié à la classe, l'ancienneté dans la classe ou l'appréciation de la performance notamment, un budget supplémentaire est développé afin de compenser l'écart
 - Former les managers à la non-discrimination à l'embauche
72. En complément, Aréas s'engage à maintenir et si possible améliorer le taux d'emploi actuel des travailleurs handicapés. La société est particulièrement attentive au service « Cap emploi » qui a pour mission d'accompagner localement les personnes handicapées et leur employeur, et aux candidatures adressées par « Mission Handicap », dispositif de la branche mis à disposition des entreprises de l'assurance, afin de promouvoir et accompagner l'emploi des travailleurs handicapés dans les entreprises d'assurances.
73. Aréas met également en place des mesures visant à maintenir l'emploi à destination des seniors en déployant des dispositifs d'aménagements du temps de travail (temps partiel sénior).
74. Un suivi annuel pouvant prendre la forme d'une commission annuelle a pour objectif de piloter ces accords et notamment le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des engagements prévus dans les accords, réaliser le bilan des actions menées et émettre et centraliser toute suggestion visant à enrichir les réflexions pour améliorer les conditions de travail.
75. Les dispositifs de dialogue social et mécanismes d'interaction mis en œuvre par Aréas visent à déterminer les mesures nécessaires et appropriées afin de faire face aux impacts négatifs réels ou potentiels sur ses collaborateurs. Pour plus d'informations concernant les dispositifs de dialogue social et les mécanismes d'interaction avec les parties prenantes, veuillez consulter la Section 3.1.4. Processus d'interaction au sujet des impacts avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants (ESRS S1-2).
76. Aréas veille à ce que ces pratiques n'engendrent pas d'impacts négatifs sur ses collaborateurs au travers du suivi des alertes et des interactions avec les collaborateurs et les représentants du personnel, mais également grâce au suivi des indicateurs figurant dans les accords de l'entreprise et du suivi des indicateurs intégrés au sein des rapports RH (bilan social, index égalité professionnel, etc.).
77. Des dispositions spécifiques sont mises en œuvre lors d'une décision de mettre fin à une relation

d'affaire pouvant avoir un impact négatif sur les collaborateurs. Ceux-ci sont informés en amont dans le cadre d'un dialogue transparent, afin d'évaluer les conséquences et d'identifier des solutions adaptées.

78. Les ressources allouées à la mise en œuvre des actions font référence aux fonctions suivantes :

- La direction générale d'Aréas qui définit les objectifs stratégiques et économiques de l'entreprise et détermine les moyens nécessaires à leur mise en œuvre en prenant en compte l'équilibre entre la qualité de vie au travail et la performance collective ;
- La DRH, en lien avec les instances représentatives du personnel et la Médecine du travail qui met en œuvre la politique sociale de l'entreprise et suit les actions et engagement prévues au sein des accords de l'entreprise ;
- Les instances représentatives du personnel qui contribuent activement à la mise en œuvre des accords d'entreprise et jouent un rôle essentiel en matière de remontée de propositions, d'informations et points de vigilance, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement et la qualité de vie au travail ;
- Les managers qui sont formés à la prévention des RPS, à la non-discrimination à l'embauche et au développement d'une culture managériale collaborative. Ils jouent également un rôle de relais auprès de la direction visant à remonter les informations relatives aux impacts négatifs et les besoins et attentes des collaborateurs.

79. Les référents en matière de lutte contre le harcèlement sexuel, les agissements sexistes et le harcèlement moral chargés d'informer, d'orienter et d'accompagner les collaborateurs sur ces thématiques par la mise en œuvre d'actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement.

3.1.7. Cibles liées à la gestion des impacts négatifs importants, à la promotion des impacts positifs et à la gestion des risques et opportunités importants (ESRS S1-5)

80. Les actions et objectifs en matière d'impacts, risques et opportunités importants sur les travailleurs de l'entreprise sont pilotés par la DRH conformément à l'ensemble des dispositions légales applicables. L'ensemble de ces actions reposent sur un dialogue social visant à la négociation et à l'adoption d'accords collectifs et au déploiement de politiques sociales permettant de répondre aux préoccupations et intérêts évolutifs des collaborateurs.

81. La DRH a pour ambition de garantir le respect des objectifs définis dans les accords collectifs tout en s'assurant de la conformité avec le cadre légal applicable. Pour plus d'informations sur les

politiques liées aux travailleurs de l'entreprise, veuillez consulter la Section 3.1.3. Politiques liées aux effectifs de l'entreprises (ESRS S1-1).

82. Ces actions et objectifs sont suivis de manière régulière à travers la consultation récurrente du CSE. L'ensemble des informations nécessaires à l'information et à la consultation du CSE, et notamment l'ensemble des indicateurs de suivi des accords sont mis à disposition de l'ensemble des membres du CSE sur la base de Données Economiques, Sociales et Environnementales (BDESE). D'autre part, la DRH suit ces objectifs à travers les indicateurs intégrés aux reporting RH (bilan social, index égalité professionnel, etc.), permettant ainsi de mesurer les progrès et identifier les axes d'amélioration. Cette démarche flexible et pragmatique privilégie une réponse concrète et adaptée aux attentes des collaborateurs conformément aux exigences légales. Le groupe prudentiel Aréas n'a donc pas fixé de cibles mesurables axées sur les résultats en matière d'impacts importantes sur ses travailleurs.

3.1.8. Caractéristiques des salariés de l'entreprise (ESRS S1-6)

83. L'effectif d'Aréas au 31 décembre 2024 est de 553 collaborateurs avec une représentation de 60% de femmes et de 40% d'hommes.

TABLEAU 22 : INFORMATON SUR LE NOMBRE DE COLLABORATEURS, VENTILATION PAR SEXE*

Genre	Nombre de salarié (effectifs)
Homme	222
Femme	331
Total salariés	553

*Sexe tel que spécifié par les salariés eux-mêmes

84. Les états financiers recensent un total de 559 salariés (cf. Note 18 de l'Annexe des comptes combinés)

85. Les genres "Autre" et "Non déclaré" sont non applicables à Aréas car le dispositif légal français ne permet pas de faire figurer dans les actes de l'état civil l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin.

TABLEAU 23 : NOMBRE DE SALARIES DANS LES PAYS OU L'ENTREPRISE COMPTE AU MOINS 50 SALARIES REPRESENTANT AU MOINS 10 % DE SON NOMBRE TOTAL DE SALARIES

Pays	Nombre de salarié (effectifs)
France	522

TABLEAU 24 : INFORMATION SUR LES SALAIRES PAR TYPE DE CONTRAT EN EFFECTIF, VENTILATION PAR SEXE*

Type de contrat	Femmes	Hommes	Total
Nombre de salariés (effectifs)	331	222	553
Collaborateurs permanents (effectifs)	320	216	536
Collaborateurs temporaires (effectifs)	11	6	17
Collaborateurs au nb d'heure non-garantie (effectifs)	0	0	0

*Sexe tel que spécifié par les salariés eux-mêmes

86. **Collaborateurs ayant quitté l'entreprise** : Le nombre de collaborateur ayant quitté l'entreprise sur la période de référence (2024) s'établit à 63 collaborateurs.

87. **Taux de rotation du personnel** : Le taux de rotation du personnel sur la période de référence (2024) est calculé en divisant le nombre total de démissions, licenciements, ruptures conventionnelles, départs en retraite, ruptures de période d'essai et décès des collaborateurs, hors collaborateurs temporaires (CDD, stagiaires, alternants), par le nombre d'effectifs inscrits en fin de période (définition alignée avec l'approche de comptabilisation des effectifs totaux), hors collaborateurs temporaires (CDD, stagiaires, alternants). Il s'établit à 12% sur la période de référence.

TABLEAU 25 : TAUX DE ROTATION DES COLLABORATEURS

	2024
Nombre de collaborateurs ayant quitté l'entreprise	63
Taux de rotation du personnel (%)	12%

3.1.9. Couverture des négociations collectives et dialogue social (ESRS S1-8)

TABLEAU 26 : COUVERTURE DES NEGOCIATIONS COLLECTIVES ET DU DIALOGUE SOCIAL

	Couverture des négociation collective*	Dialogue social**
Taux de couverture 2024	Collaborateurs – EEE (pour les pays comptant	Collaborateurs – non- EEE (estimation Représentation sur le lieu de travail (EEE

plus de 50 collaborateurs représentant plus de 10% du total des collaborateurs)	pour les régions comptant plus de 50 collaborateurs représentant plus de 10% du total des collaborateurs)	uniquement) (pour les pays comptant plus de 50 collaborateurs représentant plus
---	---	---

0-19%

20-39%

40-59%

60-79%

80-100%

France

France

*Le pourcentage de salariés couverts par des conventions collectives est calculé à l'aide de la formule suivante : (nombre de salariés couverts par des conventions collectives/nombre de salariés) x100

**Le pourcentage de salariés couverts par les représentants des travailleurs est calculé à l'aide de la formule suivante : (Nombre de salariés travaillant dans des établissements dans lesquels les salariés sont représentés par des représentants/Nombre de salariés) x100

88. Pour plus d'information concernant le dispositif de dialogue social, veuillez consulter la Section 3.1.4. Processus d'interaction au sujet des impacts avec les effectifs de l'entreprise et leurs représentants (ESRS S1-2).

3.1.10. Métriques de diversité (ESRS S1-9)

TABLEAU 27 : COLLABORATEURS AU NIVEAU DE L'ENCADREMENT SUPERIEUR*

Genre	Collaborateurs au niveau de l'encadrement supérieur en nombre	Collaborateurs au niveau de l'encadrement supérieur en pourcentage**
Femmes	2	15%
Hommes	11	85%

*La définition de la notion « d'encadrement supérieur » englobe le Comité de direction (hors classe 7).

** (Nombre total de salariés parmi les cadres de direction ventilé par genre / Nombre total de cadres de direction) x100

89. Pour plus d'information concernant les organes d'administration, de direction et de surveillance, veuillez consulter la Section 1.2.1. Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (ESRS 2 – GOV 1).

TABLEAU 28 : REPARTITION DES EFFECTIFS PAR TRANCHE D'AGE

Age	Nombre de salarié (effectifs)	En %
Moins de 30 ans	50	9%
Entre 30 et 50 ans	314	57%
Plus de 50 ans	189	34%
Total	553	100%

3.1.11. Salaire décent (ESRS S1-10)

90. La politique de rémunération d'Aréas est conçue pour encourager la réussite individuelle et la contribution aux résultats collectifs afin de favoriser la croissance sur le long terme. Aréas s'engage à offrir un salaire décent à l'ensemble de ses collaborateurs, leur permettant de subvenir à leurs besoins fondamentaux tels que l'alimentation, le logement, l'habillement et d'autres aspects essentiels de leur quotidien. En outre, cette politique salariale vise à offrir aux collaborateurs la possibilité de profiter de loisirs, de participer à des activités enrichissantes et de constituer une épargne, renforçant ainsi leur qualité de vie et leur sérénité financière.

3.1.12. Protection sociale (ESRS S1-11)

91. Tous les collaborateurs d'Aréas Dommages bénéficient d'un système de protection reposant sur un cadre réglementaire garantissant aux travailleurs une couverture contre les principaux risques sociaux, ainsi que par le biais de prestations complémentaires offertes par le groupe prudentiel Aréas contre la perte de revenus due à l'un des événements majeurs suivants de la vie : maladie, chômage, accident du travail et invalidité acquise, congé parental et retraite.

3.1.13. Personnes handicapées (ESRS S1-12)

92. Au 31 décembre 2024, Aréas compte 3% de son effectif total reconnu comme travailleurs avec un statut de handicap (RQTH).

3.1.14. Métriques de la formation et du développement des compétences (ESRS S1-13)

TABLEAU 29 : POURCENTAGE DE COLLABORATEURS AYANT BÉNÉFICIE D'ÉVALUATIONS RÉGULIÈRE DE PERFORMANCE ET DE L'ÉVOLUTION DE LEURS CARRIÈRE, VENTILATION PAR SEXE

	Femmes	Hommes	Total
Nombre de collaborateurs ayant bénéficié d'évaluations de performance	261	183	444
Proportion de collaborateurs ayant bénéficié	47%	33%	80%

d'évaluations de performance

93. L'accès au processus d'évaluation annuelle de performance est conditionné par des critères d'éligibilité spécifiques tels que l'ancienneté minimale dans l'entreprise, la nature du contrat ou le statut. De ce fait, le point de donnée ne concerne que les collaborateurs répondant aux critères d'éligibilité tels que définis par l'entreprise.

TABLEAU 30 : NOMBRE MOYEN D'HEURES DE FORMATION PAR SALARIE, VENTILATION PAR SEXE

	Femmes	Hommes	Total
Nombre moyen d'heures de formation*	16,4	19,6	17,7

*Nombre moyen d'heures de formation suivies par les salariés sous contrat à durée indéterminée et déterminée.

3.1.15. Métriques de santé et de sécurité (ESRS S1-14)

94. Tous les collaborateurs d'Aréas en France (100%) sont couverts par le système de gestion de la santé et de la sécurité mis en place par l'entreprise, par le biais de programmes de formation, dispositifs de sécurité répondants à des exigences légales, etc.

TABLEAU 31 : NOMBRE DE JOURS PERDUS POUR LES SALARIES DE L'ENTREPRISE

	2024
Nombre de décès dus à des accidents de travail	0
Nombre de décès dus à des maladies professionnelles chez les salariés	0
Nombre d'accident de travail ayant généré un arrêt de travail	2
Taux d'accidents du travail comptabilisables*	2,14
Nombre de jours perdus en raison d'accidents du travail et de décès dus à des accidents du travail, à des problèmes de santé liés au travail et à des décès dus à des problèmes de santé	173

* comptabilisé en occurrence par million d'heures travaillées

3.1.16. Métriques d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée (ESRS S1-15)

95. Tous les collaborateurs d'Aréas Dommages ont droit à un congé pour raisons familiales dans le cadre de la politique sociale et/ou des conventions collectives.

96. Les congés pour raisons familiales comprennent le congé de maternité, le congé de paternité, le congé

parental et le congé proche aidant, prévus par la législation nationale ou les conventions collectives. Aux fins de la présente norme, ces concepts sont définis comme suit :

- le congé de maternité (également appelé congé de grossesse) : congé protégé par l'emploi accordé aux femmes salariées directement au moment de l'accouchement (ou, dans certains pays, de l'adoption) ;
- le congé de paternité : congé du travail pour les pères ou, lorsque et dans la mesure où la législation nationale le reconnaît, pour les seconds parents équivalents, à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, dans le but d'en prendre soin ;
- le congé parental : congé accordé aux parents à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant pour s'occuper de celui-ci, tel que défini par chaque État membre ; et
- le congé proche aidant : congé accordé aux travailleurs pour fournir des soins personnels ou une aide à un parent, ou à une personne vivant sous le même toit, qui a besoin de soins ou d'une aide considérable pour une raison médicale grave, tel que défini par chaque État membre.

3.1.17. Métriques de rémunération (écart de rémunération et rémunération totale) (ESRS S1-16)

TABLEAU 32 : ECART DE REMUNERATION MOYEN FEMME/HOMME

	2024
Ecart de rémunération moyen femme/homme*	31%

**(niveau moyen de rémunération horaire brute des salariés hommes – niveau moyen de rémunération horaire brute des salariés femmes/niveau moyen de rémunération horaire brute des salariés femmes)*

TABLEAU 33 : RATIO DE REMUNERATION ANNUELLE TOTALE DE LA PERSONNE LA PLUS PAYEE

	2024
Ratio de rémunération annuelle totale*	24

**le ratio est calculé selon la rémunération annuelle totale pour la personne la mieux payée de l'entreprise / niveau médian de rémunération annuelle totale (à l'exclusion de l'individu le mieux payé) x100*

97. Le calcul de la rémunération annuelle totale est basé sur la rémunération horaire brute pour l'ensemble des salariés. Cette méthodologie permet de prendre en considération l'ensemble des salariés au regard de certaines situations spécifiques (dont les entrées en cours d'année, les contrats en temps partiels, etc) et de limiter les écarts. Le ratio est présenté en rapport fractionnaire.

3.1.18. Cas, plaintes et incidences graves en matière de droits de l'Homme (ESRS S1-17)

98. Sur la période de référence (2024), aucun incident de discrimination, y compris de harcèlement, ou d'incident grave en matière de droit de l'Homme n'a été signalé.

99. Aréas n'a fait l'objet d'aucune amende, condamnation ni sanction résultant d'incidents en matière de discrimination, y compris le harcèlement, ou d'incidents graves en matière de droit de l'Homme sur la période de référence.

IV. Informations sur la gouvernance – Conduite des affaires (ESRS G1)

4.1. Conduite des affaires (ESRS G1)

4.1.1. Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (ESRS 2-GOV 1)

1. Les organes d'administration, de direction et de surveillance définissent les orientations stratégiques en matière de conformité et d'éthique des affaires. Ils adoptent et supervisent la mise en œuvre de la stratégie du groupe prudentiel Aréas (i.e. Aréas Dommages, Aréas Vie) en la matière au travers d'instances telles que :
 - le conseil d'administration, de manière annuelle, en lien avec les exigences réglementaires ;
 - le comité de suivi du dispositif anticorruption (Sapin II) visant à suivre le plan d'actions relatif à la lutte contre la corruption, tenu chaque semestre ;
 - le comité de liaison juridique et conformité ;
 - le comité contrôle interne et conformité.
2. De plus, les organes d'administration, de direction et de surveillance suivent le déploiement opérationnel des politiques en matière de conduite des affaires par le biais d'instances régulières :
 - le comité d'incidents visant à suivre les incidents opérationnels et les plans d'actions correctifs, tenu chaque trimestre ;
 - le comité audit agents et le comité courtage pour statuer sur les suites à donner aux contrôles des distributeurs ;
 - Aréas a également renforcé en 2024 sa gouvernance opérationnelle en matière de durabilité à travers la mise en place d'un Comité RSE, émanation du Comité de Direction, à fréquence semestrielle, dont l'objectif est de piloter les engagements stratégiques d'Aréas en matière de Durabilité. Pour plus d'informations sur les instances et responsables de la surveillance des impacts, risques et opportunités, veuillez consulter la Section 1.2.1. Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (ESRS 2-GOV 1).
3. Les politiques en lien avec la conduite des affaires et leur mise à jour (i.e. code de conduite, politique de gestion des conflits d'intérêts), sont approuvées par le Conseil d'administration d'Aréas et accessibles aux membres du Comité de direction.

4. Pour permettre de superviser les questions de durabilité en lien avec la conduite des affaires, les organes d'administration, de direction et de surveillance doivent disposer en permanence de la compétence collective, de l'expérience et de l'honorabilité requises par leur fonction. Afin que les exigences de compétence et d'honorabilité soient satisfaites, Aréas met en œuvre une Politique de compétence et d'honorabilité¹³, approuvée par le Conseil d'administration. Cette politique précise l'ensemble des principes et des modalités d'évaluation des organes d'administration, de direction et de surveillance.
5. De manière complémentaire, des formations spécifiques en lien avec des sujets réglementaires sont réalisées à destination du Conseil d'administration. A titre d'exemple, une formation a été dispensée au Conseil d'administration en septembre 2024 concernant les enjeux et la mise en œuvre des dispositions légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

4.1.2. Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités importants (ESRS 2-IRO 1)

6. Pour plus d'informations concernant la procédure d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités importants en matière de conduite des affaires, veuillez consulter la Section 1.4.1. Description des procédures d'identification et d'évaluation des impacts, risques et opportunités importants (ESRS 2-IRO 1), §101 et suivants, p.22.

4.1.3. Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires (ESRS G1-1)

7. Les politiques et actions relatives aux impacts, risques et opportunités importants en matière de conduite des affaires sont applicables au groupe prudentiel Aréas (i.e. Aréas Dommages, Aréas Vie).
8. Le groupe prudentiel Aréas s'engage à mener ses activités avec responsabilité, intégrité et transparence, en adoptant des pratiques éthiques conformes aux réglementations en vigueur et aux standards les plus exigeants en matière de conduite des affaires. A ce titre, Aréas met en œuvre des politiques et procédures visant à promouvoir une vision commune des valeurs et des règles fondamentales minimales à respecter dans le cadre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

¹³ Les exigences de compétence et d'honorabilité sont rappelées à l'article 273 du règlement délégué 2015/35 de la Commission du 10 octobre 2014, complétant l'article 42 de la Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de

l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II), ainsi que par le décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014 relatif au contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux notamment dans les organismes d'assurance.

Protection des lanceurs d'alerte

9. Conformément aux exigences réglementaires et normes internationales, Aréas a mis en place un dispositif d'alerte et de recueil des signalements permettant aux collaborateurs d'Aréas d'alerter de façon sécurisée la Direction ou l'instance en charge du dispositif d'alerte sur un problème ou un dysfonctionnement rencontré. Les collaborateurs sont invités à signaler tout manquement ou tout fait susceptible de constituer une violation des lois, règlements ou règles internes au groupe prudentiel Aréas qu'ils en soient victimes ou simples témoins.
10. La Procédure de recueil des signalements se rattache à l'impact positif suivant ressorti comme matériel dans le cadre de l'analyse de double-matérialité : Mise en place de politiques anticorruption limitant les cas de corruption, entraînant une meilleure stabilité économique et renforçant les relations de confiance entre les parties (IRO_G1_1)
11. La Procédure s'applique à toutes personnes physiques ayant obtenu, dans le cadre de leurs activités professionnelles, des informations portant sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire au sein d'Aréas.
12. L'adoption de la procédure de recueil des signalements est approuvée par le Conseil d'Administration et sa mise en œuvre est assurée par la direction conformité et contrôle interne.

Prévention et détection de la corruption

13. Le Code de conduite « anticorruption et trafic d'influence » annexé au règlement intérieur d'Aréas et ayant force contraignante, établit les principes directeurs et les règles minimales que tous les collaborateurs doivent respecter pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence. Conformément aux dispositions du code du travail, Aréas s'assure que des sanctions adaptées et proportionnées soient prononcées en cas de comportement contraire au code de conduite ou susceptible d'être qualifié d'atteinte à la probité. Ce code de conduite vise à s'assurer que l'ensemble du groupe prudentiel et ses collaborateurs aient une vision commune des valeurs et des règles fondamentales minimales à respecter dans le cadre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.
14. Le Code de Conduite se rattache à l'impact positif suivant ressorti comme matériel dans le cadre de l'analyse de double-matérialité : Mise en place de politiques anticorruption limitant les cas de corruption, entraînant une meilleure stabilité économique et renforçant les relations de confiance entre les parties (IRO_G1_1)

15. Le Code de Conduite est applicable à tous les salariés d'Aréas. Les membres des organes dirigeants et des instances de gouvernance d'Aréas sont également invités à y adhérer.
16. L'adoption du Code de conduite est approuvée par le Conseil d'administration et sa mise en œuvre est assurée par la direction conformité et contrôle interne.
17. En complément, Aréas s'engage à respecter les exigences de la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 pour la prévention et la détection des actes de corruption ou de trafic d'influence dite loi « Sapin 2 », de la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte, de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte ainsi que du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
18. Ces procédures sont mises à disposition des collaborateurs de l'entreprise et du réseau de distribution sur l'intranet d'Aréas.

Gestion des conflits d'intérêts

19. La Politique de gestion des conflits d'intérêts a pour objectif de procurer à Aréas, à travers un dispositif efficient, une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des risques relatifs aux situations de conflits d'intérêts. La politique définit les règles fixées par Aréas en matière de gestion des conflits d'intérêts et présente les situations constituant un risque de conflits d'intérêts et les mesures d'atténuation mises en place pour prévenir et gérer ces risques.
20. La désignation des membres de la gouvernance dirigeante d'Aréas est établie de manière à limiter les potentielles sources de conflits d'intérêts. L'ensemble des fonctions des administrateurs d'Aréas sont recensées lors de l'évaluation initiale puis de la réévaluation de la compétence et de l'honorabilité. Chaque administrateur est tenu de déclarer tout lien d'intérêt ou situation de conflit d'intérêt dans lesquelles il pourrait se trouver, préalablement à sa prise de fonction et pendant toute la durée de son mandat.
21. Aréas veille également à ce que les tâches et les responsabilités au niveau de la réalisation des travaux opérationnels soient réparties, séparées et coordonnées conformément aux politiques mises en place en son sein. Lors de la détection d'un potentiel

conflit d'intérêt, des procédures de déport sont prévues.

22. La Politique de Gestion des conflits d'intérêts se rattache à l'impact positif suivant ressorti comme matériel dans le cadre de l'analyse de double-matérialité : Mise en place de politiques anticorruption limitant les cas de corruption, entraînant une meilleure stabilité économique et renforçant les relations de confiance entre les parties (IRO_G1_1)
23. La Politique de gestion des conflits d'intérêts couvre toutes les activités d'Aréas et s'applique à l'ensemble de ses collaborateurs, administrateurs et agents généraux dans l'exercice de leurs fonctions.
24. L'adoption de cette politique est approuvée par le Conseil d'Administration et sa mise en œuvre est assurée par la direction conformité et contrôle interne.
25. La Politique répond, en particulier : aux exigences du Règlement délégué 2015/35 (Solvabilité 2), de la Directive Distribution Assurance (DDA) n° 2016-97 ainsi que du Décret n° 2018-431 du 1er juin 2018 relatif à la distribution d'assurances, au dispositif de lutte contre la corruption issu de la loi n° 2016-1691 du 09 décembre 2016 pour la prévention et la détection des actes de corruption ou de trafic d'influence dite loi Sapin 2, de la loi organique n° 2022-400 du 21 mars 2022 visant à renforcer le rôle du Défenseur des droits en matière de signalement d'alerte et, de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.
26. La Politique de gestion des conflits d'intérêts est mise en place conformément aux exigences réglementaires. Elle fait l'objet d'une présentation en Conseil d'administration.
27. La Politique de gestion des conflits d'intérêts est accessible aux membres du Comité de Direction et collaborateurs en charge du management des équipes.

Culture d'entreprise d'Aréas

28. La culture d'entreprise reflète les valeurs de l'entreprise partagées avec l'ensemble des collaborateurs et plus largement, l'ensemble des parties prenantes d'Aréas. Aréas s'engage à exercer son activité en toute honnêteté et impartialité. Cet engagement a pour objectif de s'assurer de la conformité aux lois et réglementations en vigueur, mais également de gagner et de conserver la confiance des sociétaires, distributeurs, collaborateurs et partenaires commerciaux.
29. Le Code de Conduite définit les principes communs que les collaborateurs et dirigeants d'Aréas doivent respecter. Pour plus d'informations sur le Code de

Conduite, veuillez consulter la Section 4.1.4. Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin (ESRS G1-3), §39, p.58.

Dispositif d'alerte

30. Aréas a mis en place un dispositif d'alerte et de recueil des signalements afin de permettre aux collaborateurs d'Aréas d'alerter la direction de façon sécurisée sur un problème ou un dysfonctionnement, en adéquation avec les normes internationales en la matière.
31. Le signalement peut se faire indifféremment par un canal interne ou externe au choix du lanceur d'alerte. Tout signalement que souhaiterait effectuer un lanceur d'alerte via le canal interne est porté par écrit à la connaissance d'un des référents désignés par le groupe prudentiel Aréas dans la procédure d'alerte. En cas d'utilisation du canal interne, le signalement interne est expédié depuis l'adresse personnelle du lanceur d'alerte et adressé par la poste, par écrit et sous double enveloppe, en courrier recommandé avec accusé de réception. Par souci d'intégrité et de confidentialité, tous les éléments du signalement doivent être insérés dans une enveloppe fermée, dite enveloppe intérieure, laquelle sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au(x) référent(s) du groupe prudentiel Aréas, dite enveloppe extérieure.
32. Lorsque le signalement est jugé recevable, il peut être demandé tout complément d'information au lanceur d'alerte afin d'évaluer l'exactitude des faits signalés. Si les allégations apparaissent avérées, Aréas mettra en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement. Le lanceur d'alerte est informé par écrit des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.
33. Aucune formation spécifique n'a été dispensée aux collaborateurs sur la période de référence (2024) portant uniquement sur les traitements des alertes.
34. Aréas s'engage à protéger les lanceurs d'alerte contre toute représailles. Les lanceurs d'alerte bénéficient d'une irresponsabilité civile et pénale, étant précisé au sein des politiques et procédures en vigueur qu'il ne peut y avoir de mesures de rétorsion ou de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte consécutives à son alerte ou sa divulgation sous conditions dans l'exercice de ses fonctions professionnelles et dans tous les domaines autres que professionnels. Aréas s'engage à ce que le lanceur d'alerte ne puisse faire l'objet d'un licenciement, d'une sanction, d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d'évolution

professionnelle, ou de toute autre mesure défavorable, pour avoir signalé de bonne foi au groupe prudentiel Aréas un manquement.

35. Pour traiter les signalements, Aréas a mis en place une procédure de traitement des signalements sous la forme d'un logigramme présentant la répartition des rôles et actions à mettre en œuvre au moment de la réception d'un signalement. Les alertes sont reçues par l'un des trois référents désignés par Aréas, à savoir le Responsable du contrôle interne, le Directeur de l'audit interne ou le Directeur conformité et contrôle interne. Seules ces personnes sont informées de l'existence du signalement effectué et habilitées à prendre connaissance du signalement effectué. Les rôles et actions à mettre en œuvre au moment de la réception d'un signalement sont formalisés dans les procédures de l'entreprise. En fonction de la personne ciblée (ex. membre de la direction générale, référent) par le signalement, des procédures de déport sont prévues afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt et de s'assurer que la personne visée par l'alerte ne soit pas impliquée dans le traitement de ladite alerte.

Formations à la conduite des affaires

36. Dans le cadre de son engagement à promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité, Aréas met en place des formations régulières destinées à sensibiliser les collaborateurs et le réseau de distribution aux enjeux en matière de conduite des affaires :
- Une sensibilisation aux conflits d'intérêt est réalisée au moment du parcours d'intégration de tout nouveau collaborateur dans le cadre d'un échange formalisé avec la direction conformité et contrôle Interne.
 - Les agents et les distributeurs sont formés à la conduite des affaires sous la forme d'une session de formation au moment de leur prise de fonction, puis lors de sessions de formations réglementaires ponctuelles en lien avec les thématiques de lutte contre la corruption, de fraude et de traitement des données personnelles.
 - Des formations à la conduite des affaires auprès du Comité de Direction sont réalisées lors de chaque évolution réglementaire. Le Directeur de la conformité intervient également en Comité de Direction pour informer de toute nouvelle évolution réglementaire et des plans d'action associés.

Cartographie des risques de corruption

37. Aréas met en œuvre et tient à jour une cartographie des fonctions les plus exposées aux risques de corruption et de pots-de-vin sur la base de la cartographie des risques de corruption. Les fonctions les plus exposées aux risques de corruption et de pots-de-vin sont celles dont l'exposition est évaluée comme étant « forte » ou « extrême ».

4.1.4. Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin (ESRS G1-3)

38. Aréas, en tant qu'entité opérant sur le territoire français, est soumise aux dispositions de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite « Sapin 2 », adoptée le 9 décembre 2016. En vertu de cette loi, Aréas est tenue de mettre en place des mesures de prévention et de détection de la corruption, incluant l'élaboration d'un code de conduite, la tenue d'une cartographie des risques de corruption, la mise en œuvre de procédures de contrôle interne et la formation des employés aux risques de corruption.
39. Dans ce contexte, Aréas a mis en œuvre un Code de conduite « anticorruption et trafic d'influence » annexé au règlement intérieur. Ce code de conduite met en exergue les valeurs d'intégrité, d'honnêteté et de transparence attendues par Aréas et établit les principes directeurs et les règles minimales que tous les collaborateurs doivent respecter pour lutter contre la corruption et le trafic d'influence. Les membres des organes dirigeants et des instances de gouvernance d'Aréas sont également invités à y adhérer. Le Code de Conduite est accessible sur l'intranet d'Aréas et est applicable à tous les salariés.
40. Dans le cas où un collaborateur découvre une situation de corruption potentielle, il doit informer son management en premier lieu. Le collaborateur a également la possibilité de contacter un des référents désignés par Aréas dans la procédure d'alerte, à savoir le Responsable du contrôle interne, le Directeur de l'audit interne ou le Directeur conformité et contrôle interne. Si ce dernier souhaite rester anonyme, il peut également utiliser le dispositif d'alerte, accessible à tous via l'intranet. Pour plus d'informations sur le dispositif de recueil et de traitement des signalements, veuillez consulter la section 4.1.3 Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires (ESRS G1-1), §30, p.57.
41. De plus, la Politique de gestion des conflits d'intérêt contribue également à la prévention et détection de la corruption. Elle a pour objectif de procurer à

Aréas, à travers un dispositif efficient, une assurance raisonnable sur le degré de maîtrise des risques relatifs aux situations de conflits d'intérêts. Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, Aréas a mis en œuvre un dispositif de gestion du risque consistant en :

- l'identification des situations et activités l'exposant à des risques de conflits d'intérêts ;
 - la détermination des actions et mesures préventives et correctives liées aux conflits d'intérêts et la formalisation des procédures liées aux conflits d'intérêts
42. En complément, une procédure de déclaration des cadeaux et invitations accompagnée d'un registre de déclaration sont mis à disposition de l'ensemble des salariés. Ce dispositif vise à garantir la transparence et à prévenir tout risque de conflit d'intérêts ou de corruption en assurant un suivi des avantages reçus ou offerts. La procédure prévoit un seuil maximum de 100 euros pour les cadeaux reçus ou donnés. Dans l'hypothèse où ce montant est supérieur à 100 €, chaque collaborateur est invité à :
- évoquer avec son supérieur hiérarchique le sujet, et
 - déclarer ce cadeau ou cette invitation au Contrôle interne en précisant notamment la description du cadeau ou de l'invitation, la valeur estimée et la description du contexte dans lequel le cadeau ou l'invitation est offert..
43. La direction conformité et contrôle interne réalise chaque année une communication relative à la procédure de déclaration des cadeaux et invitations sur l'intranet à destination de l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise afin de rappeler les règles applicables.
44. Lors de la réception d'un signalement, les référents en charge de l'enquête et la chaîne de gestion impliquée dans l'affaire de corruption et de pots-de-vin sont distincts. Pour plus d'informations concernant le processus de traitement des alertes, veuillez consulter la Section 4.1.3. Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires (G1-1), §30, p.57.
45. A l'issue de l'enquête, les référents informent la Direction Générale de l'existence d'une alerte sans communiquer d'informations relatives à l'identité du lanceur d'alerte ou de la personne mise en cause, sauf en cas de procédure judiciaire et/ou disciplinaire engagée.
46. Les enquêtes sont communiquées de manière systématique à la direction générale chargée de saisir les directions concernées par l'alerte et de prendre toute mesure disciplinaire ou juridique le cas échéant. Un suivi des résultats de ces enquêtes est transmis aux organes de d'administration, de direction et de surveillance dans le cadre des comités de suivi du dispositif anticorruption (SAPIN II), tenus chaque semestre.
47. Le Code de conduite et la procédure de traitement des signalements sont mis à disposition à l'ensemble des collaborateurs via l'intranet. Cette mise à disposition est accompagnée de campagnes d'emailing annuelles adressées aux collaborateurs permettant mettre en visibilité de manière régulière les pratiques à adopter en matière de conduite des affaires. De plus, une présentation du socle de ces Politiques et de procédures est réalisée par la direction conformité et contrôle interne lors de sessions d'intégration des nouveaux collaborateurs.
48. Afin d'encadrer les relations avec les tiers externes, une clause anticorruption est intégrée dans les contrats de prestation et une clause type relative aux protocoles de partenariat courtage est intégrée au niveau des conventions.
49. Le groupe prudentiel Aréas déploie un module de formation obligatoire dédié à la lutte anticorruption. Ce module d'une durée de 2h réalisé en présentiel s'adresse à tout nouvel agent général lors de sa prise de fonction. La formation intègre notamment les éléments suivants :
- la définition des notions de corruption, de trafic d'influence et de lanceur d'alerte ;
 - les différentes formes de corruption ;
 - une introduction aux obligations issues de la loi Sapin II ;
 - les obligations de prévention ;
 - des exemples de cas pratiques.
50. Une évaluation des connaissances est réalisée à l'issue du module de formation afin de valider les connaissances acquises des agents généraux.
51. Les fonctions les plus exposées aux risques de corruption telles que définies dans la cartographie des risques de corruption d'Aréas n'ont pas suivi de formation relative à la lutte anticorruption sur la période de référence (2024).
52. Toutefois, à partir de 2025, deux modules de formation obligatoires dédiés à la lutte anticorruption seront adressés spécifiquement :
- aux organes d'administration, de direction et de surveillance ;
 - aux fonctions les plus exposées aux risques de corruption identifiées au niveau de la cartographie des risques de corruption d'Aréas.
- 4.1.5. Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-de-vin (ESRS G1-4)
53. Les actions et objectifs en matière d'impacts, risques et opportunités importants sur la conduite des affaires sont pilotés par la direction conformité et

contrôle interne conformément à l'ensemble des dispositions légales applicables. L'ensemble des actions mises en œuvre par l'entreprise reposent sur des exigences réglementaires contribuant à prévenir et détecter les comportements susceptibles d'entraîner ou de faire l'objet d'un acte de corruption ou de trafic d'influence. Pour plus d'informations sur les actions relatives à la détection et la prévention de la corruption et des pots-de-vin, veuillez consulter la Section 4.1.4. Prévention et détection de la corruption et des pots-de-vin (ESRS G1-3).

54. Le groupe prudentiel Aréas n'a jamais identifié de cas de corruption ou de versement de pots-de-vin ni n'a fait l'objet de condamnations pour des faits de corruption ou de versement de pots-de-vin.
55. De ce fait, Aréas n'a pas déployé d'actions visant à remédier au non-respect des procédures et des normes en matière de lutte contre la corruption. Toutefois, conformément aux dispositions réglementaires, tout collaborateur ou tiers impliqué dans un cas de corruption avéré s'expose à des procédures judiciaires et/ou disciplinaires.

Annexe 1. Liste des exigences de publication déclarées par Aréas dans son rapport de durabilité

Thématique de durabilité	Section du rapport de durabilité	Paragraphe du rapport de durabilité
ESRS 2 – Informations générales		
ESRS 2 – BP 1	1.1.1	§1 à §8
ESRS 2 – BP 2	1.1.2	§9 à §31
ESRS 2 – GOV 1	1.2.1	§32 à §46
ESRS 2 – GOV 2	1.2.2	§47 à §52
ESRS 2 – GOV 3	1.2.3	§53 à §56
ESRS 2 – GOV 4	1.2.4	§57 à §58
ESRS 2 – GOV 5	1.2.5	§59 à §64
ESRS 2 – SMB 1	1.3.1	§65 à §83
ESRS 2 – SBM 2	1.3.2	§84 à §91
ESRS 2 – SBM 3	1.3.3	§92 à §100
ESRS 2 – IRO 1	1.4.1	§101 à §124
ESRS 2 – IRO 2	1.4.2	§125 à §131
E1 – Changement climatique		
ESRS E1 – Taxonomie	2.0	§1 à §22
ESRS E1 – GOV 3	2.1.1	§23
ESRS E1 – 1	2.1.2	§24 à §32
ESRS E1 – SBM 3	2.1.3	§33 à §40
ESRS E1 – IRO 1	2.1.4	§41 à §49
ESRS E1 – 2	2.1.5	§50 à §59
ESRS E1 – 3	2.1.6	§60 à §66
ESRS E1 – 4	2.1.7	§67 à §72
ESRS E1 – 5	2.1.8	N/A
ESRS E1 – 6	2.1.9	§73 à §75
ESRS E1 – 9	2.1.10	§76
S1 – Effectifs propres de l'entreprise		
ESRS S1 – SBM 2	3.1.1	§1
ESRS S1 – SBM 3	3.1.2	§2 à §9
ESRS S1 – 1	3.1.3	§10 à §36
ESRS S1 – 2	3.1.4	§37 à §44
ESRS S1 – 3	3.1.5	§45 à §53
ESRS S1 – 4	3.1.6	§54 à §79
ESRS S1 – 5	3.1.7	§80 à §82
ESRS S1 – 6	3.1.8	§83 à §87
ESRS S1 – 8	3.1.9	§88
ESRS S1 – 9	3.1.10	§89
ESRS S1 – 10	3.1.11	§90
ESRS S1 – 11	3.1.12	§91
ESRS S1 – 12	3.1.13	§92
ESRS S1 – 13	3.1.14	§93
ESRS S1 – 14	3.1.15	§94
ESRS S1 – 15	3.1.16	§95 à §96
ESRS S1 – 16	3.1.17	§97
ESRS S1 – 17	3.1.18	§98 à §99
G1 – Conduite des affaires		
ESRS G1 – GOV 1	4.1.1	§1 à §5
ESRS G1 – IRO 1	4.1.2	§6
ESRS G1 – 1	4.1.3	§7 à §37
ESRS G1 – 3	4.1.4	§38 à §52
ESRS G1 – 4	4.1.5	§53 à §55

Annexe 2. Liste des points de données des normes transversales et thématiques qui découlent d'autres législations de l'UE (ESRS 2 – IRO 2)

Exigence de publication et point de donnée y relatif	Référence SFDR	Référence pilier 3	Référence règlement sur les indices de référence	Référence loi européenne sur le climat	Section du rapport de durabilité
ESRS 2 GOV-1 Mixité au sein des organes de gouvernance paragraphe 21, point d)	Indicateur n° 13, tableau 1, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission;		Section 1.2.1. Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (ESRS 2-GOV 1)
ESRS 2 GOV-1 Pourcentage d'administrateurs indépendants paragraphe 21, point e)			Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission		Section 1.2.1. Le rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance (ESRS 2-GOV 1)
ESRS 2 GOV-4 Déclaration sur la diligence raisonnable paragraphe 30	Indicateur n° 10, tableau 3, annexe I				Section 1.2.4. Déclaration sur la diligence raisonnable (ESRS 2-GOV 4)
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées aux combustibles fossiles paragraphe 40, point d) i)	Indicateur n° 4, tableau 1, annexe I	Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013; Règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, tableau 1: Informations qualitatives sur le risque environnemental et tableau 2: Informations qualitatives sur le risque social	Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission		<i>Non matériel</i>
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées à la fabrication de produits chimiques paragraphe 40, point d) ii)	Indicateur n° 9, tableau 2, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission		<i>Non matériel</i>
ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées à des armes controversées paragraphe 40, point d) iii)	Indicateur n° 14, tableau 1, annexe I		Article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818, annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816		<i>Non matériel</i>

ESRS 2 SBM-1 Participation à des activités liées à la culture et à la production de tabac (paragraphe 40, point d) iv)			Règlement délégué (UE) 2020/1818, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1816, annexe II.		<i>Non matériel</i>
ESRS E1-1 Plan de transition pour atteindre la neutralité climatique d'ici à 2050 (paragraphe 14)				Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119	Section 2.1.2. Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique (ESRS E1-1)
ESRS E1-1 Entreprises exclues des indices de référence «accord de Paris» (paragraphe 16, point g)		Article 449 bis Règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 1: Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique: Qualité de crédit des expositions par secteur, émissions et échéance résiduelle	Article 12, paragraphe 1, points d) à g), et article 12, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/1818		Section 2.1.2. Plan de transition pour l'atténuation du changement climatique (ESRS E1-1)
ESRS E1-4 Objectifs de réduction des émissions de GES (paragraphe 34)	Indicateur n° 4, tableau 2, annexe I	Article 449 bis Règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 3: Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique: métriques d'alignement	Article 6 du règlement délégué (UE) 2020/1818		Section 2.1.7. Cibles liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci (ESRS E1-4)
ESRS E1-5 Consommation d'énergie produite à partir de combustibles fossiles ventilée par source d'énergie (uniquement les secteurs ayant une forte incidence sur le climat) (paragraphe 38)	Indicateur n° 5, tableau 1, et indicateur n° 5, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E1-5 Consommation d'énergie et mix énergétique (paragraphe 37)	Indicateur n° 5, tableau 1, annexe I				Section 2.1.8. Consommation d'énergie et mix énergétique (ESRS E1-5)
ESRS E1-5	Indicateur n° 6, tableau 1, annexe I				<i>Non matériel</i>

Intensité énergétique des activités dans les secteurs à fort impact climatique paragraphes 40 à 43					
ESRS E1-6 Émissions de GES brutes de périmètres 1, 2 ou 3 et émissions totales de GES paragraphe 44	Indicateurs n° 1 et n° 2, tableau 1, annexe I	Article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 1: Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique: Qualité de crédit des expositions par secteur, émissions et échéance résiduelle	Article 5, paragraphe 1, article 6 et article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818		Section 2.1.9. Émissions brutes de GES et périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES (ESRS E1-6)
ESRS E1-6 Intensité des émissions de GES brutes paragraphes 53 à 55	Indicateur n° 3, tableau 1, annexe I	article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, modèle 3: Portefeuille bancaire – Risque de transition lié au changement climatique: métriques d'alignement	Article 8, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818		Section 2.1.9. Émissions brutes de GES et périmètres 1, 2, 3 et émissions totales de GES (ESRS E1-6)
ESRS E1-7 Absorptions de GES et crédits carbone paragraphe 56				Article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119	<i>Non matériel</i>
ESRS E1-9 Exposition du portefeuille de l'indice de référence à des risques physiques liés au climat paragraphe 66			Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1818, annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816		Matériel – recours à l'option de publication progressive
ESRS E1-9 Désagrégation des montants monétaires par risque physique aigu et chronique paragraphe 66, point a) ESRS E1-9 Emplacement des actifs importants exposés à un risque physique significatif paragraphe 66, point c)		article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, paragraphes 46 et 47, modèle 5: Portefeuille bancaire – Risque physique lié au changement climatique: expositions soumises à un risque physique.			Matériel – recours à l'option de publication progressive
ESRS E1-9 Ventilation de la valeur comptable des actifs immobiliers de l'entreprise par classe d'efficacité		article 449 bis du règlement (UE) n° 575/2013, règlement d'exécution (UE) 2022/2453 de la Commission, paragraphe 34, modèle 2: Portefeuille bancaire			Matériel – recours à l'option de publication progressive

énergétique paragraphe 67, point c)		– Risque de transition lié au changement climatique: Prêts garantis par des biens immobiliers — Efficacité énergétique des sûretés			
ESRS E1-9 Degré d'exposition du portefeuille aux opportunités liées au climat paragraphe 69			Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission		Matériel – recours à l'option de publication progressive
ESRS E2-4 Quantité de chaque polluant énuméré dans l'annexe II du règlement E-PRTR (registre européen des rejets et des transferts de polluants) rejetés dans l'air, l'eau et le sol, paragraphe 28	Indicateur n° 8, tableau 1, annexe I; indicateur n° 2, tableau 2, annexe I, indicateur n° 1, tableau 2, annexe I; indicateur n° 3, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E3-1 Ressources aquatiques et marines, paragraphe 9	Indicateur n° 7, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E3-1 Politique en la matière paragraphe 13	Indicateur n° 8, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E3-1 Pratiques durables en ce qui concerne les océans et les mers paragraphe 14	Indicateur n° 12, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E3-4 Pourcentage total d'eau recyclée et réutilisée paragraphe 28, point c)	Indicateur n° 6.2, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E3-4 Consommation d'eau totale en m³ par rapport au chiffre d'affaires généré par les activités propres paragraphe 29	Indicateur n° 6.1, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS 2- IRO 1 - E4 paragraphe 16, point a) i	Indicateur n° 7, tableau 1, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS 2- IRO 1 - E4 paragraphe 16, point b)	Indicateur n° 10, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>

ESRS 2- IRO 1 - E4 paragraphe 16, point c)	Indicateur n° 14, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E4-2 Pratiques ou politiques foncières/agricoles durables paragraphe 24, point b)	Indicateur n° 11, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E4-2 Pratiques ou politiques durables en ce qui concerne les océans/mers paragraphe 24, point c)	Indicateur n° 12, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E4-2 Politiques de lutte contre la déforestation paragraphe 24, point d)	Indicateur n° 15, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E5-5 Déchets non recyclés paragraphe 37, point d)	Indicateur n° 13, tableau 2, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS E5-5 Déchets dangereux et déchets radioactifs paragraphe 39	Indicateur n° 9, tableau 1, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS 2- SBM3 - S1 Risque de travail forcé paragraphe 14, point f)	Indicateur n° 13, tableau 3, annexe I				Section 3.1.2. Impacts, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique (ESRS 2–SBM 3)
ESRS 2- SBM3 - S1 Risque d'exploitation d'enfants par le travail paragraphe 14, point g)	Indicateur n° 12, tableau 3, annexe I				Section 3.1.2. Impacts, risques et opportunités importants et leur interaction avec la stratégie et le modèle économique (ESRS 2–SBM 3)
ESRS S1-1 Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme paragraphe 20	Indicateur n° 9, tableau 3, et indicateur n° 11, tableau 1, annexe I				Section 3.1.3. Politiques liées aux effectifs de l'entreprise (ESRS S1–1)

ESRS S1-1 Politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail, paragraphe 21			Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission		Section 3.1.3. Politiques liées aux effectifs de l'entreprise (ESRS S1-1)
ESRS S1-1 Processus et mesures de prévention de la traite des êtres humains paragraphe 22	Indicateur n° 11, tableau 3, annexe I				Section 3.1.3. Politiques liées aux effectifs de l'entreprise (ESRS S1-1)
ESRS S1-1 Politique de prévention ou système de gestion des accidents du travail paragraphe 23	Indicateur n° 1, tableau 3, annexe I				Section 3.1.3. Politiques liées aux effectifs de l'entreprise (ESRS S1-1)
ESRS S1-3 Mécanismes de traitement des différends ou des plaintes paragraphe 32, point c)	Indicateur n° 5, tableau 3, annexe I				Section 3.1.5. Procédures de réparation des impacts négatifs et canaux permettant aux travailleurs de l'entreprise de faire part de leurs préoccupations (ESRS S1-3)
ESRS S1-14 Nombre de décès et nombre et taux d'accidents liés au travail paragraphe 88, points b) et c)	Indicateur n° 2, tableau 3, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816 de la Commission		Section 3.1.15. Métriques de santé et de sécurité (ESRS S1-14)
ESRS S1-14 Nombre de jours perdus pour cause de blessures, d'accidents, de décès ou de maladies paragraphe 88, point e)	Indicateur n° 3, tableau 3, annexe I				Section 3.1.15. Métriques de santé et de sécurité (ESRS S1-14)
ESRS S1-16 Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé paragraphe 97, point a)	Indicateur n° 12, tableau 1, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816		Section 3.1.17. Métriques de rémunération (écart de rémunération et rémunération totale) (ESRS S1-16)

ESRS S1-16 Ratio de rémunération excessif du directeur général paragraphe 97, point b)	Indicateur n° 8, tableau 3, annexe I				Section 3.1.17. Métriques de rémunération (écart de rémunération et rémunération totale) (ESRS S1-16)
ESRS S1-17 Cas de discrimination paragraphe 103, point a)	Indicateur n° 7, tableau 3, annexe I				Section 3.1.18. Cas, plaintes et incidences graves en matière de droits de l'Homme (ESRS S1-17)
ESRS S1-17 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 104, point a)	Indicateur n° 10, tableau 1, et indicateur n° 14, tableau 3, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818		Section 3.1.18. Cas, plaintes et incidences graves en matière de droits de l'Homme (ESRS S1-17)
ESRS 2- SBM3 – S2 Risque important d'exploitation d'enfants par le travail ou de travail forcé dans la chaîne de valeur paragraphe 11, point b)	Indicateurs n° 12 et n° 13, tableau 3, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS S2-1 Engagements à mener une politique en matière des droits de l'homme paragraphe 17	Indicateur n° 9, tableau 3, et indicateur n° 11, tableau 1, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS S2-1 Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur paragraphe 18	Indicateurs n° 11 et n° 4, tableau 3, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS S2-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 19	Indicateur n° 10, tableau 1, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818		<i>Non matériel</i>
ESRS S2-1 Politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de			Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816		<i>Non matériel</i>

l'Organisation internationale du travail, paragraphe 19					
ESRS S2-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme recensés en amont ou en aval de la chaîne de valeur paragraphe 36	Indicateur n° 14, tableau 3, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS S3-1 Engagements à mener une politique en matière de droits de l'homme paragraphe 16	Indicateur n° 9, tableau 3, annexe I, et indicateur n° 11, tableau 1, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS S3-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des principes de l'OIT et/ou des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 17	Indicateur n° 10, tableau 1, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818		<i>Non matériel</i>
ESRS S3-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme paragraphe 36	Indicateur n° 14, tableau 3, annexe I				<i>Non matériel</i>
ESRS S4-1 Politiques en matière de consommateurs et d'utilisateurs finals paragraphe 16	Indicateur n° 9, tableau 3, et indicateur n° 11, tableau 1, annexe I				Matériel – recours à l'option de publication progressive
ESRS S4-1 Non-respect des principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE paragraphe 17	Indicateur n° 10, tableau 1, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816, article 12, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818		Matériel – recours à l'option de publication progressive
ESRS S4-4 Problèmes et incidents en matière de droits de l'homme paragraphe 35	Indicateur n° 14, tableau 3, annexe I				Matériel – recours à l'option de publication progressive
ESRS G1-1 Convention des Nations unies contre la corruption paragraphe 10, point b)	Indicateur n° 15, tableau 3, annexe I				Section 4.1.3. Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite

					des affaires (ESRS G1-1)
ESRS G1-1 Protection des lanceurs d'alerte paragraphe 10, point d)	Indicateur n° 6, tableau 3, annexe I				Section 4.1.3. Culture d'entreprise et politiques en matière de conduite des affaires (ESRS G1-1)
ESRS G1-4 Amendes pour infraction à la législation sur la lutte contre la corruption et les actes de corruption paragraphe 24, point a)	Indicateur n° 17, tableau 3, annexe I		Annexe II du règlement délégué (UE) 2020/1816		Section 4.1.5. Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-de-vin (ESRS G1-4)
ESRS G1-4 Normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption paragraphe 24, point b)	Indicateur n° 16, tableau 3, annexe I				Section 4.1.5. Cas avérés de corruption ou versements avérés de pots-de-vin (ESRS G1-4)